



BANQUE DES MÉMOIRES

Master Justice et droit du procès

Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais

2024

La victime dans le procès des attentats du 13 novembre 2015

Aubin Jupin

**Sous la direction de Madame la Professeure Pauline Le Monnier
de Gouville**

AVERTISSEMENT : L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont en premier lieu à ma directrice de master et professeure Cécile Chainais, dont l'implication pour ses étudiants n'a d'égale, il me semble, que l'affection qu'elle leur porte.

Merci à tous les enseignants qui, au cours de ces cinq années, ont transmis avec enthousiasme et passion leur amour du droit.

Merci en particulier à ma directrice de mémoire, Madame le Professeur Pauline Le Monnier de Gouville, dont les conseils avisés ont été d'une aide inestimable.

Merci à Maître Sacha Ghozlan pour sa très aimable contribution à mes recherches par le temps qu'il m'a accordé.

Merci à ma mère, mon père et mon frère, que j'espère rendre fiers avec mon modeste travail et dont j'ai l'assurance d'un amour indéfectible – et réciproque.

Merci à tous les amis dont la compagnie, au fil des ans, fut pour moi un plaisir dont j'ai peine à envisager qu'il puisse être surpassé : Victor, Paul, Juliette, Lola, Daniel, Vincent, Adèle, Alette, Bilal, Rayan, Luna, Thibault, Valentin, Nathan, Alice. Merci à mes camarades de master, et plus particulièrement à Alexandre, Elisa, Marylou et Trestan, un équipage d'élite sur une mer parfois houleuse.

Merci enfin à ceux en qui je regarde comme dans un miroir : André, Camille, Tamara, Roman.

À ceux qui luttent et ne désespèrent pas.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS PRINCIPALES

AJ pénal : Actualité juridique pénal
Arch. pol. crim. : Archives de politique criminelle
Art. : Article
C. assur. : Code des assurances
C. pén. : Code pénal
C. pr. pén. : Code de procédure pénale
Cass. crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. 2^e civ. : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
Coll. : Collection
Comm. : Commentaire
D. : Recueil Dalloz
Dir. : Direction
Doctr. : Doctrine
Dr. pén. : Droit pénal
Éd. : Édition
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
Ibid. : *Ibidem*
JCP : La Semaine Juridique
Mél. : Mélanges
N° : Numéro
Op. cit. : *Opus citatum*
P. : Page
§ : Paragraphe
PNAT : Parquet national antiterroriste
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
T. : Tome

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE PARTIE CIVILE ADAPTÉE

TITRE I : La restriction de la victime à une constitution de partie civile unique vindicatoire

Chapitre 1 : La possibilité d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire

Chapitre 2 : L'obligation d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire

TITRE II : L'élargissement des conditions d'admission des victimes au statut de partie civile

Chapitre 1 : La partie civile personne physique

Chapitre 2 : La partie civile personne morale

DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE TRANSFORMÉE

TITRE I : Le renouvellement de l'exercice de la justice pénale

Chapitre 1 : La victime confrontée aux principes directeurs du procès

Chapitre 2 : La victime prise en compte par les acteurs du procès

TITRE II : La mutation des fonctions du procès pénal

Chapitre 1 : L'influence des victimes sur les fonctions traditionnelles de la peine pénale

Chapitre 2 : Le déploiement de fonctions nouvelles du procès en direction des victimes

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

« C'est cela, ou cela devrait être ça, un procès : au début on dépose la souffrance, à la fin on rend la justice. »

- Emmanuel Carrère¹

¹ E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, P.O.L, 2022, p. 302.

INTRODUCTION

1. **Actualité(s).** – Les portes en bois clair de la salle d’audience se sont refermées depuis presque deux ans sur le procès des attentats du 13 novembre 2015 (ci-après « procès V13 », selon la dénomination usuelle). On espérait donc naïvement que si ce procès était un événement majeur de l’histoire judiciaire récente, il ne faisait plus partie de notre actualité. Il eût ainsi été possible d’ouvrir ce propos sur un peu d’histoire ou de philosophie, ou bien même de semer dès le premier paragraphe quelques mots du témoignage d’une victime particulièrement émouvante. La mise à distance d’un sujet si chargé en évocations eût, peut-être, été salutaire. Pourtant, des signaux faibles auraient dû nous avertir qu’inexorablement, le présent le rattraperait : la journée nationale d’hommage aux victimes du terrorisme, le 11 mars ; un article du journal *Libération* en date du 20 mars, sur ces victimes des attentats qui témoignent dans les établissements scolaires pour « entretenir la mémoire collective »². Et puis ce fut, le vendredi 22 mars 2024, l’attentat de Daesh commis à Moscou. Le même groupe terroriste, un attentat commis un vendredi, à l’encontre d’une salle de spectacle, avec un nombre de victimes très proches : les similitudes étaient trop nombreuses pour ne pas nous rappeler que le sujet est non seulement d’une actualité brûlante, mais qu’il concerne des individus de chair et de sang, bien plus difficile à dépeindre que le plus complexe des mécanismes juridiques.
2. **Introduction du sujet.** – Le sujet qui sera le nôtre se situe à l’intersection de deux enjeux majeurs de notre système juridique, mais aussi de notre société : d’une part, la figure de la victime, et plus particulièrement de la victime d’une infraction pénale ; d’autre part, l’acte terroriste. La première est une notion qui a entrepris un développement constant depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, malgré son ancienneté millénaire : d’abord par le retour de la victime dans la sphère pénale, notamment par le biais procédural de la partie civile, ensuite par une mise en avant de la victime dans le champ des représentations politiques, médiatiques et sociales, celle-ci devenant une figure consensuelle qui permet la reconstitution d’une société ne disposant plus toujours d’une morale ou d’un mode de vie uniforme. Le terrorisme est lui bien plus récent, mais il est devenu une menace considérable

² C. PILORGET-REZZOUK, « Attentats du Bataclan : "La jeunesse doit savoir et ne pas banaliser" », *Libération*, 20 mars 2024.

non seulement pour l'État, mais surtout pour un certain nombre de valeurs de notre société démocratique, notamment lorsqu'il provient de mouvements islamiques radicaux. Il s'agira dans un premier temps de présenter le concept de victime, notamment dans ses difficultés définitionnelles et juridiques. Cette étude préliminaire est nécessaire à double titre. D'une part car il s'agit d'un préalable obligatoire à la compréhension de la place spécifique de la victime dans le procès V13 : ce cadre notionnel et juridique sera très utile pour apprécier les spécificités de cette situation. D'autre part car elle permettra de comparer ensuite cette situation spécifique avec le cadre général pour mettre en exergue les particularités de la première et les liens à tisser avec le second. Ensuite, l'introduction se resserrera sur le terrorisme et ses victimes, ainsi que sur le cadre général du procès V13.

3. **Étymologie conceptuelle de la victime.** – Le mot « victime » trouve sa source dans le latin *victima*, qui désigne l'animal offert en offrande, en sacrifice à la divinité. La victime peut alors être propitiatoire ou expiatoire, selon qu'elle ait pour objectif d'apaiser la colère des dieux ou de leur demander une faveur, une clémence. Dans les deux cas cependant, la victime a une fonction de substitution au coupable, bien humain cette fois : « La victime est substitut, remplaçant, la victime est vicaire, la place victimaire est une place vicariante. »³ Elle doit permettre de laver l'atteinte à l'ordre divin ou social. Boris Bernabé identifie un lien fondamental entre cette figure de *victima* et celle de l'*homo sacer* du droit pénal romain : le *sacer*, qui obtient un statut particulier, devient proprement « irremplaçable », c'est-à-dire non-substituable par une *victima*, et donc voué à la mort.⁴ Le concept de victime dispose ainsi d'origines ambiguës, balançant entre une culpabilité humaine et une innocence animale qui prend sa place et lui permet de rester dans la sphère dont elle est exclue. Il convient de remarquer que dès le début, la victime est exclue du champ pénal, puisqu'elle n'est précisément jamais l'infacteur, l'entité à l'origine de l'acte répréhensible, mais son remplaçant.
4. **Conception chrétienne de la victime.** – C'est la religion chrétienne, sans équivoque, qui renversa de manière stupéfiante le sens du mot « victime », en l'humanisant et en le vidant de toute culpabilité. On retrouve pourtant des traces des conceptions antiques, ne serait-ce que dans la méthode d'exécution du Christ, qui fait penser à l'autel de sacrifice, et dans sa mort tout à la fois propitiatoire et expiatoire : laver l'humanité de ses péchés et la rapprocher

³ M. SERRES, *Rome. Le livre des fondations*, Grasset, 1983, p. 40.

⁴ B. BERNABÉ, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 135.

de Dieu.⁵ De même, le mythe d'Abraham rappelle le sens premier de la victime : prêt à sacrifier à Dieu son fils Isaac, c'est finalement un bélier qui prendra sa place sous le couteau. Mais les textes sacrés « prennent constamment, et pour la première fois, la défense des victimes en clamant leur innocence »⁶. La victime, le bouc émissaire ne sont plus un coupable, mais un innocent qui deviendrait, selon René Girard, la valeur fondatrice de la civilisation occidentale.⁷

Néanmoins, tout en « purifiant » le concept de victime, le christianisme l'a également enfermé dans une théodicée pendant de nombreux siècles. Il considère toute souffrance comme une rétribution, un prix à payer – soit d'une faute passée, soit d'un bonheur à venir. Dans ce schéma philosophique, la douleur n'a pas à être traitée par une quelconque instance collective, puisqu'elle dispose nécessairement d'une cause et d'un cadre. Pour Laurent Bègue, « l'invocation de théodicées constitue une tentative pour obtenir un regain de sens et préserver un indispensable sentiment de contrôle. »⁸ Il observe que dans l'Europe médiévale, ce mode de pensée est omniprésent : toute catastrophe naturelle ou sociale est considérée comme une punition divine. Et il constate que cette « croyance en un monde juste », selon laquelle « les gens obtiennent ce qu'ils méritent et méritent ce qu'ils obtiennent »⁹, est toujours très prégnante dans notre société contemporaine, ce qui constitue un facteur de dévalorisation extérieure de la victime. Dans le prolongement de cette réflexion, une autrice a montré comment les représentations médiatiques de la victime, marquées par une augmentation quantitative et qualitative de la violence et une faible place laissée à une victime chosifiée, se répercutent sur les représentations sociales, qui ont tendance à responsabiliser l'individu pour le mal qu'il subit en laissant de côté la part prédominante de contexte et de hasard à l'œuvre, et qui conduisent la victime elle-même à se construire une image négative d'elle-même.¹⁰

5. **Laïcisation du concept de victime.** – Peu à peu, la notion de victime perd son caractère uniquement religieux et s'étend de manière remarquable, dans le langage et dans le réel. On

⁵ *Première lettre de Saint-Jean*, chapitre 2, 1-2 : « Mes petits enfants, je vous écris cela pour que vous évitiez le péché. Mais si l'un de nous vient à pécher, nous avons un défenseur devant le Père : Jésus Christ, le Juste. C'est lui qui, par son sacrifice, obtient le pardon de nos péchés, non seulement les nôtres, mais encore ceux du monde entier. »

⁶ G. LOPEZ, *La victimologie*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 3^e éd., 2019, p. 16.

⁷ R. GIRARD, *Le bouc émissaire*, Grasset, 1982.

⁸ L. BÈGUE, « Un déterminant du phénomène de "victimisation secondaire" : la croyance en un monde juste », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 149.

⁹ *Ibid.*, p. 153.

¹⁰ N. PRZYGODZKI-LIONET, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, p. 77.

devient, au XVII^e siècle, victime de la guerre¹¹, puis, au fur et à mesure, d'à peu près tout : l'on est ainsi victime du hasard – de la maladie, d'une catastrophe naturelle –, d'autrui – victime de la cupidité, de la spéculation, de l'amour – et de soi-même - de son imprudence, de sa curiosité, de son succès même. La victime a ceci de délicat qu'elle n'a jamais été et qu'elle n'est toujours pas un concept exclusivement, ni même principalement juridique.¹² Aujourd'hui, en même temps qu'elle fait l'objet d'une indéniable émergence sur la scène sociale et politique, intriguant tant les philosophes que les sociologues ou les politistes, la notion de victime charrie tout un ensemble de sens plus ou moins sous-jacents et contradictoires, résultat de 2 500 ans d'histoire. Surtout, avec la fin de l'emprise de la philosophie catholique sur notre société, la théodicée divine justifiant la douleur n'est plus une explication convaincante pour la majorité des citoyens. Le droit peut alors être chargé de prendre en compte et en charge cette souffrance, de l'expliquer, de lui donner sens et de la réparer. La victime deviendrait ainsi le cœur d'un nouveau code moral, plus petit dénominateur commun des sociétés libérales contemporaines, un changement de paradigme que Hans Boutellier nomme la « victimalisation de la morale »¹³. La victime est le point de ralliement de tous, car chacun peut s'identifier à l'expérience de la douleur. Anthony Bottoms écrit ainsi que ce code moral est « plus individualiste et plus concret que ceux qui l'ont précédé. Les membres de la société contemporaine peuvent comprendre un code moral fondé sur la prévention de la souffrance d'une victime en chair et en os plus facilement que la violation abstraite d'une norme collective traditionnelle. »¹⁴

6. **Essai d'une définition du concept juridique de victime.** – Tout comme dans le langage commun, la définition juridique de la victime est au mieux complexe, au pire floue. Comme l'écrit Robert Cario, « dans les textes juridiques, on cherchera en vain une définition de la victime – comme du crime – y compris dans le Code pénal, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une atteinte individuelle ou collective. Sans autre précision, la victime est synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction. »¹⁵ Si l'on s'attache à explorer la signification de chacun de ces termes, on constatera qu'ils

¹¹ B. BERNABÉ, « De l'*homo sacer* à la "victime vicairie" », *op. cit.*, p. 146.

¹² C. LAMARRE, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot », in *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, PUR, 2000, p. 31.

¹³ H. BOUTELLIER, *A Criminology of Moral Order*, Bristol University Press, 2019 (première publication sous forme de thèse de doctorat en 1993).

¹⁴ A. BOTTOMS, « Some Sociological Reflections on Restorative Justice », in *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?*, Hart Publishing, 2003, p. 85.

¹⁵ R. CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 7.

correspondent à des degrés divers d'implication dans un processus juridictionnel. Au stade le moins avancé, la partie lésée désigne l'individu qui, en dehors de toute procédure judiciaire, a subi un préjudice en raison d'un fait que l'on peut qualifier d'infraction ; néanmoins, l'utilisation du mot « partie » contient en germe l'idée d'un litige. Le plaignant est celui qui signale l'infraction aux services de police, afin que ceux-ci y donnent suite ; il n'est encore partie à aucune procédure judiciaire, mais il dispose déjà de droits : droits à l'accompagnement, droit à l'information sur ses droits, droit d'accès à la justice... Le statut de partie civile est étroitement lié à l'action civile. Il permet notamment de mettre en mouvement l'action publique, d'influer sur le déroulement de l'enquête, de l'instruction et du jugement, et d'obtenir réparation de son préjudice devant le juge pénal. Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, il « appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » : il s'agit d'une définition très communément admise en doctrine pour identifier la victime, même s'il est nécessaire de garder à l'esprit que le statut de partie civile ne réunit pas de fait toutes les victimes d'infraction, que celles-ci n'aient pas pu ou pas voulu le revendiquer.

Pour rassembler toutes ces approches, Robert Cario propose de définir la victime comme « toute personne en souffrance(s) »¹⁶ cette souffrance devant être personnelle, concrète, socialement reconnue comme inacceptable et de nature à justifier une prise en charge par les autorités compétentes. Cette définition aurait selon l'auteur le mérite principal de mettre en lumière l'objectif de rétablissement de l'harmonie sociale dans le cadre de l'aide aux victimes. Xavier Pin part lui aussi de cette idée de la victime comme personne qui souffre, et non comme simple demandeur à l'action civile, pour embrasser plus largement ses droits, qui s'étendent du pré-sentenciel au post-sentenciel.¹⁷ Cette souffrance, qui varie selon les victimes, appelle une typologie de celles-ci, que l'auteur classe entre victimes indignées, qui doivent se voir offrir un droit à la vérité et à la réparation sans tomber dans l'instinct régressif de vengeance, et victimes résignées volontairement (par une alternative aux poursuites comme la transaction ou la médiation pénale) ou involontairement (par tardiveté de l'action ou par insatisfaction de l'issue du processus pénal). Certains auteurs lient la dimension juridique du statut de victime à une dimension sociale : « être victime, c'est passer par un certain nombre d'étapes obligées, c'est quasiment accéder à un statut, moins au sens juridique du terme (un ensemble de droits et d'obligations) qu'au sens d'une

¹⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹⁷ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 49.

reconnaissance sociale. »¹⁸ Ce point de vue permet de mettre en lumière le fait que la victime n'existe pas par elle-même, mais par le regard individuel et collectif d'autrui, selon un ensemble organisé de légitimités.

Pour peu que l'on continue l'exploration exclusivement juridique de la notion de victime, on constate rapidement qu'aucune certitude définitionnelle n'est jamais acquise. D'abord car le sens du terme « victime » varie selon que l'on se situe dans le droit pénal de fond ou la procédure pénale, deux champs pourtant très proches : dans le premier, la victime est uniquement « la personne sur laquelle est commis le comportement incriminé, c'est-à-dire celle qui supporte la valeur sociale protégée par le texte d'incrimination »¹⁹, ce que l'on nomme tour à tour victime personnelle ou immédiate ; dans la seconde, on compte en plus de cette victime personnelle ou immédiate les victimes par ricochet, comme les proches de la victime, qui peuvent également se constituer partie civile. Ensuite parce que le droit français mentionne parfois la victime sans la rattacher explicitement à une définition, ce qui la conduit à détenir « une vertu normative propre » : c'est ce que Stéphane Detraz nomme la « victime textuelle ».²⁰ Celle-ci est autonome vis-à-vis de la notion de partie civile, mais aussi vis-à-vis du titulaire non-effectif de l'action civile ; pour la jurisprudence, la notion désigne la victime la plus directe : le mineur violé et non ses parents, la personne tuée et non ses proches. Mais en toute hypothèse, l'absence de définition par le législateur complexifie encore la tentative de détermination des contours de la notion.

7. **Définition onusienne de la victime.** – Face à ces difficultés définitionnelles, une part non-négligeable de la doctrine s'est tournée vers une Résolution de l'Organisation des Nations Unies en date de 1985, qui propose une définition relativement exhaustive de la victime : « On entend par “victimes” des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. [...] Le terme “victime” inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en

¹⁸ F. BELLIVIER et C. DUVERT, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 3.

¹⁹ É. CLÉMENT, « Humanisme et victimes d'infractions : réflexions sur leur prise en charge et sur la justice restaurative », in *Humanisme et droit pénal*, Mare & Martin, 2023, p. 43.

²⁰ S. DETRAZ, « La notion textuelle de "victime" en matière pénale », in *Mél. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2017, p. 69.

détresse ou pour empêcher la victimisation. »²¹ La Résolution fait ensuite la liste des droits fondamentaux des victimes, en insistant sur l'accès à la justice, la restitution et la réparation. Cette définition, outre son caractère international et universalisable, a le mérite d'embrasser largement l'expérience concrète de la victimation et d'insister sur l'importance de la réparation pécuniaire mais aussi morale. Elle n'est cependant pas parfaite, dans la mesure où elle laisse non-définis certains de ses termes essentiels : « préjudice » (la Résolution ne procède que par exemples non-limitatifs), « lois pénales » et « famille proche », notamment.

8. **Victimologie.** – La victime a pris une telle importance en droit mais aussi dans la société qu'une discipline née de la criminologie est devenue autonome : la victimologie. Celle-ci, au sens strict et lié à la criminologie, étudie les victimes d'infraction, dans leurs caractéristiques intrinsèques et dans les conséquences de l'acte sur leur personne et leur environnement. Néanmoins, les travaux récents ont élargi le spectre des victimes envisagées au-delà de l'infraction pénale. Par exemple, l'ouvrage sur la question de Gérard Lopez définit la victime comme un « individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte ou un règlement. »²² L'auteur se revendique d'une « victimologie générale », transdiscipline associant le droit, la psychotraumatologie, la médecine, l'histoire ou encore la philosophie, dont l'objectif principal est la « dévictimation »²³ : le statut de la victime ne doit pas enfermer l'individu, mais au contraire être un état transitoire, un moyen facilitateur de la reconstruction et de la réparation. La victimologie a notamment mis en lumière la notion de cible victimale : certaines personnes sont plus susceptibles que d'autres de subir une victimation en raison de leurs caractéristiques intrinsèques ou extrinsèques, ce qui permet d'adapter les politiques publiques à leur égard.²⁴ Cette notion peut d'ailleurs conduire à conforter le biais cognitif de la croyance en un monde juste : chacun peut se persuader de ne pas être le « profil type » de la victime, de ne pas « mériter » la victimation et donc d'être plus en sécurité. Or la victime du terrorisme échappe totalement à cette logique, puisqu'elle est par définition non-choisie, c'est-à-dire que ses caractéristiques importent peu dès lors que c'est l'État et la société que l'on vise à travers elle. Cette indétermination aveugle de la victime de l'acte terroriste est sans doute un facteur important de l'effroi et de l'empathie que chacun ressent à son égard : « cela aurait pu être moi ».

²¹ Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'ONU, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

²² G. LOPEZ, *La victimologie*, *op. cit.*, p. 5.

²³ *Ibid.*, p. 7.

²⁴ *Ibid.*, p. 30.

9. **Histoire de la place de la victime dans le procès pénal.** – Ce serait un truisme d'affirmer que l'histoire est une discipline particulièrement utile pour analyser et critiquer l'actualité d'une notion. Cela est néanmoins particulièrement vrai en ce qui concerne la place de la victime dans le procès pénal. En effet, revenir sur 2 500 ans d'histoire judiciaire permet de réfuter tant l'hypothèse contemporaine d'une augmentation incessante de la place de la victime dans le processus pénal sous les poussées victimaires, que celle plus longue de sa lente disparition et de sa substitution par l'État régalien. Cette histoire n'est en effet pas linéaire, mais plutôt constituée de flux et reflux, selon le contexte juridique, judiciaire, politique et culturel de l'époque.

Dès l'apparition, sous l'Antiquité, d'un pouvoir politique suffisamment fort, les systèmes de vengeance et de justice privées, dans lesquelles la victime était le point de départ et le centre du mécanisme, disparaissent. À Rome, sous la République, il existe une procédure pénale privée (transaction) et publique (jury d'accusation) selon la gravité de l'infraction, mais dans les deux cas, c'est à la victime proclamée de rechercher des preuves, sous la menace toujours présente de la rétorsion de peine.²⁵ Sous l'Empire, avec l'affermissement considérable du pouvoir souverain sur le droit et la justice, c'est l'accusation publique qui prédomine, sous la supervision des fonctionnaires de l'empereur. La victime devient essentiellement un dénonciateur et peut, comme aujourd'hui, obliger le magistrat à instruire. Au Moyen Âge, le mouvement de balancier antique entre présence primordiale de la victime et confiscation des poursuites par le pouvoir étatique s'observe à nouveau, ce qui conduit Jacques Leroy à estimer que « la procédure inquisitoire, du moins dans son esprit, même si on pense qu'elle doit être aménagée, correspond finalement assez bien à la mentalité de la civilisation européenne continentale, de culture latine. »²⁶ Ainsi, après la période franque où la justice privée redevient la réponse principale à l'infraction (par le *wergeld* ou le sang), au point que Patricia Mathieu parle d'un « âge d'or de la victime »²⁷, le système féodal propose une alternative entre une procédure accusatoire, dans lequel « le procès criminel n'est qu'un débat entre la victime et le coupable »²⁸, et la seule dénonciation par la victime de l'infraction, auquel cas elle ne devient pas automatiquement partie au procès. La justice ecclésiastique puis royale, à la fin du Moyen Âge, remplace peu à peu la procédure accusatoire par la procédure inquisitoire, qui octroie au juge l'appréciation de l'opportunité

²⁵ J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. « Manuels », 8^e éd., 2023, p. 21

²⁶ *Ibid.*, p. 22.

²⁷ P. MATHIEU, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, 2016, p. 5.

²⁸ J. LEROY, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 22.

des poursuites. L'apparition du procureur du Roi au cours du XIV^e siècle et la place de plus en plus importante qu'il prend entraîne une recombinaison du rôle de la victime avec cette partie publique, mais pas sa disparition. Le sens du droit pénal change également, du moins pour les infractions les plus graves : il ne s'agit plus seulement de réparer la victime, mais avant tout de préserver l'ordre public et l'autorité du souverain ; « en conséquence, la gravité des infractions est appréciée au regard du trouble causé à l'ordre public et non plus au regard du tort subi par la victime. »²⁹ C'est ce que Michel Foucault distingue lorsqu'il écrit que le supplice judiciaire issu de la sentence pénale fait partie « des cérémonies par lesquelles le pouvoir se manifeste »³⁰ : « il doit toujours y avoir dans la punition au moins une part, qui est celle du prince ; et même lorsqu'elle se combine avec la réparation prévue, elle constitue l'élément le plus important de la liquidation pénale du crime »³¹ en lavant l'affront fait au souverain.

Ce système se pérennise et s'affirme sous l'Ancien Régime, par l'action de l'ordonnance criminelle de 1670 et les commentaires doctrinaux du texte au XVII^e et XVIII^e siècles, Daniel Jousse distinguant par exemple le procès de « petit criminel » et de « grand criminel » selon la gravité de l'infraction mais aussi le rôle de la victime.³² L'ordonnance de 1670 clarifie la distinction entre simple victime et partie civile, toute plainte n'entraînant plus automatiquement une constitution de partie civile. Celle-ci dispose néanmoins de droits considérables : elle peut déclencher les poursuites, assigner des témoins, procéder à des perquisitions et faire appel de la décision sur les intérêts civils. À cette époque se dessine la ligne de partage, encore prédominante dans nos représentations de la justice pénale, entre une partie publique chargée de l'action publique et une partie civile chargée de l'action civile, aidée en cela par cette symétrie sémantique.

Après une période révolutionnaire mouvante en matière d'implication de la victime dans le processus pénal³³, le Code d'instruction criminelle de 1808 fait reposer la place de la victime sur trois principes de distinction : entre action publique et action civile, cantonnant cette dernière à la seule réparation du préjudice né de l'infraction ; entre mise en mouvement et exercice de l'action publique, la partie civile pouvant déclencher les poursuites mais pas requérir une peine ; entre poursuite criminelle et poursuite correctionnelle et de police, la

²⁹ P. MATHIEU, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », *op. cit.*, p. 8.

³⁰ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, in *Œuvres*, vol. II, Bibliothèque de la Pléiade, 2015, p. 308.

³¹ *Ibid.*, p. 309.

³² D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Debure Père, 1771, Partie III, Livre III, Titre I, n° 142.

³³ J. LEROY, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002, p. 105.

doctrine hésitant sur la possibilité pour la victime, dans le cadre de la première, d'obliger le juge d'instruction à informer.³⁴ Le XIX^e siècle se révèle sans doute l'une des époques les plus dures pour la place de la victime dans le procès pénal, en raison notamment du caractère secret de l'instruction, qui l'empêche d'y prendre part autrement que comme simple témoin, et de la méfiance à son égard d'un droit qui se serait supposément « civilisé ». Mais la victime n'est jamais totalement exclue du processus pénal.³⁵ L'arrêt *Laurent-Atthalin* du 8 décembre 1906³⁶ marque le début d'une réémergence de la victime dans le procès pénal. Il met fin à l'incertitude concernant l'obligation d'instruire en matière criminelle, en affirmant très clairement que la constitution de partie civile auprès du juge d'instruction déclenche automatiquement les poursuites, l'obligeant à informer. Se succèdent ensuite de nombreux textes qui témoignent de l'attention portée aux victimes par le législateur : loi du 22 mars 1921 leur étendant les droits des accusés pendant l'instruction (assistance d'un avocat, accès au dossier...) ; loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 créant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) réparant grâce à la solidarité nationale le préjudice des victimes de certaines infractions lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable (réformée par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990) ; loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 introduisant dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale une mention de la « garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale » par l'autorité judiciaire et prévoyant une information des victimes pendant l'enquête (art. 53-1 et 75 du C. pr. pén.) et l'instruction (art. 81-1 du C. pr. pén.) ; décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 créant le juge délégué aux victimes (JUDEV) ; loi n° 2014-896 du 15 août 2014 créant le bureau d'aide aux victimes (art. 706-15-4 du C. pr. pén.) ; décret n° 2017-143 du 8 février 2017 créant le comité et le délégué interministériels aux victimes (après la courte expérience d'un secrétariat d'État aux victimes³⁷) ; loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 permettant le dépôt de plainte et la déposition de la victime en visioconférence (art. 15-3-1-1 du C. pr. pén.). La liste est évidemment loin d'être exhaustive, mais témoigne d'une volonté de faire évoluer les textes et les pratiques pour une meilleure prise en compte de la victime dans le processus pénal et d'apporter un soutien politique aux victimes, comme en témoigne le *Guide des*

³⁴ J. LEROY, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 36.

³⁵ G. MICKELER, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'assises de la seconde moitié du XIX^e siècle », in *La victime. I. Définitions et statut, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique* n° 19, PULIM, 2008, p. 109.

³⁶ Cass. crim., 8 décembre 1906. Dit *Laurent-Atthalin* du nom du rapporteur de l'affaire, ou *Placet* du nom de la partie civile.

³⁷ C. LACROIX, « La prise en charge des victimes de terrorisme "2.0" », in *Mél. Seuvic*, PUN-Edulor, 2018, p. 537.

droits des victimes publié par la Chancellerie en 1984 sous l'impulsion du Garde des Sceaux d'alors, Robert Badinter.

Aux termes de ce rapide survol, une conclusion s'impose : jamais la victime n'a été soit totalement exclue du procès pénal, soit toute-puissante en son sein ; les solutions du droit et de la pratique étaient généralement plus nuancées et laissaient coexister plusieurs mécanismes non pas concurrents, mais complémentaires. Le développement de la place de la victime dans le procès pénal est donc loin d'être une anomalie contemporaine, car elle n'occupe pas encore aujourd'hui un rôle aussi central qu'au Moyen Âge. De même, l'expulsion de la victime de la procédure n'est pas une conquête (ou une régression, selon le point de vue adopté) de l'État moderne, car le même processus a eu lieu dans l'Antiquité romaine. Ainsi Jean-Pierre Allinne écrit-il que « résolument, la vision évolutionniste du droit pénal est bien à écarter. »³⁸

10. Approche comparée. – Après cette incursion historique, il semble utile d'observer dans les autres ordres juridiques nationaux la place de la victime. Cela permettra en effet de mesurer à quel point les solutions proposées sont différentes, et par conséquent en quoi la situation française, que l'on qualifie parfois d'exception, est bien le produit d'une histoire particulière.

Dans de nombreux pays, la place de la victime dans le processus pénal en dehors de son rôle éventuel de témoin est anecdotique, pour ne pas dire inexistante. Ainsi d'abord des pays de *common law*, comme l'Angleterre, où l'absence de statut clair de la victime est à la fois une cause et une conséquence de son absence dans la procédure. Il existe certes une action privée, mais qui est très majoritairement utilisée par les agences gouvernementales : seules 2,4 % des poursuites privées sont engagées par un particulier, et seules dix affaires par an sont instruites après refus du *Crown Prosecution Service* de poursuivre.³⁹ Cette faiblesse de l'action privée s'explique par ses obstacles pratiques : la victime n'a pas d'aide juridictionnelle ni d'accès au dossier, et le ministère public peut mettre fin à tout moment aux poursuites. En revanche, la victime est présente en tant que simple témoin, sans statut particulier, et elle peut tout de même demander réparation devant le juge pénal. La situation est encore plus drastique pour la victime aux États-Unis, où elle n'a le droit ni de déclencher des poursuites, ni de contester le classement sans suite par le ministère public.⁴⁰ C'est aussi

³⁸ J.-P. ALLINNE, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 25.

³⁹ A. MARTINI, « La victime en Angleterre : "une formidable absence, partout présente" », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 47.

⁴⁰ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4^e éd., 2016, p. 420.

le cas dans des pays de tradition romano-germanique, comme en Allemagne, où les droits des victimes sont neutralisés constitutionnellement par la protection des droits de l'accusé : sur le fondement de la présomption d'innocence, une victime ne peut être déclarée comme telle avant que l'accusé ait été déclaré coupable, donc sa participation à la procédure d'enquête et de jugement est impossible.⁴¹ Le droit allemand prévoit des mécanismes de plainte privée et de réparation du préjudice devant le juge pénal et par un fonds d'indemnisation pour les violences graves, mais ils sont peu utilisés car inefficaces. En outre, des droits basiques pour les victimes, comme le droit d'être assisté par un avocat ou d'avoir accès au dossier n'ont été octroyés que par une loi de 1986, soit 65 ans après la France.

Dans d'autres pays, la place de la victime est plus conséquente. Ainsi, le droit italien distingue la victime personnelle de l'infraction (*persona offesa*), le sujet protégé par l'incrimination, qui peut corroborer l'action publique et intervenir au procès, et la personne qui a subi un dommage du fait de l'infraction (*danneggiato*), qui ne peut intervenir qu'après l'action pénale pour obtenir réparation de son préjudice.⁴² Malgré cette architecture, on peut regretter une forme d'indifférence en pratique à la victime et une neutralisation « au profit de l'économie et de la concentration du procès pénal »⁴³. En Espagne, la même distinction existe entre sujet passif de l'infraction et personne ayant subi un dommage, mais la protection constitutionnelle du droit d'action de la victime en fait un « acteur privilégié du procès pénal »⁴⁴. Davantage, tout citoyen, qu'il ait été ou non victime de l'infraction, peut déclencher des poursuites à son encontre par voie de *querrela*, une action populaire également protégée constitutionnellement.⁴⁵ L'action civile est vue, comme en France, comme un contre-poids à l'inaction du ministère public, et une distinction claire est faite entre droit de poursuivre ouvert à tout citoyen et droit de punir réservé au ministère public. Dans le même temps, ce dernier a pour obligation d'exercer l'action publique et civile, afin de protéger la victime même si elle ne veut ou ne peut participer au procès.

C'est finalement le droit belge qui est le plus proche du nôtre, puisqu'il admet lui aussi que la victime puisse entrer dans le processus pénal par voie d'action et d'intervention et offre

⁴¹ H. HENRION, « Y a-t-il une place pour la victime dans la procédure pénale allemande ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 25.

⁴² T. OTTOLINI, « La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 123.

⁴³ *Ibid.*, p. 132.

⁴⁴ R. BRENES VARGAS et A. M. POLETTI ADORNO, « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 86.

⁴⁵ J. PRADEL, *Droit pénal comparé, op. cit.*, p. 423.

des droits semblables pendant l’instruction et l’audience.⁴⁶ Il distingue plus clairement le plaignant, qui ne dispose d’aucun droit particulier, la personne lésée avec un droit d’information, et la partie civile au procès. Il a ensuite le mérite de prévoir un véritable régime de la victime non-partie civile, ce que s’efforce de faire le droit français depuis quelques années : assistance par un avocat, droit d’accès au dossier, information lors des étapes de la procédure.

Cet examen sommaire de différentes procédures nous permet d’aboutir à une conclusion : il n’existe pas de catégories claires dans lesquelles ranger infailliblement chacun des systèmes juridiques quant à leur traitement de la victime pénale. La matière est affaire de degrés dans l’implication de la victime dans le processus pénal, degrés qui dépendent en France comme ailleurs des traditions juridiques et culturelles. Il faut en déduire quelque chose de primordial, qui est souvent la conclusion d’une étude de droit comparé : notre système n’a rien d’une évidence, mais rien non plus d’une anomalie ou d’une absurdité.

11. Enjeu politique des victimes. – Le concept de victime est utilisé politiquement de manière diverse et parfois contradictoire, dans le champ sociétal et juridique. Dans le champ sociétal, la victime est perçue de manière positive par les camps progressiste et conservateur, mais pas pour les mêmes raisons. Le camp progressiste se concentre notamment sur les victimes de violences sexistes ou sexuelles et les victimes environnementales, ainsi que celles jugées comme moins considérées par l’ordre juridique que les autres, comme les minorités ethniques ou de genre. Elle promeut également l’utilité de la victimologie pour une meilleure prise en charge étatique de la victime. Le camp conservateur, lui, met en avant sa victime comme prétexte à des politiques néolibérales répressives. Ce lien direct entre politiques sécuritaires et promotion de la victime est rappelé à plusieurs reprises dans le manuel de *Droit pénal général* d’Emmanuel Dreyer⁴⁷, ou encore par Sara Liwerant : « l’appel à la victime pour légitimer une politique sécuritaire est une ressource largement utilisée par les acteurs des politiques pénales. »⁴⁸ Prenons-en pour exemple, démultipliables à l’infini, la semaine des droits des victimes inaugurée aux États-Unis par Ronald Reagan en 1981, ou encore l’admission des *victim impact statements* par la Cour suprême étasunienne dans l’arrêt *Payne v. Tennessee* en 1991⁴⁹, permettant, dans le cadre de la

⁴⁶ K. DECRAMER et L. GYSELAERS, « La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 68.

⁴⁷ E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, 6^e éd., 2021, p. 111 et 116 notamment.

⁴⁸ S. LIWERANT, « Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique... », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 207.

⁴⁹ Cour suprême des États-Unis, *Payne v. Tennessee*, 505 US 808, 27 juin 1991.

procédure accusatoire, d'inclure comme élément à charge les souffrances exprimées par les victimes directes et indirectes dans un document écrit. Plus récemment et en France, les victimes de faits divers sont régulièrement instrumentalisées par la droite et l'extrême-droite afin de mettre en avant leurs idées politiques sur la sécurité et l'immigration. Comme l'exprime Boris Bernabé, « notion centrale, la victime est aussi un objet juridique délicat en raison de l'absolue légitimité de son statut. Une victime a toujours raison – et, là est le danger, le politique entend profiter de cette absoluité. »⁵⁰ Pour Antoine Garapon, la victime sacralisée se transforme en une source d'autorité remplaçant l'État, de sorte que le politique souhaite épouser « de façon ostentatoire la cause des victimes et en se montrant à leurs côtés, tant ces dernières sont devenues – dans une démocratie d'opinion – une source de légitimité à exploiter. »⁵¹

12. Débat doctrinal sur la « privatisation » du procès pénal. – Pour paraphraser Jean Rivero : « Victime : le mot sent la poudre. »⁵² Dans le champ juridique aussi, la place de la victime fait l'objet d'une controverse particulièrement riche et animée. Nombre d'auteurs regardent avec méfiance, pour ne pas dire hostilité, les changements qu'entraîne une plus grande prise en compte de la victime dans le procès pénal, changements qu'ils n'hésitent souvent pas à qualifier de bouleversements de la procédure pénale. Pour reprendre les lignes de force dégagées par Michèle-Laure Rassat dans son manuel⁵³, d'un côté les partisans d'une plus grande considération pour la victime avancent que celle-ci est légitime à participer au procès pénal en raison du dommage subi, que la réparation est plus rapide et plus économique que devant le juge civil, que cela participe à un processus plus large de réparation et que cela éclaire le juge sur l'infraction et ses conséquences ; de l'autre, ses détracteurs affirment qu'il s'agit d'un retour malsain de la vengeance privée, que la victime n'est pas une partie neutre à la procédure et que le juge pénal doit se concentrer non sur elle, mais sur le coupable.

Il ne s'agit pas ici de démêler toutes les causes et conséquences de cette controverse qui s'étale sur plusieurs décennies, mais simplement de constater que la victime est autant remise en question et en débat dans le champ juridique que dans le champ sociétal et politique. Autant la victime, dans le second, est promue pour de bonnes et de mauvaises raisons, autant elle est majoritairement critiquée comme étant trop influente dans le second.

⁵⁰ B. BERNABÉ, « Avant-propos », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 5.

⁵¹ A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Victimes et après ?*, Gallimard, coll. « Tracts », 2019, p. 13.

⁵² Le mot qui « sent la poudre » dans le texte de Rivero est « laïcité » : J. RIVERO, « La notion juridique de laïcité », *D.* 1949, chron. 33.

⁵³ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, Ellipses, 3^e éd., 2017, p. 196.

D'extensives lectures ne révèlent en effet que bien peu de défenseurs doctrinaux acharnés de la victime, excepté Robert Cario⁵⁴, alors que ses opposants virulents sont légion. Est ainsi largement dénoncée une « privatisation » du procès pénal, définie par Xavier Pin comme un « phénomène caractérisé, en droit, par le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal et par l'émergence de règles de procédure protégeant davantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général. »⁵⁵ On écrit ainsi qu'être victime est devenu une « vocation, un travail à plein temps », un « business », que la victime, « idolâtrée », est pourtant un « animal judiciaire », un « acteur sauvage » d'un « jeu de massacre »⁵⁶. Singulière synthèse de l'homme d'affaires et de la bête féroce ! À ces assauts universitaires se liguent des critiques de praticiens, essentiellement d'avocats de la défense, qui entendent lutter contre cette victime qui leur semble un poids énorme dans la balance de l'accusation. Ainsi voit-on des conseils écrire des ouvrages entièrement dévolus à dénoncer la supposée prépondérance de la victime dans le procès pénal.⁵⁷ De l'autre côté, certains auteurs en viennent à critiquer la notion même de « privatisation » : pour Guillaume Beaussonie, l'entrée de la victime dans le procès pénal n'entraîne pas une privatisation du second mais une publicisation de la première, qui doit assumer un statut public aux côtés du ministère public qui ne la sacralise pas plus que l'accusé.⁵⁸

Encore une fois, ces rapides développements n'entendent pas épuiser ce sujet foisonnant, mais ouvrir des fenêtres sur ce que la notion de victime peut avoir d'éminemment indécise, mouvante, évolutive. Cela ouvre également un nouvel axe de réflexion sur notre sujet : la victime de terrorisme est-elle aussi critiquée que la victime classique ?

13. Terrorisme : définition et conséquences processuelles. – Après ces longs mais nécessaires propos sur la place générale de la victime dans le processus pénal, il faut s'intéresser plus spécifiquement au terrorisme et à la victime du terrorisme. On associe immédiatement « terrorisme » à des actes malheureusement trop courants : l'explosion d'une bombe ou une fusillade contre des civils. Le terrorisme dispose d'une définition juridique : l'infraction, dont il existe une liste limitative, doit être « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement

⁵⁴ V. not. R. CARIO et S. RUIZ-VERA, « Victimes d'infraction », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020.

⁵⁵ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC* 2002, p. 245.

⁵⁶ Citations regroupées dans R. CARIO, « Qui a peur des victimes ? », *AJ pénal* 2004, p. 434. Pour une variation récente de cette approche catastrophiste : P. CONTE, « Quand la victime paraît », *Dr. pén.* 2023, n° 11, repère 10.

⁵⁷ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIERE, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007.

⁵⁸ G. BEAUSSONIE, « La légitimité de la victime de l'infraction », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 49.

l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (art. 421-1 C. pén.). Cette définition, par dérogation à la théorie générale du droit pénal, prend donc en compte le mobile de l'infracteur, mais elle trouve ses limites dans la notion vague de trouble à l'ordre public. En dehors du champ juridique, le terrorisme est une notion floue et mouvante, car elle peut être utilisée pour discréditer un adversaire : ainsi les résistants à l'occupant nazi pendant la Seconde Guerre mondiale étaient qualifiés de terroristes par les autorités.

La notion de terrorisme est relativement récente, car elle naît en 1798 afin de qualifier péjorativement les partisans du régime de la Terreur pendant la Révolution française.⁵⁹ Longtemps, le terrorisme eut un but politique : attentat de la rue Saint-Nicaise contre Napoléon Bonaparte, attentats anarchistes à l'origine des « lois scélérates », activisme d'extrême-gauche et d'extrême-droite entre les années 1950 et 1980. C'est au début des années 1990, et surtout pendant les années 2000 et 2010, que le terrorisme prend une dimension majoritairement religieuse, du moins en surface, avec l'organisation Al-Qaïda, puis Daesh.

Cette forme particulière de criminalité, qui touche à la fois des personnes physiques soit à l'aveugle, soit en raison du symbole qu'elles représentent, et à travers elles l'État, a entraîné une adaptation de la procédure pénale. Ainsi des lois successives, depuis celle fondatrice du 9 septembre 1986, ont-elles renforcé les pouvoirs d'enquête et d'instruction des forces de l'ordre et instauré une formation spécifique de jugement, exempte de jury. Depuis quelques années, les procès du terrorisme, généralement qualifiés de « grands procès »⁶⁰, se multiplient au gré des événements tragiques : attentat contre Charlie Hebdo, attentat de Nice, de Magnanville, de Trèbes-Carcassonne, de Strasbourg... Pour Virginie Sansico, le terrorisme, peut-être en raison de ses difficultés définitionnelles, se construit en fonction de la réponse législative et judiciaire qu'on lui apporte.⁶¹ En ce sens, la création du Parquet national antiterroriste (PNAT) en 2019 est le signal éclatant que le terrorisme est devenu un enjeu majeur, non seulement pour la société, mais encore pour la justice.

14. Victimes du terrorisme. – La prise en compte de la victime d'un acte terroriste n'est pas récente. Le procès de l'attentat de la rue Saint-Nicaise en 1800 préfigure le modèle contemporain du procès du terrorisme en ce qui la concerne : soixante victimes et proches réalisent une déposition, le préjudice physique et même moral des morts et blessés est

⁵⁹ V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIX^e-XXI^e siècles) », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 25.

⁶⁰ J. ALIX et O. CAHN, « Les procès, révélateurs des mutations de la lutte contre le terrorisme », *AJ pénal* 2023, n° hors-série, p. 33.

⁶¹ V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIX^e-XXI^e siècles) », *op. cit.*

recensé et réparé selon des critères précis (mutilation, veuvage, etc...), et la solidarité nationale est organisée sous forme de souscription.⁶² Surtout, cet attentat à « la machine infernale » crée la notion de « victime innocente »⁶³, alors que le crime politique ne touchait auparavant que la cible visée. Le préjudice causé à la victime innocente aggrave la répression contre les infracteurs, alors que le crime politique fait traditionnellement l'objet de clémence. La notion de victime innocente sort donc le terrorisme du champ de l'infraction politique classique et inverse la politique de faveur à son égard en politique de répression accrue.

Après ce procès précurseur, la victime perd cependant sa place en raison de la politisation des procès pour terrorisme, notamment lors des attentats anarchistes et pendant l'entre-deux-guerres. La défense de rupture, née à la fin du XIX^e siècle, et le message politique priment, au point que l'on qualifie parfois le crime de « passionnel ». Ce regard contribue à effacer la partie civile, jusqu'au temps de la cour de sûreté de l'État. Le tournant a lieu dans les années 1970-1980, lorsque le terrorisme ne vise plus des cibles bien identifiées, mais des « victimes aveugles ». La création de SOS-Attentats et de Paris Aide aux Victimes en 1986 offre des relais concrets aux victimes du terrorisme. La traduction concrète de cette résurgence a lieu au début des années 2000, avec les procès des attentats de 1995 perpétrés par le Groupe Islamique Armé (GIA) : « Il est ainsi question, notamment lors du procès de Boualem Bensaïd et Smaïn Aït Ali Belkacem en 2002, de "moyens extraordinaires" et d'une salle de retransmission vidéo pour pallier le manque de places prévues en salle d'audience. Les victimes, représentées par SOS-Attentats et son avocat Georges Holleaux, investissent pleinement le procès et disposent d'une assistance psychologique dans l'enceinte même du tribunal »⁶⁴. Ainsi, « ces procès présentent donc d'importantes analogies avec les procès qui se déroulent depuis 2020 »⁶⁵, et notamment avec le dispositif du procès V13.

Les victimes d'actes terroristes font l'objet d'un consensus total qui tranche avec les critiques adressées à la victime « classique » quant à son insertion dans le procès pénal. Les paroles critiques sur la manière dont ces victimes investissent le processus judiciaire et leur place pendant le procès et dans les représentations médiatiques et politiques sont extrêmement rares. Cela s'explique pour une bonne partie par l'immunité dont jouit la

⁶² R. DE JORNA et V. SANSICO, *Société civile et procès du terrorisme*, colloque à la Cour de cassation, cycle de conférences « La justice, les justiciables et le public », 23 novembre 2023.

⁶³ Dont on trouve une préfiguration lors de l'attentat de Senlis de 1789 : S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, rapport de l'IERDJ, septembre 2023, p. 18.

⁶⁴ V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIX^e-XXI^e siècles) », *op. cit.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 38.

victime du terrorisme en raison des souffrances qu'elle a traversées. Difficile en effet de la critiquer sans immédiatement sembler manquer d'empathie et d'humanité. Pourtant, dans une certaine mesure au moins, les sujets de réflexion sur les victimes du terrorisme sont les mêmes que pour les victimes d'infractions en général : quel rôle leur attribuer dans le processus pénal ? Quel rôle ce processus doit-il jouer pour elles ? Dans quelle mesure leur présence est justifiée et n'érode pas les fondations de notre système pénal ?

15. Procès V13 : cadre général. – De tous les procès récents du terrorisme, celui des attentats du 13 novembre 2015, dit « procès V13 », est sans doute le plus emblématique, et ce à plusieurs titres. D'abord car il concerne des faits constituant l'attentat le plus meurtrier en France depuis 1945, avec 132 morts et plusieurs centaines de blessés. Ensuite car il s'agit d'un attentat commis par des tenants de l'islamisme radical, la menace terroriste la plus importante sur la France depuis trois décennies, et plus particulièrement par une cellule de Daesh, l'organisation terroriste la plus active et dangereuse pendant les années 2010 et jusqu'à aujourd'hui. Emblématique encore car, contrairement à la plupart des procès du terrorisme (comme ceux des attentats de Nice ou de Charlie Hebdo), celui de V13 ne se contente pas de juger des complices et des seconds couteaux, mais aussi l'un des membres même du commando, Salah Abdeslam. Emblématique enfin par la construction médiatique autour du procès : présenté comme « hors-norme »⁶⁶, le procès V13 fit l'objet d'une couverture journalistique et citoyenne inédite dans l'histoire récente, avec des milliers d'articles de journaux, d'émissions de radio et de télévision. Le procès fut également mis en scène par l'institution judiciaire et politique : l'un de ses objectifs maintes fois rappelé était de montrer que la France ne répondait pas aux actes terroristes par la barbarie ou l'arbitraire, mais par le rituel démocratique par excellence, le procès pénal. L'on souligna notamment l'importance de respecter les droits de la défense et les principes du procès équitable : les coupables de cette attaque contre la France et chacun des Françaises et des Français au-delà des victimes directes, devaient être traités avec les mêmes garanties, les mêmes droits et *in fine*, la même humanité que tout autre accusé.

Hors-norme, ce procès le fut sans doute : plus précisément, il fut extra-ordinaire, tant en raison des actes jugés, comme on l'a exposé, que de ses dimensions matérielles, spatiales, temporelles.⁶⁷ Le procès jugea 20 accusés – 14 étaient présents, dont 3 comparaissaient

⁶⁶ S. SEELow, « Attentats du 13-Novembre : une organisation inédite pour un procès hors norme », *Le Monde*, 1^{er} septembre 2021.

⁶⁷ Emmanuel Carrère fait une comparaison entre le procès V13 et le procès Barbie au sujet de ce caractère hors-normes : « Le V13 fait souvent penser au procès Barbie. À Lyon comme aujourd'hui à Paris, la mise en scène était grandiose. On a transformé la salle des pas perdus en un tribunal capable d'accueillir 700 personnes, on a surélevé

libres, 1 était détenu en Turquie, 5 étaient présumés morts – et réunit 2 234 parties civiles à la fin de l’audience, 350 avocats, 150 médias nationaux et internationaux accrédités. L’instruction, qui dura 5 ans, accumula la somme colossale de 570 tomes de dossier. Pour accueillir ces hommes et ces feuilles, on construisit une salle d’audience dans la salle des pas perdus de la Cour de cassation, un rectangle de bois clair réutilisée par la suite pour les « grands procès » du terrorisme et de la criminalité organisée (comme celui de Redouane Faïd en septembre 2023). Ce lieu devait permettre de distinguer l’acte terroriste guerrier de l’acte démocratique de juger : il était « à la fois le lieu et la scène de notre réponse au défi que nous lance le terrorisme »⁶⁸, selon les mots de Denis Salas. Il devait également répondre au défi du nombre des acteurs du procès : « c’est un espace qui a été spécialement construit et pensé pour que toutes les voix s’expriment. »⁶⁹ L’audience s’étendit pendant 10 mois, du 8 septembre 2021 au 27 juin 2022, le verdict étant rendu le 29 juin, ce qui en fait le procès pénal le plus long de l’histoire récente. Enfin, son budget est estimé à 64 millions d’euros, dont 50 millions au titre de l’aide juridictionnelle.⁷⁰

Pourtant, malgré toutes ces conditions matérielles qui sortent de l’ordinaire, l’accent fut également mis sur le maintien d’une « normalité » du procès, notamment dans le respect des mêmes principes directeurs, des mêmes normes que pour tout procès pénal. Pour les juges comme pour les avocats, l’enjeu était, conformément à l’objectif d’une « réponse démocratique à la barbarie »⁷¹, de respecter les droits de la défense, le principe du contradictoire, la proportionnalité de la sanction pénale. Jean-Louis Périès, le président de la cour, énonça cet objectif au premier jour d’audience : si le procès était selon lui à juste titre qualifié d’historique ou d’hors-norme, « si l’on se réfère à l’essence même d’un procès criminel où ce qui importe, c’est justement le respect de la norme – en clair, l’application de la procédure pénale et des droits de chacun, à commencer par les droits de la défense –, alors il faut aussitôt intégrer la norme »⁷². Cette vision était prolongée dans la manière de

le prétoire, tout a été filmé. » E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire, op. cit.*, p. 128. Le procès Barbie fut également l’un des premiers « grands procès » a laissé une grande place aux témoignages des victimes, dans une optique de manifestation de la vérité mais aussi de mémoire.

⁶⁸ P. ROBERT-DIARD, « Denis Salas : "Au fracas des armes, le procès des attentats du 13-Novembre oppose un espace de parole" », *Le Monde*, 3 septembre 2021.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ G. THIERRY, « Les leçons organisationnelles du procès du 13 novembre », *D. actu.*, 13 juillet 2022.

⁷¹ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, Editions de la Martinière, 2022.

⁷² H. SECKEL, « Au premier jour du procès des attentats du 13-Novembre, les provocations de Salah Abdeslam », *Le Monde*, 9 septembre 2021.

présider l'audience, c'est-à-dire de la diriger, de la mener : « Je pense qu'il faut présider ces procès non pas de manière extraordinaire, mais de manière classique. »⁷³

16. **Problématique.** – Nous avons déjà évoqué le nombre de parties civiles dans le procès V13, une masse là aussi extra-ordinaire – sans compter les victimes non-parties civiles. Mais ces parties civiles ont également des particularités qualitatives qui tiennent à la profondeur du traumatisme infligé, à la dimension collective des faits et à leur inscription dans l'histoire récente de notre pays. Ces dimensions quantitative et qualitative ont guidé notre volonté d'étudier plus précisément le rôle et la place des victimes dans le procès des attentats du 13 novembre 2015. Il s'agira d'étudier dans quelle mesure ce rôle et cette place diffèrent, dans le cadre du procès V13, du schéma d'un procès pénal classique : les victimes des attentats du 13 novembre ont-elles été traitées différemment en raison de la particularité des actes et du procès ? S'agit-il d'une simple traduction de la place et du rôle de la victime dans le procès pénal, ou bien d'une exorbitance ? Peut-on affirmer que ces victimes ont joué un rôle qualitativement différent en raison du caractère extra-ordinaire de ce procès ? Au-delà de cette ambition descriptive, qui mêlera une approche de technique juridique sur les modalités de participation des victimes au procès V13 et une approche que l'on pourrait qualifier d'ethno-juridique sur le déroulement concret de l'audience jusqu'au verdict, nous souhaitons également produire un travail prospectif alimentant le débat plus général sur la victime dans tout procès pénal : dans quelle mesure les particularités que nous observerons devraient-elles être étendues, généralisées à tous les procès pénaux, ou au contraire réservées à certains seulement ?
17. **Plan.** – Afin d'aborder ces diverses questions, il s'agira d'explorer les différentes manières par lesquelles la notion de partie civile a été adaptée au regard de la matière particulière d'un procès terroriste (Partie I), mais également les voies qui ont permis la transformation de la justice pénale par une intégration accrue des victimes et la conciliation de cette intégration avec les principes directeurs et les finalités du procès pénal (Partie II).

⁷³ La rédaction des Cahiers de la Justice, « Entretien croisé avec Xavière Siméoni, Régis de Jorna et Jean-Louis Périès », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 85.

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE PARTIE CIVILE ADAPTÉE

18. **Étendue et contenu de la participation au procès pénal.** – Avant d’envisager le rôle que peut jouer la victime dans le procès V13, il est nécessaire de déterminer sur quelle scène procédurale ce rôle pourra être joué, et dans quel cadre. Il faut en somme identifier quelles sont les modalités de la participation de la victime pour participer au procès V13, et en quoi ces modalités diffèrent d’un procès pénal classique, et même d’un autre procès du terrorisme.

En la matière, deux lignes de force se dégagent très clairement. D’un côté, le législateur a réduit la constitution de partie civile en matière terroriste à une finalité uniquement « vindicatoire », la réparation civile découlant du préjudice subi du fait de l’infraction étant exclusivement octroyée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions, sous le contrôle du juge civil. Cette dissociation imposée de la voie pénale et civile entraîne une redéfinition conceptuelle de ce qu’est une victime pénale (Titre I). En parallèle de cette réduction théorique de la place de la victime dans le procès V13, puisque celle-ci ne peut pas formuler de demande de réparation pécuniaire, la jurisprudence a entrepris d’élargir les conditions d’admission de la victime au statut de partie civile (Titre II), notamment par le biais de la notion encore flottante de victime par implication et par réaction et de l’importante participation des associations de victimes au procès. Une fois ces deux axes présentés, il s’agira d’étudier la possibilité de les concilier dans une même trajectoire de politique judiciaire, mais aussi d’envisager la possibilité et l’opportunité de les étendre à d’autres types de victime pénale.

TITRE I : La restriction de la victime à une constitution de partie civile vindicatoire

19. **De la facultativité à l’obligatorité.** – Longtemps, l’action civile et la participation de la victime au procès pénal furent confondues : la seule place de la victime pénale dans le procès était la recherche d’une réparation pécuniaire au préjudice ayant découlé de

l'infraction subie. Cette confusion naissait elle-même de la volonté du pouvoir étatique d'évincer la victime du procès pénal : celle-ci ne devait avoir aucun rôle dans le processus de sanction, qui se déroulait dans le schéma triangulaire formé par le ministère public, l'accusé et le juge. L'action civile était tolérée en doctrine uniquement sur un fondement pragmatique : on admettait qu'il était en effet plus aisé qu'un unique juge se prononce sur la sanction pénale et la réparation civile. Mais il était primordial de cantonner la victime et sa supposée soif de vengeance à cette dimension civile. La montée en puissance de la figure de victime dans la deuxième moitié du XX^e siècle conduisit cependant à une remise en cause de ce modèle : on comprit que la victime n'était pas nécessairement avide de faire couler le sang, mais qu'elle pouvait souhaiter participer au processus pénal pour que justice soit rendue le plus équitablement possible. Le procès commençait à être envisagé comme un processus utile en tant que tel pour la réparation de la victime. Accompagnant cette évolution, la Cour de cassation admit qu'une victime pouvait poursuivre un but uniquement vindicatoire devant le juge pénal, c'est-à-dire sans formuler de demande de réparation civile (Chapitre 1). Cette faculté ouverte à toutes les victimes pénales se transforma beaucoup plus récemment en obligation pour les victimes du terrorisme (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La possibilité d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire

20. **Plan.** – Comme en d'autres domaines, la problématique de la constitution de partie civile vindicatoire a fait l'objet d'un débat doctrinal sur sa définition et sa possibilité théorique, avant que la figure ne soit concrétisée par la jurisprudence (Section 1). Malgré sa clarté, ses fondements théoriques sont encore discutés, de même que ses conséquences (Section 2).

Section 1 : L'évolution juridique vers une constitution de partie civile vindicatoire

21. **Problème et solutions.** – La doctrine s'est affrontée au début des années 1970 sur la possibilité d'une constitution de partie civile (§), au moment même où la jurisprudence entreprenait de répondre à cette question (§§).

§ Le débat doctrinal sur la possibilité d'une constitution de partie civile vindicatoire

22. **Double visage de l'action civile.** – La finalité non-exclusivement pécuniaire de la participation de la victime au procès pénal, même si elle peut sembler évidente d'un point de vue sociologique, fut longtemps l'objet d'un vif débat doctrinal. D'un côté, les partisans d'une fonction vindicatoire faisaient valoir que les prérogatives de la victime dépassent largement les nécessités de la preuve d'un préjudice : il existerait ainsi deux formes d'action civile selon la volonté de la victime, l'une davantage tournée vers la réparation et se rapprochant de l'action civile en responsabilité délictuelle, l'autre davantage axée sur la répression et se rapprochant de l'action publique.⁷⁴ En outre, l'action civile serait double en ce qu'elle serait uniquement civile devant le juge civil, mais à la fois civile et pénale devant le juge pénal. La conséquence de cette réflexion fut formalisée par Robert Merle : l'action civile devait en vérité être composée du droit de se constituer partie civile et du droit de demander réparation, deux composantes qui ne seraient pas indissociables.⁷⁵ Selon Philippe Bonfils, l'école dualiste permet de prendre en considération la préoccupation vindicative de la victime pénale, mais aussi de mettre en lumière la spécificité de l'action civile devant le juge pénal.⁷⁶ Elle bute cependant contre un obstacle définitionnel : l'action civile étant, selon l'article 2 du Code de procédure pénale, « l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction », sa division entre droit à réparation et droit à se constituer partie civile est erronée ; le second est un droit différent, pas un démembrement de l'action civile.

23. **Visage unique de l'action civile.** – À rebours de cette conception dualiste, certains auteurs ont considéré que l'action civile était unique quel que soit le rôle de la victime dans la répression : « d'un procès à l'autre, l'objet de la demande peut varier, comme les mobiles ou les effets de celle-ci, mais l'action est unique et reste civile »⁷⁷. Cette conception unitaire est plus juste juridiquement, au regard du caractère intrinsèquement réparateur de l'action civile. Mais ses partisans l'utilisaient pour nier à la victime tout autre pouvoir dans le procès pénal, alors que cette limitation notionnelle de l'action civile ne signifie pas que la victime ne peut participer au processus pénal.

24. **Perpétuation récente de la controverse.** – La position dualiste a parfois été réactivée par le biais d'une redéfinition de la notion de réparation. Coralie Ambroise-Castérot a ainsi

⁷⁴ F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », *JCP* 1973.I.2563.

⁷⁵ R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point, ou fluctuations ?) », in *Mél. Vitu*, éd. Cujas, 1989, p. 397.

⁷⁶ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM, 2000, p. 268.

⁷⁷ R. VOUIN, « L'unique action civile », *D.* 1973, chron. p. 265.

estimé que la réparation de l'article 2 pouvait consister en une réparation morale, par « l'effet cathartique du procès pénal » : « le fait de pouvoir agir devant le juge répressif et d'obtenir une déclaration de culpabilité est, en soi, une réparation. »⁷⁸ Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, dans leur manuel, estiment quant à eux que l'action civile n'est pas une action en responsabilité civile, car elle a aussi un objectif vindicatif : les intérêts de la victime « lui commandent de soutenir les poursuites »⁷⁹. De l'autre côté de l'échiquier, des auteurs continuent d'user de la conception unitaire pour critiquer toute présence de la victime dans le processus pénal, comme Michèle-Laure Rassat, qui critique une « jurisprudence qui admet le droit de vengeance » et affirme, pour le moins péremptoirement, que « le droit pénal n'est pas fait pour les victimes »⁸⁰, ou comme Jacques Leroy, pour qui « la victime n'a, en droit, qu'une seule action : l'action civile. Celle-ci n'a qu'un objet : la réparation. »⁸¹ Ces dernières positions tranchées contrastent pourtant avec le droit positif tel qu'établi par la jurisprudence.

§§ La concrétisation en droit positif de la possibilité d'une constitution de partie civile vindicatoire

25. **Jurisprudence nationale.** – La jurisprudence de la chambre criminelle contribua à mettre un terme au débat, du moins quant au droit positif. Elle jugea en effet à plusieurs reprises, dès la fin des années 1960, que la constitution de partie civile était recevable quand bien même elle n'était accompagnée d'aucune demande pécuniaire, que cela fut impossible (l'infraction pénale étant une faute de service de la compétence du juge administratif, par exemple) ou que la partie civile n'en eût pas la volonté. Les formules utilisées par la Cour étaient particulièrement claires : dans un premier arrêt de 1968, elle énonce que la demande de réparation est une « simple faculté dont [la partie civile] est libre de ne pas user »⁸² ; dans un arrêt plus affirmé de 1971, elle dit que « la partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu »⁸³ ; elle conclut cette trilogie en 1982, en affirmant que « le droit de se constituer partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue

⁷⁸ C. AMBROISE-CASTEROT, « Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile », *D.* 2007, p. 187.

⁷⁹ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 4^e éd., 2015, p. 894.

⁸⁰ M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 217.

⁸¹ J. LEROY, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 479.

⁸² Cass. crim., 10 octobre 1968.

⁸³ Cass. crim., 8 juin 1971, n° 69-92.311.

d'établir la culpabilité de l'auteur de l'infraction », de sorte qu'il s'agit d'une « prérogative attachée à la personne, de nature à tendre à la défense de l'honneur et de la considération, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de l'action civile. »⁸⁴ Difficile d'être plus limpide, à la fois dans la solution retenue mais aussi dans son soubassement fondamental : si la constitution de partie civile vindicatoire est possible, c'est parce que la victime a le « droit » de participer à l'établissement de la culpabilité de l'auteur des faits. Cette affirmation très claire fut primordiale dans la transformation des représentations sur la place de la victime dans le procès pénal et suscita de nombreux débats, comme nous le verrons ci-après. Dans tous les cas, la Cour de cassation rejette définitivement la théorie dualiste de l'action civile et retient la conception unitaire⁸⁵ : « il résulte de l'article 2 du Code de procédure pénale que l'action civile exercée devant la juridiction répressive a pour seul objet la réparation des dommages causés par un crime »⁸⁶.

26. Jurisprudence internationale. – La Cour européenne des droits de l'homme a conforté l'interprétation de la Cour de cassation en distinguant, aussi clairement que la jurisprudence française, action civile et constitution de partie civile : « le droit français opère une distinction entre la constitution de partie civile proprement dite et l'action civile en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction »⁸⁷. La question s'est posée devant elle au sujet de l'applicabilité de l'article 6 à une constitution de partie civile vindicatoire : la Convention garantit-elle le droit d'accès à un juge de la victime, c'est-à-dire la recevabilité de sa constitution de partie civile, lorsqu'elle ne demande pas de réparation pécuniaire ? Cette constitution de partie civile semble en effet plus complexe à rattacher à la matière civile, puisqu'elle ne comprend aucun aspect patrimonial.⁸⁸ Dans l'arrêt *Perez c/ France*⁸⁹, la Cour considère que l'article 6 est applicable à la constitution de partie civile, tant que celle-ci ne consiste pas en une « vengeance privée » ou en une « *actio popularis* » (§ 70), c'est-à-dire tant que la partie civile n'a pas définitivement renoncé à demander réparation devant le juge pénal. Tant que la partie civile peut exercer l'action civile dans le cadre de sa constitution de partie civile, la procédure reste donc déterminante pour ses droits et obligations à caractère civil. Au soutien de cette solution, la Cour invoque explicitement « la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre

⁸⁴ Cass. crim., 19 octobre 1982, n° 81-93.636.

⁸⁵ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., p. 295.

⁸⁶ Cass. crim., 5 décembre 1989, n° 87-91.824 et 85-95.503.

⁸⁷ CEDH, 7 août 1996, *Hamer c/ France*, n° 19953/92.

⁸⁸ Une condition essentielle pour identifier la matière civile : CEDH, 28 juin 1978, *König c/ Allemagne*, n° 6232/73.

⁸⁹ CEDH, 12 février 2004, *Perez c/ France*, n° 47287/99.

des procédures pénales » (§ 72). Ainsi, contrairement à ce qui a pu être écrit⁹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme n'interdit pas la constitution de partie civile uniquement vindicatoire ; elle la prive seulement du bénéfice de la protection de l'article 6, à partir du moment où l'obtention d'une indemnisation pécuniaire devient impossible. On peut même se demander avec Marie-Laure Lauthiez⁹¹ jusqu'où s'étend la notion juridique de réparation pour le juge strasbourgeois : il admet en effet que la partie civile n'agisse « qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une "bonne réputation" » (§ 70). L'autrice se demande si la réparation morale de voir l'auteur des faits poursuivi et condamné pourrait constituer une « réparation symbolique », ou si cela reste « en toute hypothèse irréductible à la vengeance »⁹². Cela semble peu probable au regard de la position globale de la Cour, mais cela souligne en tout cas « à quel point les lignes de partage entre réparation, répression et vengeance sont ténues. »⁹³

27. Action civile et constitution de partie civile. – Une première conclusion doit être tirée de ces éléments. Il est nécessaire d'opérer une distinction pour éviter une confusion très souvent réalisée : l'action civile et la constitution de partie civile ne sont pas deux notions identiques, mais deux droits différents. L'action civile a une visée uniquement réparatrice, comme la définit l'article 2 du Code de procédure pénale. La constitution de partie civile a une nature mixte, à la fois civile et pénale : elle peut être le vecteur de l'action civile, mais elle ne l'est pas nécessairement. Elle est l'instrument principal de la participation de la victime au procès pénal, que l'on peut définir comme « l'ensemble des prérogatives "pénales", plus ou moins directes, attachées à la personne de la victime d'une infraction pénale »⁹⁴. C'est pour cette raison que nous faisons référence à une « constitution de partie civile vindicatoire » et non à une « action civile vindicatoire », notion juridiquement oxymorique et, en toute hypothèse, erronée. C'est également cette distinction qui permet de concilier théoriquement la compétence exclusive du juge civil quant à l'indemnisation des victimes du terrorisme et leur participation au procès pénal.

⁹⁰ J. PRADEL, « La victime en procédure pénale comparée », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 15.

⁹¹ M.-L. LAUTHIEZ, « La clarification des fondements européens des droits des victimes », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 145.

⁹² *Ibid.*, p. 150.

⁹³ *Ibid.*, p. 151.

⁹⁴ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., p. 295.

Section 2 : Les modifications du procès pénal induites par la constitution de partie civile uniquement vindicatoire

28. **Théorie et pratique.** – La « création » jurisprudentielle de la possibilité d'une participation de la victime au procès pénal sans demande d'indemnisation a eu des conséquences majeures sur la théorie de la place de la victime dans le processus pénal. Elle a modifié le soubassement théorique de cette place de la victime par les justifications mobilisées à son soutien (§), mais elle a aussi eu des conséquences sur les rapports entre procès pénal et procès civil et sur le rôle de la victime (§§).

§ Les justifications d'une constitution de partie civile vindicatoire

29. **Justifications juridiques.** – L'argumentation de la Cour de cassation pour permettre une constitution de partie civile sans demande d'indemnisation repose sur l'alinéa 3 de l'article 418 du Code de procédure pénale : « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. » Elle dégage du verbe « peut » une simple possibilité, et non une obligation. Plusieurs auteurs se sont élevés contre cette interprétation, à commencer par Jacques Leroy, qui soulève deux arguments à son encontre : d'une part, un tel droit exorbitant n'aurait pas été reconnu par le législateur de cette manière, par une interprétation *a contrario* et dans un article spécifique au tribunal correctionnel ; d'autre part, ce troisième alinéa doit se lire en conjonction avec le premier, qui prévoit la possibilité de la constitution de partie civile.⁹⁵ Ces deux alinéas signifieraient que la victime peut se constituer partie civile et demander des dommages-intérêts, pas « ou ».⁹⁶ Au contraire, pour Léa Castellon, « le droit d'option de la victime est manifeste »⁹⁷ au regard de cet article 418. Sans aller jusque-là et sans nier une part d'opportunisme de la Cour de cassation, il ne semble pas que son interprétation soit contre-nature. L'hypothèse d'un lien indissociable entre le premier et le troisième alinéa est amoindrie par l'existence d'un deuxième alinéa sans rapport avec la question et par le fait qu'une phrase unique aurait été dans ce cas toute indiquée. En outre, l'incise « à l'appui de sa constitution » laisse clairement entendre que la demande de dommages-intérêts n'est pas

⁹⁵ J. LEROY, « L'action civile répressive », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 193.

⁹⁶ La critique est reprise en des termes similaires par Michèle-Laure Rassat dans son manuel précité, p. 216-217, ainsi que par Jean Pradel : J. PRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, 20^e éd., 2019, p. 339.

⁹⁷ L. CASTELLON, *La place de la victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2018, p. 112.

un élément essentiel de cette constitution. Pour Philippe Bonfils, l'analyse de Jacques Leroy, « qui ne se propose pas d'expliquer la jurisprudence mais de la discuter avec véhémence, ne prend pas acte d'une réalité autant sociologique que juridique tenant à la participation des victimes au procès pénal. »⁹⁸

30. **Justifications extra-juridiques.** – C'est en effet de ce côté qu'il faut aller chercher les raisons profondes de la jurisprudence de la chambre criminelle. Jacques Leroy le reconnaît lui-même lorsqu'il écrit que « chaque fois qu'un acte est dirigé contre une personne physique, celle-ci éprouve dans sa chair ou dans son patrimoine l'effet direct de cet acte. La victime est alors un protagoniste de la situation née de l'infraction au même titre que l'auteur et le ministère public. »⁹⁹ La Cour de cassation est attachée à prendre en considération la place grandissante que veut prendre la victime dans le procès pénal, et participe à permettre cet élargissement. En outre, lorsque la responsabilité de l'auteur est à rechercher devant un autre juge, généralement administratif, la déclaration de culpabilité n'en demeure pas moins un élément essentiel, facilitateur de l'établissement de cette responsabilité. La constitution de partie civile vindicatoire est alors aussi un outil pour obtenir la réparation pécuniaire. En dépit de ces éléments, des auteurs ont pu critiquer les formulations de la Cour de cassation dans les arrêts cités. Notamment, Xavier Pin a dénoncé le fait qu'il soit reconnu à la victime un droit à établir « la culpabilité du prévenu ». Pour l'auteur, cela revient à placer la victime dans la fonction d'un accusateur privé ; il serait plus approprié de lui reconnaître un droit à voir établie « la vérité des faits », c'est-à-dire l'existence de l'infraction, et non une faute ou une culpabilité.¹⁰⁰

§§ Les conséquences d'une constitution de partie civile vindicatoire

31. **Liens entre juge pénal et juges civils et administratifs.** – Classiquement, la victime d'un préjudice découlant d'une infraction pénale dispose d'un droit d'option entre la voie civile et la voie pénale pour obtenir réparation. Plusieurs arguments l'incitent cependant à choisir la voie pénale : celle-ci est plus rapide, et la victime peut user des moyens d'investigation de la puissance publique et n'a pas à en supporter les coûts. Lorsqu'une victime décide de participer aux poursuites pénales par voie d'action ou d'intervention sans formuler de demande d'indemnisation, de deux choses l'une : soit elle entend obtenir réparation devant

⁹⁸ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, *op. cit.*, p. 278.

⁹⁹ J. LEROY, « L'action civile répressive », *op. cit.*, p. 199.

¹⁰⁰ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *op. cit.*

un autre juge (qu'elle y soit obligée ou non), soit elle ne souhaite pas obtenir de réparation pécuniaire du tout.

Le premier cas concerne principalement des situations où la responsabilité de l'infracteur doit être recherchée devant un juge particulier, excluant ainsi l'action du juge pénal. Il en est notamment ainsi pour la responsabilité administrative, qui est de la compétence de l'ordre administratif. Dans ces situations, la constitution de partie civile vindicatoire permet tout de même à la victime de participer aux deux procès malgré le jeu excluant de la compétence. La victime peut également souhaiter agir séparément devant le juge civil en ce qui concerne la responsabilité civile de l'infracteur. Ce peut être le cas lorsque la victime est dans une démarche d'apaisement ou de réconciliation, ou lorsque le contentieux est suffisamment complexe pour que l'on puisse estimer qu'un juge spécialisé en la matière est nécessaire. En toute hypothèse, le juge civil doit surseoir à statuer sur l'action civile tant que le jugement pénal n'a pas été rendu lorsque l'action publique a été mise en mouvement (art. 4 du C. pr. pén.). En outre, au nom de la règle « le criminel tient le civil en l'état » dégagée par la jurisprudence au XIX^e siècle,¹⁰¹ le juge civil statuant sur l'action civile ne peut remettre en cause les constatations opérées de façon certaine par le juge pénal et qui représentent le soutien nécessaire de la décision pénale. Ainsi, l'individu condamné par le juge pénal ne peut être dit innocent par le juge civil, et l'acquitté ne peut être jugé responsable du préjudice découlant de l'infraction (sauf acte involontaire résultant d'une imprudence ou d'une négligence).

La victime d'une infraction pénale peut également refuser de demander toute indemnisation peu importe le juge, et ainsi uniquement rechercher, selon le point de vue adopté, la justice ou la vengeance par la poursuite et la condamnation de l'infracteur. Cela s'observe parfois lorsque la victime ne veut pas donner l'impression de capitaliser sur son malheur pour en retirer un bénéfice pécuniaire perçu comme malsain au regard de son origine. Cela s'est d'ailleurs vu chez des victimes du terrorisme gênées de discuter de l'indemnisation octroyée par le FGTI, des négociations considérées comme des « chicaneries » indignes de la souffrance et de la tragédie de l'événement. Enfin, il est possible à la victime de participer au procès pénal quand bien même elle aurait déjà été indemnisée volontairement par l'infracteur.

32. Prédominance de la réparation morale. – La conséquence principale du caractère uniquement vindicatoire de la constitution de partie civile, que nous retrouverons dans les

¹⁰¹ Cass. civ., 7 mars 1855.

développements sur le déroulement du procès, tient au rôle qui est adopté par la victime dans le cadre du procès pénal. Celle-ci n'a plus aucun intérêt matériel à l'issue du procès pénal. Si elle y participe, c'est dans la visée d'une réparation morale que l'on peut tenir en plus ou moins haute estime. La chose était déjà exprimée dans un texte de Joseph Granier d'une étonnante modernité : « La réparation, à un certain stade, se situe non point sur le plan pécuniaire, mais sur le terrain purement affectif. La personne diffamée, celle dont l'honneur a été mis à mal, celle qui a souffert dans son cœur ou dans sa sensibilité, retrouve une âme primitive et demande, à titre de réparation, la souffrance et l'humiliation du coupable. [...] Nous atteignons là au but véritable de l'action civile portée devant les juridictions répressives : exercer une vengeance. »¹⁰² Ces propos, tenus alors même que la constitution de partie civile uniquement vindicatoire n'existait pas en droit positif, insistent sur le caractère réparateur du procès pénal en tant que tel. Un demi-siècle plus tard, Anne d'Hauteville reprend et développe cette réflexion ; elle considère que même en présence d'une demande pécuniaire, la participation de la victime est avant tout une demande de « réparation morale qui exige la recherche des causes de ses dommages, la recherche de la vérité dans le déroulement des événements qui l'ont bouleversée, traumatisée, l'identification des fautes commises, la reconnaissance de culpabilités et de responsabilités et le prononcé d'une sanction. »¹⁰³ Ainsi l'action civile serait devenue en premier lieu « une action en recherche de vérité, de responsabilité, de justice »¹⁰⁴, l'autrice rejetant l'adjectif « vindicatoire », trop agressif. Les mots ont un sens et sont les premiers impactés par les débats théoriques. La recherche de vengeance et de justice n'est au demeurant pas nécessairement contradictoire : n'a-t-on pas écrit que « la vengeance est une sorte de justice sauvage et barbare »¹⁰⁵ ? À critiquer trop promptement les victimes qui demandent la condamnation de leur bourreau, on oublie qu'elles ne sont peut-être que les émanations individuelles d'une société et d'un système judiciaire qui, eux aussi, appellent à une telle rétribution. Leur intérêt serait justement que les victimes combent leur éventuel désir de vengeance par le procès pénal, et pas d'une autre manière. Quoiqu'il en soit, cette question du véritable objectif poursuivi par la victime s'exacerbe lorsqu'elle est obligatoirement limitée à une constitution de partie civile vindicatoire.

¹⁰² J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », *JCP* 1957, 1386.

¹⁰³ A. D'HAUTEVILLE, « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », *Arch. pol. crim.* 2002, n° 24, p. 7.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ F. BACON, *Œuvres*, T. 2, Charpentier, 1843, p. 246.

Chapitre 2 : L'obligation d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire

33. **Fondements juridiques.** – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé dans le Code de procédure pénale un article 706-16-1 qui indique : « lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. » Cette juridiction civile est le tribunal judiciaire de Paris, qui dispose d'une compétence exclusive conformément à l'article 217-6 du Code de l'organisation judiciaire. C'est ainsi que la possibilité d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire devint une obligation en matière de procès du terrorisme, la réparation pécuniaire devant être recherchée devant la juridiction civile.
34. **Plan.** – Ce passage d'un caractère facultatif à un caractère obligatoire a eu des conséquences notables sur le déroulement du processus de réparation des victimes de terrorisme et de l'articulation entre les différents acteurs institutionnels et judiciaires (Section 1). Il a également eu pour mérite de mettre en exergue les hésitations concernant la place et le rôle de la victime dans le procès pénal, ce qui a suscité des propositions d'évolution de son statut (Section 2).

Section 1 : Une nouvelle articulation des acteurs institutionnels et judiciaires dans le parcours des victimes

35. **Ménage à trois.** – Si le juge pénal ne peut traiter de la demande de réparation pécuniaire de la victime de terrorisme, il a cependant un rôle à jouer dans leur indemnisation. C'est en effet un ménage à trois avec le juge civil qui s'organise autour d'un acteur central, le FGTI (§), un fonctionnement complexe qui n'est pas sans susciter des critiques des principaux concernés (§§).

§ Les modalités d'indemnisation de la victime de terrorisme

36. **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).**

– La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 a posé le principe d'une réparation intégrale des dommages corporels issus d'un acte terroriste (art. L. 126-1 du C. assur.). La demande d'indemnisation est présentée au FGTI par les victimes ou leurs ayants droit, en justifiant du préjudice subi (art. L. 422-1 du C. assur.). Dans un délai d'un mois à compter de la demande, le FGTI doit verser une provision au concerné (art. L. 422-2 du C. assur.). Dans un délai de trois mois à compter de l'obtention des justificatifs, le FGTI doit présenter au concerné une offre d'indemnisation. Il peut demander un examen médical de la victime. La faute de celle-ci peut amoindrir l'indemnisation. Si la victime accepte l'offre, la somme doit être versée dans un délai d'un mois après la fin du délai de réflexion de 15 jours.

La création du FGTI a pour objectif de donner corps à la solidarité nationale, tout en déviant un potentiel contentieux de masse vers une première étape non judiciaire, mais amiable, ce dans un but de rapidité, d'économie et d'apaisement des victimes. Toute l'architecture de la procédure est rythmée par cet objectif de célérité et de générosité vis-à-vis de la victime du terrorisme. Le FGTI se targue d'un taux de contentieux inférieur à 5 %¹⁰⁶, ce qui semble démontrer l'efficacité et le montant acceptable de l'indemnisation proposée.

37. **Juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT).** – Lorsque la victime n'approuve pas l'offre d'indemnisation du FGTI et que les négociations n'aboutissent pas, elle peut contester cette offre devant le juge civil. La compétence vis-à-vis de ces contestations revient exclusivement au tribunal judiciaire de Paris (art. L. 217-6 du Code de l'organisation judiciaire). Le JIVAT doit être un acteur tiers, facteur d'apaisement des tensions qui peuvent exister entre les victimes et le FGTI, parfois considéré comme « juge et partie ». La compétence parisienne exclusive a pour objectif de simplifier et surtout de centraliser le contentieux, afin d'assurer une égalité des solutions entre les victimes du terrorisme. Il est à noter que le JIVAT est également saisi par la juridiction pénale en matière terroriste lorsque celle-ci reçoit la constitution d'une partie civile qui n'a pas été définitivement indemnisée (art. 706-16-1 du C. pr. pén.), ce qui octroie un enjeu indemnitaire résiduel à cette constitution de partie civile.

38. **Juge pénal.** – Le juge pénal semble totalement écarté du processus d'indemnisation des victimes de terrorisme. Pour cette raison, Caroline Lacroix considère que la place de la victime dans les procès du terrorisme a « une coloration plus vindicative

¹⁰⁶ FGTI, *Rapport d'activité 2021-2022*, 2022, p. 19.

qu'indemnitaires »¹⁰⁷, en l'absence de recherche d'une indemnisation pécuniaire. Le phénomène est d'autant plus vif que le législateur a expressément écarté la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état », afin que l'indemnisation puisse survenir avant le verdict pénal. Certes, les victimes perdent le bénéfice des investigations de la puissance publique devant le juge pénal, mais le JIVAT est doté de pouvoirs supplémentaires à même de servir de palliatif (art. 706-16-2 du C. pr. pén.). Cependant, un minimum de coordination est attendu entre juge civil et juge pénal au regard de la liste des victimes : il serait en effet de mauvaise justice qu'un individu soit réparé au titre de victime du terrorisme par le FGTI, mais déclaré irrecevable dans sa constitution de partie civile devant le juge pénal (et vice-versa).

§§ Les critiques formulées à l'encontre du processus d'indemnisation de la victime de terrorisme

39. Critiques à l'encontre du FGTI. – La principale critique formulée à l'égard du FGTI par les victimes et leurs conseils est son avarice. Le Fonds peut en effet être considéré comme juge et partie, car il décide du montant d'une indemnisation qu'il doit ensuite verser avec ses propres fonds, qu'il doit gérer au mieux en tant que service public. La tentation est donc forte, avec la pression budgétaire, de réduire le plus possible le montant des offres d'indemnisation. Si le FGTI fait des efforts de pédagogie et de bienveillance, notamment avec la création d'un médiateur attitré en 2017, sont dénoncés un périmètre étroit d'indemnisation, une partialité des médecins chargés de l'expertise, une ingérence dans la vie privée des victimes sous prétexte de lutte contre la fraude et un quantum monétaire des offres en baisse.¹⁰⁸ Il semblerait par ailleurs qu'il existe un lien entre contestation de la somme offerte par le FGTI et fréquentation de l'audience pénale : les victimes portant un litige devant le JIVAT sont plus susceptibles de fréquenter assidûment les débats et de témoigner à la barre.¹⁰⁹ Cette corrélation peut naître de plusieurs facteurs, les deux plus probables étant le fait que la victime n'a pas encore « tourné la page » des attentats avec ce contentieux en cours et qu'elle souhaite exposer ses difficultés dans son témoignage.

¹⁰⁷ C. LACROIX, « La place des victimes dans les "grands procès" », *AJ pénal* 2021, p. 18.

¹⁰⁸ Pour davantage d'informations sur ces différentes critiques : A. BRAUN, *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, Mémoire de recherche (dir. L. MAYER), Université Paris-Panthéon-Assas, 2023.

¹⁰⁹ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 56.

40. **Critiques à l'encontre du JIVAT.** – Si la création du JIVAT découle sans doute d'intentions louables, elle a été très fortement critiquée par les associations de victimes, qui y voient un « recul très important pour les victimes d'actes de terrorisme »¹¹⁰. A d'abord été dénoncé le « parisiano-centrisme » de la mesure, qui oblige les victimes et leurs avocats à mener la procédure dans la capitale quel que soit leur lieu de résidence, ce qui constitue une restriction pratique non-négligeable au droit d'accès à un juge. La création de pôles régionaux évoqués par les associations de victimes aurait à même de concilier de manière plus équilibrée égalisation des solutions et proximité avec les justiciables.¹¹¹ Est également mis en lumière le risque d'un encombrement de cette juridiction unique. Du point de vue de l'indemnisation en tant que telle, le JIVAT semble être un accélérateur du processus de « barémisation » de la réparation, qui permet certes, ici aussi, davantage d'égalité, mais qui peut également se révéler trop rigide et contraire au principe de réparation intégrale du préjudice. Enfin, la mise à l'écart du juge pénal est regrettée par de nombreux praticiens au regard de l'apport de la jurisprudence pénale pour les droits des victimes.¹¹² En plus d'un appauvrissement de la réflexion juridique par manque de stimulation entre les juges, le risque est que le JIVAT devienne une chambre d'enregistrement des décisions du FGTI, se fondant sur une approche mathématique, voire algorithmique du préjudice.

Section 2 : Les propositions de modification

41. **Réformes et propositions.** – Le sujet de la victime dans le procès pénal est – à raison – l'objet de nombreux débats, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'observer. La constitution de partie civile vindicatoire n'y fait pas exception, soit qu'on veuille l'étendre à toutes les victimes (§), soit qu'on souhaite y mettre fin pour la victime du terrorisme (§§).

§ L'extension de l'obligatorité de la constitution de partie civile vindicatoire à toutes les victimes

42. **Dissociation juridictionnelle de l'action civile et pénale.** – Plusieurs auteurs ont proposé que la séparation juridictionnelle nette qui existe actuellement entre juge pénal et juge civil

¹¹⁰ ANADAVI, « L'amendement à la loi de programmation 2018-2022 et la réforme de la justice (portant création d'un JIVAT à Paris) », 11 octobre 2018.

¹¹¹ A. BRAUN, *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, op. cit., p. 74.

¹¹² O. DUFOUR, « Haro sur le JIVAT ! », *Gaz. Pal.* 9 octobre 2018, p. 7.

pour la victime de terrorisme soit étendue à toutes les victimes. C'est notamment à cette conclusion qu'aboutit Philippe Bonfils à la fin de sa thèse, après avoir montré que l'action civile disposait d'une nature résolument civile (et non mixte, entre civile et pénale).¹¹³ L'autre apport de sa thèse déjà citée est de dissocier clairement action civile, de nature civile donc, réparatrice, et participation de la victime au procès pénal, de nature pénale, vindicatoire. De cette dissociation, il déduit l'opportunité d'une « réorganisation des compétences des juridictions civile et pénale »¹¹⁴ : le juge pénal serait dépossédé du traitement de l'action civile, qui serait de la compétence exclusive du juge civil. Pour l'auteur, si la concentration du volet pénal et civil auprès du juge pénal permet en effet une économie de moyens et de temps, celle-ci ne contrebalance pas suffisamment ses complications : divergences dans la jurisprudence et ralentissement de la justice pénale. En revanche, Philippe Bonfils plaide pour « reconnaître pleinement le statut particulier, et dans une très large mesure justifié, des victimes d'infractions pénales. Leurs aspirations vindicatives sont une réalité qu'il est préférable de canaliser judiciairement, plutôt que d'ignorer, sous peine qu'elles ne resurgissent sous la forme d'une vengeance dangereuse pour l'ordre social. »¹¹⁵ La proposition de l'auteur repose donc sur une tentative nuancée de mieux accorder le régime de l'action civile à sa nature.

Michèle-Laure Rassat, en raison de son hostilité générale à la présence de la victime dans le procès pénal, proposait un système similaire dans un rapport de 1997 proposant une réforme de la procédure pénale.¹¹⁶ Elle envisageait la restriction de la constitution de partie civile à la seule victime immédiate de l'infraction, avec obligation de demander une indemnisation. Le juge pénal statuerait alors sur le principe d'un droit à indemnisation, avant que le juge civil en détermine le montant. L'autrice fait elle aussi valoir l'alourdissement du procès pénal et les divergences de jurisprudence. L'objectif est, pour elle, de limiter autant que faire se peut l'intrusion de la victime dans le processus pénal.

43. **Appréciation critique.** – Quel que soit le motif profond pour lequel un auteur propose une telle dissociation de l'action civile avec le procès pénal, celle-ci repose toujours sur l'idée que l'indemnisation de la victime serait plus à propos réalisée devant le juge civil que pénal. Certes, on suit Philippe Bonfils lorsqu'il soutient que l'action civile est de nature civile ; mais en quoi cette affirmation signifie-t-elle que le juge pénal est moins armé pour

¹¹³ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., pp. 517-523.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 521.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 520.

¹¹⁶ M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, rapport remis à M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, janvier 1997, p. 98.

l'appréhender ? Au contraire, la place grandissante de la victime dans le procès pénal tend à laisser penser que le juge pénal est de plus en plus accoutumé à sa présence et à ses demandes, et donc prêt à y répondre. Quant au ralentissement de la justice pénale, est-il vraiment judicieux de transvaser ce contentieux vers la justice civile, qui est notoirement plus encombrée ? Les divergences jurisprudentielles, elles, sont un problème que l'institution judiciaire, et en premier lieu la Cour de cassation, doit régler en interne, sans que ces dysfonctionnements retombent *in fine* sur les justiciables.

Surtout, les deux auteurs cités semblent avoir négligé de se placer dans la peau de la victime. Nous l'avons dit, celle-ci est poussée vers le juge pénal car l'action devant lui est plus rapide, plus efficace, moins coûteuse, tout en disposant d'une nature symbolique forte. Comme l'évoque Geneviève Viney, interdire l'action civile des victimes devant le juge pénal conduirait à leur faire porter le coût financier de la charge de la preuve tout en allant à l'encontre de leurs aspirations contemporaines.¹¹⁷ Une telle réforme amoindrirait donc considérablement la protection accordée à la victime pénale, qui ne peut être tout à fait assimilée à la simple victime d'un préjudice quelconque. L'échec de l'État dans ses missions de protection doit signifier un statut plus protecteur pour la victime de cet échec. Notons également que le dédoublement des instances devant les juges civil et pénal conduirait, ne serait-ce que sur le plan administratif et logistique, à une augmentation considérable des coûts et des délais, qui préjudicierait autant à l'institution qu'aux justiciables eux-mêmes. Il ne faut pas oublier que la dissociation opérée en matière de terrorisme résulte avant tout de la très grande particularité de la réparation des victimes, qui ne saurait guère être compatible avec l'ampleur des procédures pénales parallèles. On peut donc douter de l'opportunité de l'extension de ce modèle si particulier à l'ensemble des victimes d'infraction.

§§ L'exclusion de la victime de terrorisme du procès pénal

44. Vers une autre forme de témoignage. – Dans un entretien accordé aux *Cahiers de la justice*, Sofya Akorri, avocate de la défense dans le procès V13, critique la trop grande présence des parties civiles au procès.¹¹⁸ Selon elle, cette abondance de victimes mettait à mal la présomption d'innocence et la fluidité des débats, jusqu'à déplacer le « centre de

¹¹⁷ G. VINEY, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *Arch. pol. crim.* 2002, n° 24, p. 27.

¹¹⁸ La rédaction des *Cahiers de la justice*, « Entretien avec Sofya Akorri, avocate au barreau de Paris », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 101.

gravité du procès »¹¹⁹ des accusés vers elles. Elle propose que le JIVAT, en plus d'être la juridiction de l'indemnisation, soit celle de l'écoute des victimes, pour « aller jusqu'au bout du raisonnement »¹²⁰ de la dissociation de l'action civile et du procès pénal : « on pourrait imaginer, une fois l'arrêt pénal rendu, que durant plusieurs mois les victimes directes survivantes, mais surtout les victimes indirectes dites "par ricochet" viennent exprimer, devant des magistrats mais aussi devant les personnes qui ont finalement été condamnées devant la cour d'assises, le préjudice qu'elles ont subi, la gravité de leur traumatisme. »¹²¹ La proposition rappelle les commissions « vérité et réconciliation » de la justice transitionnelle ayant pour objectif de recueillir la parole des victimes pour participer au processus de reconstruction et d'apaisement des consciences.¹²²

45. **Appréciation critique.** – L'idée de Sofya Akorri a le mérite de l'audace. Audace d'un point de vue pragmatique surtout, car l'on doute fortement que les associations de victimes et les victimes elles-mêmes envisageraient positivement ce qu'elles pourraient légitimement vivre comme une relégation dans un « sous-procès », écarté du cœur de l'instance pénale. Nous ne suivons cependant pas l'avocate lorsqu'elle affirme que les témoignages des victimes indirectes ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité : au contraire, ces témoignages disent une vérité, non pas des faits, mais de leurs conséquences. Or celles-ci peuvent et doivent être prises en compte par les juges, notamment dans l'établissement du quantum de la peine. Enfin, ces témoignages ont une valeur pour l'histoire et pour notre mémoire collective : les confiner à un espace-temps différent du procès principal serait amoindrir la fonction mémorielle et symbolique du procès du terrorisme.

46. **Conclusion du Titre I.** – La restriction de la victime du terrorisme à une constitution de partie civile vindicatoire est le produit de plusieurs décennies d'évolution juridique et sociétale de la place de la victime dans le procès pénal. Sans ces évolutions, il aurait été inconcevable d'admettre que la victime de terrorisme n'intervienne lors du procès que pour corroborer l'action publique et participer à l'établissement de la vérité et de la culpabilité de l'auteur des faits, mais aussi pour que le processus de justice lui-même devienne une

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Une proposition semblable est émise par Julie Alix, qui estime qu'il est nécessaire d'aller au bout de la dissociation initiée entre victime et partie civile en matière terroriste, afin que la prise en charge de la victime soit totalement extraite des mécanismes de la responsabilité juridique : S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, op. cit., p. 138.

étape de la guérison et de la sortie du statut de victime. Cette restriction est peut-être également l'une des conditions qui fut nécessaire à l'élargissement parallèle, en matière d'actes de terrorisme, de la définition de victime admissible au statut de partie civile, évolution qu'il convient désormais d'étudier.

TITRE II : L'élargissement des conditions d'admission des victimes au statut de partie civile

47. **Victime et partie civile.** – Longtemps, on ne conçut la victime pénale qu'étroitement et par opposition à la victime civile : c'était l'individu immédiatement visé par l'infraction, celui que devait protéger l'incrimination : la personne assassinée ou violée, le propriétaire du bien volé. Puis l'on entreprit progressivement d'admettre que l'infraction pénale pouvait avoir des conséquences supplémentaires, dans un cercle plus large. Ainsi la résolution de l'ONU citée en introduction définit-elle aussi la victime comme « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »¹²³ Ce mouvement, qui s'observa dans toute la procédure pénale, s'est récemment particulièrement illustré en matière d'actes terroristes. Ainsi Thierry Garé et Catherine Ginestet écrivent-ils dans leur manuel que « la jurisprudence fait une analyse compréhensive de la notion de partie civile en matière de terrorisme et admet largement les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile »¹²⁴. En effet, les attentats terroristes récents, et notamment ceux du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016, ont démontré « l'inadéquation des conditions de la constitution de partie civile aux tueries de masse, au point que la recevabilité des constitutions de partie civile s'est imposée comme l'un des principaux enjeux de ces procès »¹²⁵. Le juge pénal joua ainsi un rôle primordial dans l'ouverture de la constitution de partie civile aux victimes personnes physiques (Chapitre 1). La personne morale, sous la forme de victimes directes mais surtout des

¹²³ Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'ONU, *op. cit.*

¹²⁴ T. GARÉ et C. GINESTET, *Droit pénal – Procédure pénale*, Dalloz, coll. « HyperCours », 15^e éd., 2024, p. 359.

¹²⁵ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 117.

associations de victimes, ont également joué, dans le procès V13, un rôle essentiel (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La partie civile personne physique

48. **Vérité juridique, vérité factuelle.** – Dans la pièce *Les Consolantes*, jouée au Théâtre 13 du 30 janvier au 9 février 2024, la metteuse en scène Pauline Susini utilise des entretiens de témoins et victimes des attentats du 13 novembre 2015 collectés par l’Institut d’histoire du temps présent pour explorer leurs vécus intimes et collectifs. Dans l’une des scènes, le parrain d’une victime décédée implore un fonctionnaire du FGTI d’accepter son dossier, ce à quoi il lui est répondu que le lien parrain-filleul n’est pas considéré comme suffisamment étroit pour être reconnu par le Fonds. Loin d’être avide de compensation pécuniaire, cet homme recherche la reconnaissance institutionnelle de la souffrance qui l’obsède depuis la mort de son filleul. La scène, émouvante et glaçante, fait apparaître à l’œil du juriste une vérité indépassable : l’inadéquation, voire la discordance qui peut exister entre définition juridique de la victime-partie civile et la réalité des souffrances vécues. Le droit ne fait pas du sur-mesure, seulement du prêt-à-porter, aussi finement ouvragé qu’il soit. Face aux mille variations de la douleur, notre ordre juridique n’offre qu’une alternative : soit la victime est admise au statut légitimant de partie civile (Section 1), soit elle en reste à l’écart, volontairement ou non (Section 2).

Section 1 : La victime juridiquement légitimée par la constitution de partie civile

49. **Formes classiques et formes modernes.** – La victime d’un acte terroriste susceptible d’être éligible au statut de partie civile n’est pas juridiquement unique : elle se répartit entre les formes classiques de victime directe et indirecte (§), et les formes nouvelles de victimes « par implication » et « par réaction » (§§).

§ Les formes classiques de victime directe et par ricochet

50. **Victime directe.** – La forme la plus évidente de victime admissible au statut de partie civile est la victime directe, également dite immédiate ou personnelle, de l’infraction. Elle est le destinataire originel de l’action civile, celle pour laquelle l’instrument juridique a été

imaginé. Auparavant déjà, dès que la responsabilité pénale et donc le dommage subi devinrent personnels et non plus collectifs, c'était la victime directe qui accusait l'auteur des faits, qui demandait le *wergeld*, qui le combattait au cours de l'ordalie. Comme l'expose Guillaume Beaussonie, l'infraction pénale ne pouvant exister sans victime (la théorie des infractions d'intérêt général étant, sinon abandonnée, du moins très fortement affaiblie), celle-ci dispose d'une « légitimité ontologique » à participer au procès pénal.¹²⁶ Dans le cadre des attentats du 13 novembre, sont des victimes directes les spectateurs du Bataclan, qu'ils aient été tués ou blessés par les balles des terroristes, ou seulement traumatisés par ce qu'ils y ont vu. Ce sont les otages retranchés à l'étage, ceux qui se sont cachés dans le faux plafond des toilettes, ceux qui ont réussi à s'enfuir par les issues de secours, ou encore les personnes attablées aux bars et restaurants attaqués et les passants près du Stade de France.

51. **Victime indirecte.** – Longtemps, on l'a dit, la victime directe telle que décrite ci-dessus était la seule victime admise dans le procès pénal. Pourtant, au-delà de cette victime immédiate, d'autres personnes peuvent subir un dommage patrimonial ou extra-patrimonial résultant de l'infraction. Dans les années 1970 régnait une divergence regrettable entre juridictions civiles et pénales : les premières admettaient sans réserve la réparation de ce dommage dit « par ricochet »¹²⁷ ; les secondes la refusaient dès lors que la victime directe n'était pas décédée,¹²⁸ afin, selon Philippe Bonfils, d'éviter « de voir l'action publique engagée par des victimes "annexes" »¹²⁹. Puis la chambre criminelle a reviré sa jurisprudence pour l'aligner sur celle des juridictions civiles, pour admettre la recevabilité de la demande de dommages-intérêts de la victime par ricochet.¹³⁰ Même si une part de la doctrine se prononce toujours contre une telle extension de la définition de victime pénale, dénonçant un risque de « dévoiement de l'action publique »¹³¹, la jurisprudence a désormais une conception assez « libérale »¹³² des proches de la victime à même d'agir civilement devant le juge pénal : parents, enfants, grands-parents, conjoints et concubins, frères et sœurs, amants... Conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale, tout préjudice peut être réparé, notamment le préjudice économique, matériel ou d'affection. En matière terroriste, a également été reconnu comme poste de préjudice autonome dans la

¹²⁶ G. BEAUSSONIE, « La légitimité de la victime de l'infraction », *op. cit.*, p. 54.

¹²⁷ Cass. 2^e civ., 23 mai 1977, n° 75-15.627.

¹²⁸ Ass. plén., 12 janvier 1979, n° 77-90.911.

¹²⁹ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, *op. cit.*, p. 75.

¹³⁰ Cass. crim., 9 février 1989, n° 87-81.359.

¹³¹ P. MAISTRE DU CHAMBON, « Ultime plainte pour sauver l'action publique », *in Mél. Gassin*, PUAM, 2007, p. 283.

¹³² J. BUISSON et S. GUINCHARD, *Procédure pénale*, LexisNexis, 16^e éd., 2023, p. 869.

nomenclature Dintilhac le préjudice d'attente et d'anxiété pour les proches d'une victime directe.¹³³

52. **Proches d'une victime blessée.** – Le principe du droit à indemnisation des proches d'une victime blessée a été réaffirmé avec force par la Cour de cassation en matière terroriste.¹³⁴ Il s'agissait en l'espèce de proches de victimes de l'attentat de l'Hypercasher le 9 janvier 2015, auxquels le FGTI avait refusé réparation au motif que les textes légaux ne prévoyaient pas d'indemnisation des victimes par ricochet lorsque la victime directe avait survécu. La Cour de cassation réfute cette argumentation de trois manières : la loi ne distingue pas ; la solution inverse conduirait à un désavantage des victimes du terrorisme sur les victimes de droit commun, alors même que leur régime est dérogatoire dans un sens favorable ; la solution inverse serait contradictoire avec l'admission d'un préjudice d'attente et d'anxiété pour les proches, qui peut être réparé même lorsque la victime directe a survécu. Pour Stéphanie Prochy-Simon, « la solution mérite une approbation sans réserve », car elle exclut « une interprétation totalement infondée des textes régissant le droit à indemnisation, qui aurait introduit une hiérarchie injustifiée entre les victimes par ricochet selon le sort subi par la victime première. »¹³⁵ L'autrice critique vertement le FGTI, toujours prompt selon elle à trouver des moyens permettant de réduire les indemnisations versées. Quoi qu'il en soit, cette solution était déjà adoptée par la cour d'assises spéciale dans son arrêt sur les intérêts civils du 25 octobre 2022.¹³⁶
53. **Alés dans la recevabilité de la constitution de partie civile.** – La qualification de victime pénale a pu, dans un premier temps, être refusée en raison de l'inadéquation entre l'infraction retenue et le préjudice subi, malgré le contexte terroriste. Ce fut le cas des habitants de l'immeuble de Saint-Denis dans lequel s'étaient réfugiés des terroristes en fuite et qui fut pris d'assaut par les forces de l'ordre le 18 novembre 2015. Cet assaut dura plusieurs heures et produisit une quantité considérable de dommages matériels et moraux pour les riverains, qui furent eux aussi sous le feu nourri de la police et subirent le suicide à l'explosif du commando. Ces habitants avaient voulu se constituer partie civile dans le cadre du jugement des logeurs de ces terroristes pour recel de malfaiteurs, mais la Cour de cassation a prononcé l'irrecevabilité de leur demande dans un arrêt du 15 février 2022.¹³⁷

¹³³ Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072.

¹³⁴ Cass. 2° civ., 27 octobre 2022, n° 21-24.424, 21-24.425 et 21-24.426.

¹³⁵ S. PORCHY-SIMON, « Détermination par la deuxième chambre civile de la qualité de victime d'actes terroristes », *D.* 2022, p. 2269.

¹³⁶ C. assises, 25 octobre 2022, n° 20/0064, p. 132.

¹³⁷ Cass. crim., 15 février 2022, n° 19-82.651.

Elle retint en effet que « le préjudice de ces parties civiles ne résultait pas directement de l'infraction de recel de malfaiteurs »¹³⁸, sans préciser si c'était en raison de « l'inadéquation entre les préjudices et le délit de recel de terroristes ayant commis des atteintes aux personnes et à la Nation, ou parce que la cause immédiate des préjudices est à rechercher dans l'assaut des forces de l'ordre. »¹³⁹ Cette imprécision est d'autant plus « regrettable »¹⁴⁰ que ces mêmes habitants se sont portés parties civiles au procès V13, ce que les avocats généraux ont contesté en avançant qu'ils étaient victimes d'une opération de police, qu'ils devaient donc se retourner contre l'État et qu'en toute hypothèse, leur préjudice ne découlait pas des infractions jugées. À l'audience, leur avocat a mis en avant le lien logique et indissociable qui existe entre les attentats du 13 novembre et la fuite du commando qui aboutit aux événements du 18 novembre.¹⁴¹ Il a surtout demandé à la cour qu'on redonne à ces victimes « leur dignité »¹⁴², alors qu'elles avaient été maltraitées et qu'aucun des bénéfices accordés aux victimes du terrorisme ne leur avait été proposé.¹⁴³

Dans son arrêt du 25 octobre 2022, la cour d'assises spéciale a suivi cet avocat et a déclaré recevables les constitutions de partie civile de ses clients ; elle a estimé que les attentats s'étaient étendus du 13 au 18 novembre en une séquence terroriste unique qui créait un lien direct entre l'infraction d'association de malfaiteurs terroriste et les préjudices concernés. Globalement, la cour a fait preuve d'une approche libérale, en admettant les constitutions de partie civile des individus à proximité immédiate des tirs, notamment les personnes à leurs balcons à portée des balles, ainsi que les premiers secouristes sur les lieux. En revanche, elle a rejeté celles des spectateurs du stade de France en raison de leur éloignement de la scène de crime et de leur non-exposition au danger. Comme l'expose Christophe Quézel-Ambrunaz, la cour d'assises spéciale semble déduire le caractère direct du préjudice « de l'exposition au risque ou au danger »¹⁴⁴. Cette approche libérale avait également été celle du verdict du procès des attentats du 7, 8 et 9 janvier 2015 : la juridiction avait accepté la constitution de partie civile des individus intervenus immédiatement pour aider les victimes à Charlie Hebdo sans avoir été présents sur les lieux au moment des faits,

¹³⁸ *Ibid.*, § 30.

¹³⁹ J. ALIX, « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste », *AJ pénal* 2022, p. 143.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ E. CAYRE, « Document : plaidoirie en faveur de "victimes réduites au silence" », *Politika*, 18 juillet 2022.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Idée développée par l'anthropologue Hélène Quiniou dans une tribune : H. QUINIOU, « Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin d'un attentat terroriste ? », *Le Monde*, 12 mars 2022.

¹⁴⁴ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Recevabilité de l'action civile dans le procès V13 : un élargissement mesuré du cercle des victimes », *Gaz. Pal.* 17 janvier 2023, p. 18.

ainsi que la policière située à vingt mètres de sa collègue tuée et ayant accouru pour lui porter secours.¹⁴⁵ Le critère retenu, selon Régis de Jorna, était la notion d'immédiateté de lieu et de temps, qui s'éloigne donc aussi de la jurisprudence classique et se rapproche de l'arrêt du 25 octobre 2022.

§§ Les formes nouvelles de « victime par implication » et « par réaction »

54. **Création jurisprudentielle.** – Les catégories classiques de victime directe et par ricochet n'ont pas été jugées adéquates pour appréhender l'ensemble des situations « méritant » réparation. C'est ainsi que, dans un contexte d'acte terroriste, trois affaires ont donné lieu à une extension de la définition de victime appelée à accéder au statut de partie civile, par la notion de « victime par implication » et « par réaction », toutes deux fondées sur le critère de l'indissociabilité entre l'acte terroriste et le préjudice subi. Trois espèces différentes : une dame frappant l'auteur d'un assassinat terroriste dans une gare de Marseille avec sa canne ; un homme poursuivant le camion de l'attentat de Nice sans réussir à le perturber ou le dépasser ; une femme voyant ce même camion arriver au loin et se blessant en enjambant la jetée pour tomber sur la plage quelques mètres plus bas, sans avoir été, rétrospectivement, sur la trajectoire du véhicule.¹⁴⁶ Les deux premières concernent un individu qui agit contre le terroriste ; la Cour de cassation estime qu'il ne s'agit plus de savoir si cet individu était une cible, car même si son préjudice est médiate, il est la conséquence directe de l'acte terroriste : en s'opposant, l'individu s'expose lui-même au danger, sans qu'une faute ne puisse lui être reprochée. Il existe bien un lien indissociable entre l'acte terroriste et l'action de laquelle découle le préjudice : « l'action dans laquelle M. [L] s'est engagé pour interrompre la commission ou empêcher le renouvellement d'atteintes intentionnelles graves aux personnes, auxquelles il s'est ainsi lui-même exposé, est indissociable de ces infractions, de sorte que le préjudice pouvant en résulter pour lui peut être en relation directe avec ces dernières. »¹⁴⁷ On entrevoit bien sûr la part de récompense du courage, voire de l'héroïsme perçue derrière cette action : la Nation serait bien ingrate de ne pas reconnaître la vertu de celui qui a tenté, même vainement, d'empêcher l'acte. Cette extension renvoie également à la définition onusienne de la victime, qui inclut « les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la

¹⁴⁵ R. DE JORNA et V. SANSICO, *Société civile et procès du terrorisme*, op. cit.

¹⁴⁶ Respectivement Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.670, 21-80.264 et 21-80.265.

¹⁴⁷ Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.264, § 16.

victimisation » (précité). À côté de cette « victime par implication », la Cour de cassation reconnaît également la « victime par réaction » en usant du même critère d'indissociabilité. Alors que les juges du fond relevaient que la victime n'était ni sur la trajectoire du camion, ni sur celle des tirs, la chambre criminelle affirme que sa fuite était une « initiative indissociable de l'action criminelle qui l'a déterminée »¹⁴⁸. Elle emploie deux expressions intéressantes et importantes pour comprendre sa décision. D'abord, elle pose un contexte : celui « d'une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes »¹⁴⁹ ; comme l'écrit Raphaële Parizot, « c'est le caractère indéterminé, indistinct, aveugle des actes terroristes, ou plus précisément les réactions qu'ils induisent, qui éclairent ici les solutions. »¹⁵⁰ Ensuite, elle identifie un critère : la victime, « du fait de sa proximité, a pu légitimement se croire exposée »¹⁵¹ à l'acte terroriste, ce qui explique sa volonté de fuir. Il s'agit donc de prendre en compte la perception de la victime, la putativité de l'infraction lorsqu'elle est crédible. Ici aussi, on comprend le caractère indissociable du lien existant entre l'acte terroriste, la peur qu'il produit et la fuite qui en résulte.

55. Approche critique. – Ces trois arrêts, dans des dossiers médiatiquement scrutés, ont été abondamment commentés par la doctrine. Pour certains auteurs, cette décision ne serait qu'une application de la règle selon laquelle la constitution de partie civile doit être jugée recevable au stade de l'instruction dès lors que le préjudice est possible.¹⁵² Pour la plupart cependant, il ne s'agit pas que d'une question de recevabilité, mais bien d'une extension de la notion de victime-partie civile. Raphaële Parizot parle ainsi d'une « catégorie intermédiaire »¹⁵³ entre la victime directe et le témoin malheureux, avec la promotion d'une équivalence des conditions plutôt que d'une causalité adéquate pour jauger du lien entre le fait générateur et le dommage. Pour Julie Alix, l'indissociabilité est un « critère juridique maniable avec une certaine souplesse »¹⁵⁴, qui fait son intérêt mais qui est également source d'insécurité juridique. Selon Amane Gogorza, ces arrêts « ne font que mettre en évidence les insuffisances de la théorie de causalité dans la détermination des victimes admises à se

¹⁴⁸ Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.265, § 13.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ R. PARIZOT, « La conception élargie de la notion de partie civile en matière terroriste par la Cour de cassation », *JCP G* 2022, p. 560.

¹⁵¹ Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.265, § 13.

¹⁵² A.-S. CHAVENT-LECLERE, « La partie civile ne doit justifier que d'un intérêt éventuel à agir au stade de l'instruction », *Procédures* 2022, comm. 102.

¹⁵³ R. PARIZOT, « La conception élargie de la notion de partie civile en matière terroriste par la Cour de cassation », *op. cit.*

¹⁵⁴ J. ALIX, « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste », *op. cit.*

constituer partie civile »¹⁵⁵, qui entraîne moult difficultés : comment déterminer avec précision, et objectivement, la ligne qui sépare victime par implication et simple témoin ? La Cour de cassation use certes d'un critère géographique, mais doit le doubler d'un critère plus souple d'indissociabilité, car il serait sinon trop abrupt, trop arbitraire, encore plus lorsque les faits se déroulent dans un lieu ouvert ou en extérieur, comme l'attentat de Nice.

56. Suites jurisprudentielles. – Les défauts et insuffisances qui affleuraient dans les décisions du 15 février 2022 se sont malheureusement révélés de plus en plus explicitement dans les décisions ultérieures. En matière civile, un arrêt du 27 octobre 2022 affirme que ne peuvent être considérées comme des victimes d'un acte terroriste que « les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle »¹⁵⁶. Ce critère d'un péril objectif peut certes être considéré comme pertinent afin de limiter le cercle des victimes et ainsi préserver « le sens de l'indemnisation et la maîtrise de sa charge financière »¹⁵⁷, mais il ne semble pas permettre l'unification du contentieux civil et pénal comme l'affirme l'avocat général dans son avis. Au contraire, le caractère objectif du péril s'oppose à la prise en compte de la perception de la victime, même lorsque le péril envisagé n'était pas réel, dans les arrêts du 15 février 2022. En opportunité aussi, la décision est critiquable, puisqu'elle concerne des secouristes lors de l'attentat de Nice qui avaient soigné des blessés avant de devoir être évacués pour se protéger de l'explosion du camion. Il peut dans ces circonstances être étonnant d'affirmer qu'ils n'ont aucunement été exposés au danger.

La confusion est entretenue par deux arrêts du 24 janvier 2023 concernant encore une fois l'attentat de Nice.¹⁵⁸ Dans les deux cas, les juges du fond avaient rejeté la constitution de partie civile au motif de l'absence de péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, les intéressés n'étant pas sur la trajectoire du camion. La chambre criminelle rejette cette argumentation en ce qu'elle est contraire aux arrêts du 15 février 2022, mais confirme néanmoins l'irrecevabilité de la constitution de partie civile en retenant que les concernés n'avaient pas conscience du caractère terroriste des faits lors de leur déroulement. La distinction est donc faite avec la victime qui, ayant pris conscience de l'acte terroriste et s'y étant crue exposée, avait fui les lieux. Si la décision peut encore une fois procéder d'une

¹⁵⁵ A. GOGORZA, « Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis : nouvelle approche de la victime pénale des infractions terroristes », *Gaz. Pal.* 19 avril 2022, p. 18.

¹⁵⁶ Cass. 2^e civ., 27 octobre 2022, n^o 21-13.134.

¹⁵⁷ S. PORCHY-SIMON, « Détermination par la deuxième chambre civile de la qualité de victime d'actes terroristes », *op. cit.*

¹⁵⁸ Cass. crim., 24 janvier 2023, n^o 21-82.778 et 21-85.828.

« volonté compréhensible de limiter le champ des potentielles constitutions de partie civile »¹⁵⁹, la doctrine l'a critiquée en ce qu'elle peine « à identifier le fondement du parallélisme institué entre les conditions temporelles de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction et celles de la constitution de partie civile »¹⁶⁰. Pourquoi, en effet, le préjudice serait-il moins réel et la qualité de victime plus discutable lorsque celle-ci n'a pas immédiatement pris conscience de l'ampleur des faits ? Cette approche psychologique est susceptible de donner bien du fil à retordre à la jurisprudence. Marion Haas et Albert Maron expose le problème en ces termes, alors qu'ils le soulevaient déjà dans leur commentaire des arrêts du 15 février 2022¹⁶¹ : « Il faut maintenant sonder les reins et les cœurs pour dire recevable, ou non, une constitution de partie civile en matière d'attentat terroriste. Telle est un peu la crainte que nous avons exprimée : quelle différence y a-t-il, pour un passant qui ne connaît pas les victimes, entre un homme qui attaque des passants au couteau, pour des motifs terroristes, et un homme qui attaque, avec un semblable couteau, son ex-femme ou ex-compagne ? Et qu'en sera-t-il du passant qui, voyant cette seconde scène, croit avoir affaire à un attentat terroriste ? »¹⁶²

57. Généralisation ? – Cette dernière remarque incite à questionner la possible généralisation de la solution étudiée. Raphaële Parizot s'interroge en effet sur une extension « de la solution hors de la matière terroriste à tous ceux qui se comportent en héros et à tous ceux qui se blessent en tentant d'échapper à une infraction »¹⁶³. On peine en effet à déterminer en quoi la nature et le montant du préjudice subi, de même que l'implication de la victime, diffèreraient selon que l'acte infractionnel soit ou non terroriste. Pour reprendre les faits d'espèce d'un arrêt du 15 février 2022, si l'attaquant au couteau de la gare Saint Charles n'avait pas été un terroriste mais un déséquilibré, en quoi l'implication de la dame armée d'une canne aurait-elle différé ? De quelle manière son préjudice aurait-il été modifié ? Une généralisation permettrait également d'amoindrir la problématique de la perception de la victime : celle-ci n'aurait plus à prendre conscience du caractère terroriste des faits, mais seulement de leur nature suffisamment grave.

¹⁵⁹ D. FLOREANCIG, « De témoin à victime directe d'un attentat terroriste : les critères de distinction posés par la chambre criminelle », *D. actu.*, 21 février 2023.

¹⁶⁰ M. LACAZE, « Exigence d'une croyance en l'exposition à un risque terroriste pour la constitution de partie civile », *AJ pénal* 2023, p. 192.

¹⁶¹ M. HAAS et A. MARON, « Visés et manqués. Touchés quand même », *Dr. pén.* 2022, comm. 75.

¹⁶² M. HAAS et A. MARON, « Mauvaises frayeurs », *Dr. pén.* 2022, n° 3, comm. 52.

¹⁶³ R. PARIZOT, « La conception élargie de la notion de partie civile en matière terroriste par la Cour de cassation », *op. cit.*

Les formules mêmes de la Cour de cassation laissent ouvertes la possibilité d'une généralisation. La Cour n'a certes appliqué cette jurisprudence qu'en matière terroriste pour le moment, et par tâtonnements, comme on a pu le constater. Mais les arrêts du 15 février 2022 ne limitent aucunement la solution de principe à la matière terroriste. Ceux sur la victime par implication évoquent seulement des « atteintes intentionnelles graves aux personnes »¹⁶⁴, tandis que celui sur la victime par réaction mentionne « une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes »¹⁶⁵. Il est fort probable que par ses formulations suffisamment larges, la Cour de cassation se soit laissée une porte ouverte pour procéder ultérieurement à une extension de sa jurisprudence. Celle-ci s'appliquerait aisément, en reprenant le critère de l'atteinte intentionnelle grave aux personnes, aux homicides, aux vols à main armée, voire aux viols. Cet élargissement paraît opportun au regard du principe d'égalité de traitement entre les justiciables : s'il semble pertinent de distinguer la notion de victime selon la gravité de l'infraction, cela l'est moins selon le caractère terroriste ou non de celle-ci. Peut-être en vérité la Cour de cassation envisage les décisions étudiées comme des ballons d'essai dans un domaine particulier afin de jauger de leur qualité avant généralisation. L'histoire récente de la victime est celle d'une intégration de plus en plus forte au procès pénal. La notion de victime par implication et par réaction est peut-être une étape de ce lent processus.

Section 2 : La victime à l'écart de la constitution de partie civile

58. **Plan.** – La mise à l'écart de la victime du statut procédural de partie civile peut procéder soit d'un obstacle extérieur, le refus par le juge de recevoir cette constitution (§), soit d'une volonté intérieure de ne pas en user (§§).

§ La mise à l'écart forcée par le refus juridictionnel de la constitution de partie civile

59. **Notion de « témoin malheureux ».** – Si la jurisprudence a entrepris d'étendre la notion de victime-partie civile en matière terroriste, il n'en reste pas moins qu'elle doit y poser des limites. Elle a donc essayé de définir ce qui distinguait un individu ayant subi un préjudice du fait de l'acte terroriste, de la personne qui l'a simplement aperçu ou entendu. Cette

¹⁶⁴ Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.264, § 16.

¹⁶⁵ Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.265, § 13.

distinction entre victime et témoin découle d'une opposition classique, mais se brouille en matière terroriste du fait que l'observation des actes peut légitimement constituer, au plan psychique, une souffrance propre. La Cour de cassation a par exemple jugé en 2018 qu'un passant sur le trottoir ayant seulement vu un terroriste sortir une arme et tirer sur l'un des restaurants attaqués le 13 novembre 2015, avant de s'enfuir dans la direction opposée, ne pouvait se constituer partie civile.¹⁶⁶ Elle réutilise pour ce faire la formule du juge du fond de « témoin malheureux ». Il ne s'agit bien sûr pas de nier que cette victime ait pu souffrir du fait de cette vision, mais d'affirmer que le lien entre l'infraction et le préjudice est insuffisamment direct. L'extension de la victime pénale au simple témoin des faits serait sans doute trop importante et étierait son unité notionnelle. Depuis, la jurisprudence s'emploie comme on l'a vu à trouver un point d'équilibre pour tracer la frontière entre ce témoin malheureux et la victime par implication et par réaction. Dans l'arrêt du 25 octobre 2022, la cour d'assises spéciale use implicitement de la notion de témoin malheureux pour exclure la recevabilité des constitutions de partie civile des personnes trop éloignées géographiquement des faits, que ce soit les spectateurs à l'intérieur du Stade de France ou les habitants des quartiers du Bataclan et des restaurants ciblés suffisamment éloignés des tirs.¹⁶⁷ La juridiction semble encore préférer une approche géographique, qu'elle affine au cas par cas avec une appréciation *in concreto* à laquelle l'invite les arrêts du 15 février 2022. Pour ce qui concerne les primo-intervenants sur les lieux, la cour s'est également illustrée par des décisions très nuancées : elle se fonde sur le critère de la concomitance de l'intervention avec les faits, en exigeant « une intervention immédiate sur les lieux des faits »¹⁶⁸. Selon les modalités d'action, le primo-intervenant est donc considéré comme une victime directe ou un témoin malheureux. La décision de la cour reste d'une relative orthodoxie et ne s'aventure pas, comme l'espéraient certains avocats, dans la création d'un statut spécial favorable au primo-intervenant.¹⁶⁹

60. Légitimité(s). – Les solutions des juges du fond et de cassation ont une importance juridique, afin de déterminer qui peut accéder à la salle d'audience en tant que partie civile, mais elles ont aussi une importance symbolique et pratique sur la légitimité que se reconnaissent et que reconnaissent aux autres les victimes du procès V13. Ainsi les

¹⁶⁶ Cass. crim., 11 avril 2018, n° 17-82.818.

¹⁶⁷ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 125.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 128.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 129.

« labellisations très incertaines juridiquement »¹⁷⁰ de victime par implication ou de témoin malheureux conduisent à une remise en cause de la légitimité de certaines victimes par l'institution même et ont « pour conséquence d'exclure des personnes »¹⁷¹ de cette « grande famille des victimes ». « Cette habilitation sur des bases techniques a alimenté un sentiment d'illégitimité, créant une dichotomie brusque entre les définitions juridiques et sociales de la "victime". »¹⁷² La remise en cause institutionnelle conduit les victimes à questionner elles-mêmes leur légitimité, souvent associée à une forme de culpabilité liée au syndrome du survivant. Pour Sandrine Lefranc, les différenciations introduites par le ministère public s'inscrivent également dans un contexte d'inégalité sociale flagrante entre les victimes de l'immeuble de Saint-Denis, pour beaucoup des « migrants de fraîche date », et les victimes du Bataclan et des terrasses appartenant à la classe populaire aisée, jeune et diplômée, les premières ayant été entendues « avec moins de chaleur à la toute fin des auditions de victimes ».¹⁷³

61. **Fausse victime.** – Un individu peut voir sa constitution de partie civile refusée tout simplement car il n'est pas du tout une victime. La forme de sacralité associée au statut de victime dans notre société contemporaine et la possibilité, par ce statut, d'avoir une voix et de créer du lien avec autrui, ou plus prosaïquement la recherche d'une indemnisation, ont en effet conduit des personnes à se déclarer victimes des attentats alors qu'elle ne se trouvaient pas sur les lieux du crime. Ces cas ont conduit à des procédures pénales pour tentative d'escroquerie aggravée au préjudice d'un organisme chargé d'une mission de service public. Le FGTI, qui relate l'une des affaires (et en profite pour justifier ainsi ses très lourdes procédures de vérification), indique que cette fausse victime, déjà reconnue comme victime de l'attentat du 25 juillet 1995 à la station RER Saint-Michel de Paris, avait critiqué le Fonds pour avoir refusé sa demande d'indemnisation.¹⁷⁴ Il a finalement été condamné à deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis, avec le gérant de l'un des restaurants attaqués qui avait fait croire à sa présence au sous-sol lors de l'attaque. Dans sa chronique judiciaire du procès, Emmanuel Carrère relate un autre cas de fausse victime, une

¹⁷⁰ S. ANTICHAN, E. CAYRE, P. JARROUX, J. LAURET, S. LEFRANC et A. MEGIE, « La "grande famille" des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *AOC*, 8 décembre 2021.

¹⁷¹ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 41.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ S. LEFRANC, « Réparer le terrorisme ? », *Esprit*, n° 2024/3, p. 63. Emmanuel Carrère parle d'un « *lumpenproletariat* des victimes » : E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 256. La différence de traitement a également été observée pour certaines victimes du Stade de France, v. A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, L'Aube, 2022, p. 60.

¹⁷⁴ FGTI, « Fausses victimes du 13 novembre 2015 : le FGTI mobilisé contre la fraude », site internet du FGTI, 9 avril 2019.

femme fortement impliquée dans l'association Life for Paris au point de rejoindre son conseil d'administration : elle affirmait avoir été présente au Bataclan, mais son récit s'est révélé entièrement fabriqué, et elle a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement ferme.¹⁷⁵ En tout, 21 cas de fausses victimes ont été recensés par le FGTI, ce qui correspond à 0,3 % des dossiers traités. Ces pratiques sont évidemment une souffrance de plus pour les victimes ; elles suscitent chez elle « un sentiment de trahison et de dégoût auquel s'ajoute une incompréhension fondamentale : alors qu'elles cherchent à se reconstruire et se sortir de leur condition de "victime", des imposteurs semblent prendre plaisir à y entrer. »¹⁷⁶ La fausse victime est une figure tout à la fois fascinante et révélatrice de tous les enjeux juridiques et sociétaux qui traversent la notion de victime.

§§ La mise à l'écart volontaire du statut de partie civile

62. **S'abstenir.** – La victime peut être écartée du statut de partie civile malgré sa volonté de l'obtenir ; mais elle peut également ne pas souhaiter y entrer. D'abord, un individu pouvant objectivement être qualifié de victime, parce qu'il a été sur les lieux, peut ne pas ressentir de traumatisme particulier et donc le besoin d'entreprendre ces démarches auprès de l'institution judiciaire. Surtout, s'investir dans un parcours juridique de victime suppose de l'argent et du temps ; être d'un milieu social et économique aisé est donc d'une grande aide. D'autres victimes n'envisagent pas le processus juridique, et notamment le procès, comme une étape de leur processus de guérison, et privilégient des voies médicales comme la thérapie. Il n'existe pas une seule manière de réagir à la victimation : comme l'évoque une avocate de parties civiles au procès V13, « certaines victimes n'entreront jamais dans le procès. J'ai reçu des victimes qui ne se sont jamais constituées partie civile, qui n'ont jamais demandé d'indemnisation ; elles ne voulaient pas entrer dans le processus judiciaire ; pour elles leur histoire s'écrit ailleurs. »¹⁷⁷ Le temps de l'enquête n'étant pas celui de la reconstruction, il arrive que la victime disparaisse des radars de l'institution pendant l'instruction et revienne lors du procès, ayant avancé de son côté. La victime peut avoir le sentiment que ce procès n'est pas pour elle : ainsi l'une d'entre elles dit-elle qu'elle n'a

¹⁷⁵ E. CARRÈRE, V13. *Chronique judiciaire*, op. cit., p. 26 et s. L'histoire de cette fausse victime a également été relatée dans A. KAUFFMANN, *La Mythomane du Bataclan*, éd. Goutte d'Or, 2021. Elle a inspiré un épisode de la série *Criminal : France* réalisée par F. MERMOUD et diffusée initialement le 20 septembre 2019 sur Netflix.

¹⁷⁶ A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Victimes et après ?*, op. cit., p. 11.

¹⁷⁷ La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 111.

« pas attendu ce procès pour [se] reconstruire. »¹⁷⁸ Elle peut également avoir le sentiment que son témoignage n'est pas unique et ennuiera : « témoigner, pour moi ç'aurait été prendre du temps à ceux qui pouvaient vraiment traverser le plexiglas et frapper les accusés au cœur : les blessés physiques, les endeuillés. »¹⁷⁹ Dans le même temps que les victimes à l'audience s'interrogent sur leur légitimité et leur culpabilité, elles envisagent et portent un regard sur les choix de celles qui ne sont pas venues, acceptant généralement l'irréductible diversité des cheminements. Arthur Dénouveaux, président de l'une des deux associations de victimes principales, dit ainsi lors de son témoignage : « je crois d'ailleurs que ne pas venir témoigner c'était quand même être actif, parce que chacun s'est interrogé sur le sens profond de venir ou pas. »¹⁸⁰

Chapitre 2 : La partie civile personne morale

63. **Personne morale, personnes morales.** – Tout autant qu'il est impossible d'unifier la partie civile personne physique en une seule figure tant elle est diverse, il faut décomposer notre analyse de la partie civile personne morale : celles qui se sont déclarées victimes directes des attentats ont sans doute été accueillies avec moins d'enthousiasme et de largesse que les personnes physiques (Section 1), tandis que les associations de victimes se proposant d'accompagner ces dernières ont au contraire joué un rôle essentiel dans le procès (Section 2).

Section 1 : La personne morale victime directe, une admission en demi-teinte

64. **Plan.** – Si les personnes physiques sont à l'évidence les premières victimes d'une action terroriste, des personnes morales de droit public (§) ou de droit privé (§§) peuvent également être impactées par de tels actes. Reste à voir dans quelle mesure cette influence peut se traduire juridiquement par l'accès au statut de partie civile.

¹⁷⁸ J. DELAGE, « Procès du 13 Novembre : "Je n'ai pas vraiment l'impression que ce procès soit pour moi" », *Libération*, 27 juin 2022.

¹⁷⁹ W. LE DEVIN, « Procès du 13 Novembre : "Pour la première fois, je me suis senti protégé par l'Etat" », *Libération*, 27 juin 2022.

¹⁸⁰ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 122.

§ Les personnes morales publiques

65. **Jurisprudence antérieure.** – La première personne morale de droit public à être visée à travers l’attaque de personnes physiques est bien entendu l’État ; ainsi la qualification terroriste est-elle insérée dans le quatrième livre du Code pénal réprimant les « crimes et délits contre la nation, l’État et la paix publique ». Néanmoins, ce dernier ne peut se constituer partie civile devant une juridiction pénale simplement pour arguer d’un trouble à son fonctionnement paisible, tout simplement car son intérêt sur ce point, qui est l’intérêt de tous, est déjà défendu par le ministère public. En revanche, d’autres personnes morales publiques peuvent se considérer comme victimes, et notamment les collectivités au sein desquelles l’acte terroriste a eu lieu. Ce n’est pas par hasard si l’attentat du 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais est entré dans le langage commun sous le nom d’« attentat de Nice », ou si un documentaire sur les attentats du 13 novembre 2015 a pris pour titre la devise de la ville de Paris, *Fluctuat nec mergitur*¹⁸¹.

La ville de Nice, justement, a souhaité se constituer partie civile dans l’instruction contre l’attentat susmentionné. Elle revendiquait d’une part un préjudice matériel constitué par la dégradation de mobilier urbain et par l’avancement de frais d’honoraires pour ses agents, d’autre part un préjudice porté à l’image et l’attractivité de la ville. Cependant, la Cour de cassation a refusé cette constitution en retenant l’absence de lien direct entre l’infraction poursuivie et le préjudice invoqué : une entreprise terroriste n’est « susceptible d’avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu’aux intérêts de la Nation »¹⁸². Pour Julie Alix, l’arrêt est une confirmation que « n’est direct que le préjudice traduisant une atteinte à l’intérêt protégé par l’infraction »¹⁸³, ce qui distingue la victime pénale, qui voit son préjudice naître dans l’infraction, de la victime civile. Pour Anne-Sophie Chavent-Leclère, cette approche « semble particulièrement réductrice de l’action civile »¹⁸⁴, en comparaison avec l’élargissement notable du champ des victimes personnes physiques.

66. **Confirmation.** – L’arrêt sur les intérêts civils de la cour d’assises spéciale a confirmé cette jurisprudence en refusant les constitutions de partie civile des villes de Paris et de Saint-Denis, en reprenant sensiblement à l’identique la formule de la Cour de cassation. La

¹⁸¹ *13 novembre : Fluctuat nec mergitur*, réalisation G. et J. NAUDET, diffusion initiale le 1^{er} juin 2018 sur Netflix.

¹⁸² Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-80.911.

¹⁸³ J. ALIX, « Bien juridique protégé par les incriminations terroristes et recevabilité des constitutions de partie civile », *Lexbase Pénal*, avril 2019, p. 5.

¹⁸⁴ A.-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Irrecevabilité de la constitution de partie civile de la Ville de Nice pour l’attaque terroriste », *Procédures* 2019, comm. 167.

solution semble donc aujourd'hui assez clairement entérinée. D'un côté, la ponctuelle rigueur de la Cour de cassation sur adéquation entre infraction et préjudice peut laisser songeur lorsqu'on constate avec quelle souplesse interprétative elle envisage par ailleurs les dispositions relatives à la constitution de partie civile. De l'autre, ces demandes n'ont guère qu'une portée symbolique et, en toute hypothèse, avant que celles-ci n'aient été rejetées, les personnes morales concernées ont pu s'exprimer à l'audience.

§§ Les personnes morales privées

67. Personnes morales directement visées. – Si les cibles premières des terroristes étaient sans nul doute les spectateurs du Bataclan et les flâneurs attablés aux terrasses, et à travers eux la République, ces cibles n'ont pas été choisies au hasard. Le Bataclan est une salle de spectacle qui accueillait ce soir-là un concert de rock, et les cafés et restaurants sont des lieux de rencontre et d'échange de toute une population jeune, bigarrée, cosmopolite. Les victimes se sont d'ailleurs employées, lors de leurs témoignages, à célébrer cette vie libre qui était visée. En somme, les lieux attaqués par Daesh représentaient tout ce que cette organisation abhorre et veut détruire. Dans cette perspective, il devient assez naturel de les considérer, eux aussi, comme des victimes ciblées en particulier par l'acte terroriste. C'est l'argumentation retenue par la cour d'assises spéciale pour accueillir la constitution de partie civile de plusieurs personnes morales privées : « une personne est recevable à se constituer partie civile du chef d'association de malfaiteurs dès lors que l'information l'a clairement identifiée comme victime potentielle du délit ou du crime poursuivi sous cette qualification et que le préjudice dont elle demande réparation prend sa source dans cette entente » ; en l'occurrence, « les personnes physiques qui ont été atteintes ont été ciblées en raison de leur présence dans ces différents établissements », ils « étaient désignés comme des cibles potentielles »¹⁸⁵. Ainsi, les sociétés exploitant le Bataclan et les établissements visés, mais également une société de sécurité privée, ont été admises dans leurs constitutions, car l'employeur d'une victime directe peut se constituer partie civile sur le fondement de ce lien lorsque l'infraction a eu lieu dans les locaux de l'employeur ou que la victime directe a été visée en raison de ses fonctions auprès de celui-ci.

¹⁸⁵ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Recevabilité de l'action civile dans le procès V13 : un élargissement mesuré du cercle des victimes », *op. cit.*

68. Associations défendant un intérêt collectif. – Sont ici visées non pas les associations rassemblant les victimes des actes terroristes, étudiées ci-après, mais les associations défendant une cause générale. En l'espèce, la cour d'assises spéciale doit apprécier la constitution de partie civile de deux d'entre elles : un syndicat de policiers et une association de lutte contre l'antisémitisme. Celle du premier est déclarée recevable en raison de la forte implication des forces de l'ordre dans l'ensemble des événements et des préjudices, notamment psychologiques, qui ont pu en résulter. En revanche, celle de la seconde est refusée sur les deux fondements proposés, l'article 2-1 du Code de procédure pénale relatif aux associations luttant contre le racisme et l'article 2-9 du même code relatif aux associations d'aide aux victimes d'infractions. Pour le premier, l'association n'avait pas reçu l'accord d'une personne physique ; pour le second, l'intégration de la lutte contre le terrorisme dans l'objet social de l'association était postérieure aux faits. C'est donc très logiquement que la cour d'assises spéciale a rejeté la constitution de cette association.

Section 2 : Les associations de victimes, un rôle essentiel dans l'architecture du procès

69. Annonce. – Les associations de victimes ont joué un rôle essentiel dans le déroulement de la longue phase pré-sentencielle et dans celui du procès (§§), grâce à une légitimité qui s'est imposée malgré les critiques relatives à l'intervention des associations dans le processus pénal (§).

§ Les associations au prétoire, de la controverse à l'évidence

70. Controverse. – Encore plus sans doute que celle de la victime, la place des associations dans le procès pénal a fait l'objet de débats acharnés d'une doctrine majoritairement hostile à leur présence. Selon Janine Barbot et Nicolas Dodier, c'est même par cet angle qu'ont été interrogés « les effets de la présence accrue des victimes et de leurs collectifs sur les conditions d'objectivité du procès pénal »¹⁸⁶. Ils observent que s'opposent « les juristes qui ont mis l'accent sur l'apport des contre-pouvoirs au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et ceux qui se sont inquiétés des menaces que ces contre-pouvoirs pouvaient faire peser sur l'indépendance de l'institution. »¹⁸⁷ On observe en effet d'un côté des auteurs qui

¹⁸⁶ J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, Presses des Mines, coll. « Sciences sociales », 2023, p. 29.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 29.

tiennent pour une bonne nouvelle le développement des associations dans le champ pénal et qui critiquent davantage leur mauvaise articulation avec un ministère public en perte de légitimité¹⁸⁸, de l'autre des universitaires dénonçant pêle-mêle un discrédit de l'institution judiciaire, un encombrement des juridictions, une atteinte aux libertés par la mise en cause de l'honneur des individus ou encore une dérive vers l'action populaire.¹⁸⁹ L'attaque est particulièrement acharnée dans l'ouvrage de Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière, à charge contre les victimes en général et contre leurs associations en particulier, accusées d'être juges et parties et d'être instrumentalisées par les pouvoirs public pour servir de justification aux politiques sécuritaires.¹⁹⁰ La majorité de la doctrine critique surtout un système sans cohérence, car le législateur a procédé par touches successives sans chercher à uniformiser les conditions d'octroi de l'habilitation, entraînant un « sentiment d'arbitraire voire de démagogie »¹⁹¹.

71. Régime de l'article 2-9 du Code de procédure pénale. – En attendant une éventuelle harmonisation, l'article 2-9 du Code de procédure pénale contient l'habilitation permettant aux associations de victimes de se constituer partie civile dans un procès du terrorisme. Celle-ci se décompose en vérité en une alternative. Le premier alinéa, en vigueur depuis 1990, prévoit qu'une association se proposant statutairement d'assister les victimes d'infractions en général peut se constituer partie civile dans un procès concernant une infraction terroriste (liste à l'art. 706-16 du C. pr. pén.) si elle existe depuis au moins cinq ans, et seulement par voie d'intervention. Le deuxième alinéa a été ajouté par une loi du 18 novembre 2016 : il permet à une association se proposant statutairement d'assister les victimes d'une infraction terroriste de se constituer partie civile dans un procès concernant une infraction terroriste, sans condition de durée d'existence ; en revanche, outre un objet social plus précis, cette association doit regrouper plusieurs victimes et être agréée par les pouvoirs publics au regard de sa représentativité. Le législateur avait pour objectif, avec cet alinéa, de permettre aux associations de victimes des attentats du 13 novembre de participer à l'instruction sans attendre cinq ans. Le décret n° 2016-1455 prévoit que cet agrément est octroyé par le ministère de la Justice en fonction de trois critères : un nombre représentatif de membres ayant été victimes de l'infraction concernée ; des garanties suffisantes d'une

¹⁸⁸ A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », *AJ pénal* 2004, p. 432.

¹⁸⁹ J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », *JCP G* 2004, doct. 146. Également et plus largement sur la défense d'un intérêt collectif par une association en matière civile comme pénale, S. GUINCHARD, « Les moralistes au prétoire », in *Mél. Jean Foyer*, PUF, 1997, p. 477.

¹⁹⁰ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIERE, *Le temps des victimes*, op. cit., not. p. 52 et s.

¹⁹¹ P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, op. cit., p. 109.

activité effective en faveur d'une défense des intérêts de ces victimes, notamment par l'intervention d'un avocat ; le caractère désintéressé des activités (art. D1 du C. pr. pén.). Du premier au deuxième alinéa, on passe de la défense d'un intérêt collectif appliquée à la situation particulière des victimes du terrorisme, à la défense collective d'intérêts individuels, car les associations de victimes des attentats du 13 novembre ont surtout pour vocation à rassembler et coordonner les différentes victimes. La limitation, dans les deux cas, à une constitution de partie civile par intervention permet de préserver la marge de manœuvre du ministère public et des victimes individuelles dans ce domaine sensible ; comme l'expose Yves Mayaud, « la solution se comprend, pour être respectueuse des victimes, et surtout procéder d'un réalisme louable indispensable à l'action des pouvoirs publics. »¹⁹²

72. **Consensus autour des associations de victimes du terrorisme.** – Si l'intervention des associations dans le procès pénal est très fortement remise en cause par la doctrine et par la sphère juridique en général, les associations de victimes du terrorisme sont totalement épargnées par ces critiques. Difficile de trouver ne serait-ce qu'un mot réservé sur leur action, tant ces associations, par leur nature et leur rôle mêmes, semblent considérées comme intouchables. Même Xavier Pin, dénonçant par ailleurs la place des associations dans le processus pénal, défend l'importance de SOS Attentats.¹⁹³ Pour Robert Cario, les associations de victimes et notamment celles de victimes du terrorisme ont de nombreuses vertus pour les victimes et leur famille : permettre la rencontre afin d'éviter l'isolement social, ouvrir un lieu de discussion, de soutien, de déculpabilisation, d'échange sur les autres mécanismes de soutien et le procès pénal, offrir un accompagnement émotionnel et psychologique avant et pendant le procès pénal, formuler des propositions pour améliorer la prise en charge des victimes.¹⁹⁴ Pour Françoise Rudetzki, qui créa l'association SOS Attentats en 1986 et la dirigea jusqu'à sa dissolution en 2008, « la possibilité pour l'association de se constituer partie civile aux côtés des victimes, en les regroupant autour d'un même avocat, permet à celles-ci un meilleur accès à la justice. C'est de surcroît la seule garantie d'avoir accès à toute la procédure pénale et d'être un véritable acteur du procès pénal. »¹⁹⁵ On observe la même dynamique du point de vue comparatiste : en Espagne par

¹⁹² Y. MAYAUD, « Terrorisme. Poursuites et indemnisation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020, n° 396.

¹⁹³ X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *op. cit.*

¹⁹⁴ R. CARIO, « Terrorisme et droits des victimes », in *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, coll. « Sciences et techniques », 2003, p. 342.

¹⁹⁵ F. RUDETZKI, « Etat de la législation en France : le rôle joué par S.O.S. Attentats », in *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, coll. « Sciences et techniques », 2003, p. 231.

exemple, la place de la victime du terrorisme dans les politiques publiques est directement corrélée à l'importance des associations les regroupant, « lesquelles ont un grand poids : elles organisent des manifestations, font un intense lobby politique, donnent du soutien et du conseil juridique aux victimes et peuvent même participer dans certains procès. »¹⁹⁶ Pour certains, l'implication de ces associations, « dont l'utilité n'est plus discutée »¹⁹⁷, semble à même de procéder à une légitimation par analogie des associations de victimes en général.

§§ L'action concrète des associations de victimes pendant le procès V13

73. **Avant le procès.** – À l'audience, deux associations principales et de taille similaire regroupaient et représentaient les victimes des attentats du 13 novembre : « Life for Paris – 13 novembre 2015 », présidée par Antoine Dénouveaux (présent au Bataclan), rassemblait essentiellement des rescapés des attentats et était conseillée par M^{es} Delas et d'Andurain ; « 13onze15 – Fraternité-Vérité », présidée par Philippe Duperron (père d'une victime du Bataclan), agrégeait notamment des parents de victimes et était défendue par M^e Reinhart (lui-même endeuillé par la perte d'un neveu dans la salle de spectacle). Lors de son témoignage, Antoine Dénouveaux a résumé la diversité des missions de ces associations : « les associations de victimes des attentats du 13-Novembre sont nées du besoin de créer des lieux d'échange et de partage pour les victimes directes et indirectes. Mais elles ont aussi immédiatement investi le champ mémoriel, le champ indemnitaire et bien sûr le champ judiciaire en se portant parties civiles dans le procès V13. »¹⁹⁸ Avant le procès, il s'agit en effet de fournir un soutien à toutes les victimes pour traverser cette épreuve et espérer en sortir non pas indemne, mais vivant.¹⁹⁹ Ainsi les deux associations ont-elles mis en place des groupes de parole et d'aide relativement au processus d'indemnisation. Elles ont également organisé, en vue du procès, des conférences avec des avocats pour en expliquer les tenants et aboutissants, la durée et l'impact psychologique, ainsi que des sessions de *media training*, une visite de la salle d'audience, une participation au procès des attentats

¹⁹⁶ R. BRENES VARGAS et A. M. POLETTI ADORNO, « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 86.

¹⁹⁷ E. CAMOUS et F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Bruylant, coll. « Paradigmes », 16^e éd., 2024, p. 200.

¹⁹⁸ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 120.

¹⁹⁹ Ce ne fut pas le cas de tous : le 19 novembre 2017, Guillaume Valette, ressorti indemne physiquement mais traumatisé psychiquement du Bataclan, se suicide dans sa chambre d'hôpital psychiatrique, portant le nombre de victimes des attentats à 131 ; S. SEELow, « Au procès du 13-Novembre, les "balles invisibles" qui ont tué Guillaume, la 131^e victime des attentats », *Le Monde*, 27 octobre 2021.

du 7, 8 et 9 janvier 2015 ou encore un podcast pédagogique sur la justice pénale et terroriste.²⁰⁰ Tout cela avait pour objectif de créer et d'animer « une communauté de destin réunissant des personnes qui en étaient passées par les mêmes épreuves et qui partageaient des préoccupations communes »²⁰¹.

74. **Pendant le procès.** – Les associations de victimes ont permis de coordonner les parties civiles et de les représenter, grâce à l'« effet structurant des collectifs »²⁰². Elles sont la traduction de ce que jusque dans le procès, le statut de victime n'est « pas ou pas seulement une caractéristique objective ou une expérience subjective vécue dans les foyers intérieurs traumatisés ; c'est aussi et surtout une expérience sociale »²⁰³, ce que Philippe Duperron nomme « une aventure commune, partagée »²⁰⁴ à force de revenir chaque jour à l'audience dans « une bulle protectrice »²⁰⁵ formée par la solidarité des autres victimes. Les présidents des deux associations estiment également que leur parole permet de représenter les victimes qui n'ont pas osé franchir les portes du tribunal, par peur des accusés, du décorum ou de témoigner, ou simplement par fatigue.²⁰⁶ Les associations, face à un ministère public tenant le cap juridique de la distinction entre victime pénale et témoin malheureux, se sont révélées plus compréhensives : elles ont « revendiqué une grande ouverture, accueillant les victimes qui se définissent elles-mêmes comme telles »²⁰⁷. Cette position s'explique aisément dans la mesure où elles n'ont pas pour objectif d'être un reflet des catégories juridiques, mais un lieu d'accueil de toutes les personnes en souffrance, que cette souffrance soit ou non reconnue et légitimée par le droit. Pour Georges Salines, partie civile au procès V13 au titre de sa fille Lola décédée au Bataclan²⁰⁸, « les associations de victimes ont joué un rôle dans la construction d'un regard plus nuancé, plus complexe »²⁰⁹ sur les attentats, ce qui a favorisé chez les victimes une absence de haine et de recherche de vengeance, s'opposant en cela à une minorité de parties civiles frustrées de ce comportement et accusant ces

²⁰⁰ M. L' HOUR, « Philippe Duperron et Antoine Dénouveaux : ils attendent d'être "tous ensemble face à cette douleur" », *France Inter*, 7 septembre 2021.

²⁰¹ J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, *op. cit.*, p. 64.

²⁰² *Ibid.*, p. 217.

²⁰³ S. ANTICHAN, E. CAYRE, P. JARROUX, J. LAURET, S. LEFRANC et A. MEGIE, « La "grande famille" des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *op. cit.*

²⁰⁴ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 124.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 124.

²⁰⁶ M. L' HOUR, « Philippe Duperron et Antoine Dénouveaux : ils attendent d'être "tous ensemble face à cette douleur" », *op. cit.*

²⁰⁷ S. ANTICHAN, E. CAYRE, P. JARROUX, J. LAURET, S. LEFRANC et A. MEGIE, « La "grande famille" des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *op. cit.*

²⁰⁸ Pour laquelle il a écrit *L'Indicible de A à Z*, Seuil, 2016.

²⁰⁹ G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 119.

associations de pressions sur les victimes. Enfin les associations ont servi d'intermédiaire essentiel entre les victimes, les avocats des parties civiles et le ministère public tout au long du procès, participant de manière non-négligeable au bon fonctionnement général de son complexe mécanisme. Elles ont par exemple relayé la demande d'une part des victimes tendant à la diffusion d'images et d'extraits sonores du Bataclan lors de l'attentat, demande finalement acceptée par le président.²¹⁰

75. Conclusion du Titre II. – Aux termes de ces développements, on mesure l'étendue des évolutions, d'aucuns diraient des bouleversements, qu'a connues la notion de partie civile à l'épreuve des victimes du terrorisme. D'abord un élargissement de cette notion au regard de la victime personne physique, qui procède sans doute pour une part d'une émotion particulière qu'elle a suscitée dans la société et donc dans la justice, mais aussi d'une évolution juridique qui a profité de ce climat favorable pour enclencher une réflexion certes inachevée, mais néanmoins féconde sur ce qu'est une victime pénale en tant que telle et par rapport aux autres facettes de la victime. Ensuite un avènement des associations de victimes, qui ont pris une place à la fois essentielle et respectueuse des victimes elles-mêmes. Cette place importante et médiatique, ainsi que le comportement quasiment exemplaire de ces associations et leur coopération avec les autorités judiciaires et administratives, semblent de nature à faire tache d'huile et favoriser une « normalisation » de l'intervention de ces associations dans le procès pénal.

76. Conclusion de la première partie. – En introduction de cette première partie, nous nous interrogeons sur la compatibilité des deux mouvements étudiés, *a priori* contradictoires : d'un côté, un élargissement de la définition, de l'étendue de la notion de partie civile ; de l'autre, une restriction du régime associé à ce statut par l'obligation d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire. Il semblerait plutôt que ces deux mouvements avancent dans une même direction, celle d'une diversification des interventions de la victime dans le procès pénal et des finalités que celui-ci a pour elles. La victime peut rechercher une simple indemnisation pécuniaire, mais aussi une réparation par le processus même du procès ou par la condamnation de l'auteur des faits. Plutôt que d'affirmer de

²¹⁰ L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, Mémoire de recherche (dir. C. CHAINAIS et D. SALAS), Université Paris-Panthéon-Assas, 2022, p. 108.

manière péremptoire et monolithique que le procès pénal a tel ou tel objectif et pas un autre, ne serait-il pas plus fécond d'accepter et d'appréhender cette multiplication des attentes sociales et juridiques afin de réfléchir à la manière d'y répondre ? Prendre en compte ces différentes attentes permettra de ne pas essentialiser la victime et ce qu'elle a le droit ou non d'attendre et d'espérer du processus judiciaire. En ce sens, la justice pénale antiterroriste apparaît comme un laboratoire de ces nouvelles réflexions et pratiques. La réflexion sur l'opportunité de la généralisation du régime juridique de la partie civile en matière terroriste à toutes les victimes devrait en tout cas intégrer les deux mouvements étudiés et les interroger ensemble et non pas séparément, tels deux symptômes d'une évolution sociale et juridique plus globale.

DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE TRANSFORMÉE

77. **Principes et finalités.** – « Transformer », selon le CNRTL, signifie « se métamorphoser », « donner un aspect différent », ou encore « devenir autre ». Que signifierait alors une justice pénale transformée par la présence des victimes ? Ce ne serait pas une justice méconnaissable, dépourvue de tous ses repères, mais plutôt une justice qui conserve ses principes directeurs et ses finalités tout en intégrant les innovations permises et incitées par la victime. Ainsi, tout en gardant une structure similaire, les fondations du procès pénal, principes directeurs (Titre I) et finalités de la peine et du procès (Titre II), se réorganisent, sont bousculées parfois, mais apprennent et évoluent avec la présence des victimes.

TITRE I : Le renouvellement de l'exercice de la justice pénale

78. **Plan.** – Le procès V13 fut assurément un exercice de justice pénale sinon atypique, du moins particulier. Plusieurs facteurs, en vérité pratiquement tous les aspects de ce procès, sont à l'origine de cette singularité : la nature du crime, sa gravité, son écho médiatique et sociétal, les accusés, la durée du procès... Les victimes ont, elles aussi, par leur présence, leur quantité et l'intensité émotionnelle de leur parole, modifié, renouvelé l'exercice de la justice pénale par tous les acteurs du procès. La présence de la victime a d'abord dû se concilier avec les principes directeurs du procès, l'objectif étant d'accueillir au mieux la première tout en préservant les seconds (Chapitre 1). La victime a également influencé la pratique pénale des acteurs du procès, notamment les avocats et les magistrats (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La victime confrontée aux principes directeurs du procès

79. **Quels principes directeurs ?** – Deux principes directeurs semblent avoir été particulièrement impactés par la participation accrue de la victime au procès V13 : la publicité des débats, dont l'effectivité a été mise à l'épreuve par la quantité de parties civiles (Section 1), et l'égalité des armes entre parties civiles, accusation et défense (Section 2).

Section 1 : La victime à l'épreuve de la publicité des débats

80. **Physique contre virtuel.** – La publicité des débats est un principe directeur du procès pénal qui concerne tous les citoyens, mais qui prend une dimension particulière vis-à-vis des parties personnellement appliquées dans l'affaire, notamment les parties civiles. Il est nécessaire, à leur égard, de garantir un accès effectif aux débats. Mais face à la quantité de victimes, l'organisation du procès V13 a dû faire preuve d'innovation pour permettre l'accès à la salle d'audience, que ce soit, classiquement, par un accès physique (§), ou de manière plus atypique, par un accès à distance (§§).

§ Permettre l'accès physique à la salle d'audience

81. **Enjeu architectural et logistique du procès V13.** – Selon Éloi Clément, l'humanisme du droit pénal à l'égard des victimes impose de considérer qu'elles ne sont pas « simplement une donnée, qu'elles ne doivent pas être une variable d'ajustement dans la répression, mais qu'elles doivent être prises en charge d'une façon qui respecte leur humanité »²¹¹. Or, l'un des enjeux majeurs de cette prise en charge est que les victimes puissent assister au procès pénal. Cette exigence est aisée à satisfaire lorsque ledit procès ne compte qu'une ou quelques victimes. Elle l'est moins lorsque celles-ci sont plusieurs milliers, comme pour le procès V13 : 2 234 parties civiles sont ainsi recensées à la fin de l'audience, sans compter les victimes n'étant pas partie civile.

Le moyen principal pour permettre d'ouvrir l'audience à un maximum de personnes fut la construction, dans la salle des pas perdus de la cour d'appel de Paris, d'une salle de la taille d'un terrain de basket pouvant accueillir 550 personnes. Ce n'était pas la première fois que la chose était réalisée, car le procès dit du Sentier, qui mettait en cause 184 personnes, avait déjà entraîné l'édification de ce type de salle dans le palais de justice en 2001.²¹² Mais cette fois, la salle est restée et accueille régulièrement des « grands procès » nécessitant une place et une sécurité plus importante, notamment des procès du terrorisme ; son désassemblage, plusieurs fois repoussé, est désormais prévu en 2025, après le procès de l'assassinat de Samuel Paty. Cette salle a permis de garantir que les parties civiles, parfois plusieurs centaines à être présentes, puissent toutes assister à l'audience, ce qui aurait été impossible

²¹¹ É. CLÉMENT, « Humanisme et victimes d'infractions : réflexions sur leur prise en charge et sur la justice restaurative », *op. cit.*, p. 45.

²¹² L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, *op. cit.*, p. 76.

dans toute autre salle d'audience classique. Pour Denis Salas, ce lieu « oppose un espace de parole qui sépare radicalement l'acte de juger de l'acte de guerre »²¹³, tandis que pour Julie Alix et Olivier Cahn, elle fournit « une vitrine de la capacité de l'État français à répondre par les moyens de l'État de droit à la barbarie terroriste »²¹⁴. Néanmoins, cette solution n'a pas toujours été parfaite : lors des moments cruciaux de l'audience, lorsque l'affluence était la plus haute, il était souvent nécessaire de rediriger les journalistes et les chercheurs vers la salle de retransmission annexe, donnant ainsi une priorité pouvant être considérée comme légitime aux avocats et parties civiles.²¹⁵ De même, par entorse à la mise en œuvre classique de la publicité des débats, le public était exclu de l'ensemble de la « zone procès » regroupant la salle d'audience et les salles annexes ; il pouvait cependant suivre le procès à partir de salles de retransmission ouvertes selon l'affluence dans d'autres parties du palais de justice.

82. Accompagner la victime jusqu'à l'audience. – Rendre effectif le principe de publicité des débats, c'est aussi, plus indirectement, mettre tout en œuvre pour supprimer les entraves à la participation des parties civiles à l'audience. Cela passe d'abord, en amont, par un travail de l'institution judiciaire avec les associations de victimes, un travail habituel en matière de « grands procès »²¹⁶, mais particulièrement développé en l'espèce. Ainsi, des informations sur le procès ont été communiqués plusieurs mois avant son début à ces associations, et des visites des lieux ont été organisées.²¹⁷ La présence de psychologues à même d'immédiatement prendre en charge les victimes s'effondrant face à la violence des émotions et des souvenirs ressurgissant à l'audience a été particulièrement appréciée, à tel point que les avocats, eux aussi exposés en première ligne, ont regretté de n'avoir pu en bénéficier.²¹⁸ Les parties civiles arboraient des colliers de badge d'une couleur différente selon leur positionnement vis-à-vis de la presse : vert si elles acceptaient de répondre aux questions, rouge dans le cas contraire. Cela permettait ainsi aux victimes ne souhaitant pas être dérangées de pouvoir assister à l'audience, y entrer et en sortir en toute sérénité. Enfin, un registre notant les heures d'arrivée et de départ des parties civiles fut tenu afin d'établir au mieux leur indemnisation. Au bout du compte, comme l'écrivent Sandrine Lefranc et

²¹³ P. ROBERT-DIARD, « Denis Salas : "Au fracas des armes, le procès des attentats du 13-Novembre oppose un espace de parole" », *op. cit.*

²¹⁴ J. ALIX et O. CAHN, « Les procès, révélateurs des mutations de la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*

²¹⁵ L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, *op. cit.*, p. 78.

²¹⁶ F. AYMES-BELLADINA, « Les affaires à dimension exceptionnelle », in *Les transformations de la justice pénale. Cycle de conférences 2013 à la Cour de cassation*, Dalloz, 2014, p. 183.

²¹⁷ C. LACROIX, « La place des victimes dans les "grands procès" », *op. cit.*

²¹⁸ M. LARTIGUE, « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles », *Gaz. Pal.* 5 juillet 2022, p. 11.

Sharon Weill avec une pointe d'amertume, « les moyens et le temps alloués ont témoigné d'une sollicitude exceptionnelle à l'égard des victimes dans un contexte où la justice pénale française sous strictes contraintes budgétaires ne peut plus se permettre de se préoccuper de qui que ce soit. »²¹⁹ Tous ces éléments, mis bout à bout, ont permis de rendre effectif le principe de la publicité des débats malgré les défis posés par la quantité de victimes.

§§ Permettre l'accès à distance à la salle d'audience

83. **Salles de retransmission.** – Au-delà de la conception classique de la publicité des débats, ce principe directeur a également pu se décliner sous des formes plus originales, à même de répondre aux défis particuliers que posait l'organisation du procès V13. Le premier de ces défis était, on l'a vu, la grande quantité de victimes souhaitant assister sur place au procès. Si la construction d'une grande salle d'audience devait permettre de répondre à une part du problème, elle ne suffisait pas toujours à accueillir l'ensemble des victimes et des autres spectateurs. Ainsi a été organisée une retransmission en direct, non seulement dans la salle d'audience même pour les membres du public les plus éloignés de la barre, mais aussi dans des salles annexes : trois dans la « zone procès » (une réservée aux parties civiles, une aux avocats²²⁰, une aux journalistes et chercheurs), plusieurs autres en dehors pour le public non-accrédité.²²¹ Cette retransmission utilisait le travail réalisé en régie pour l'enregistrement du procès aux fins de constitution des archives de la justice. Huit caméras et quarante-huit micros ont été installés dans la salle d'audience. Les images sont sélectionnées selon le principe du tourné-monté, c'est-à-dire que chaque plan est choisi en direct en régie, parmi ceux disponibles. Les salles de retransmission participent également de l'effort d'accompagnement des victimes, car elles agissaient comme un « sas » pour les victimes trop effrayées d'entrer immédiatement dans la salle d'audience.²²² Pour Romane Gorce, ce dispositif audiovisuel oriente l'audience, traditionnellement concentrée sur l'écoute (*audire* : entendre), vers une expérience mixte (trouble ?) d'auditeur-spectateur

²¹⁹ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *op. cit.*

²²⁰ Il avait initialement été envisagé de permettre aux avocats d'intervenir à l'audience depuis la salle de retransmission, idée abandonnée au regard de la complexité technique et de la grande taille de la salle d'audience, qui permet d'accueillir tous les avocats souhaitant s'exprimer : S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 31.

²²¹ R. GORCE, « La publicité des débats à l'épreuve du dispositif audiovisuel », *Politika*, 26 septembre 2022.

²²² M. LARTIGUE, « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles », *op. cit.*

penchant vers l'un ou l'autre des sens selon l'usage fait des écrans.²²³ Dans tous les cas, le procès V13 fut une démonstration de ce que la publicité des débats peut bénéficier d'un enregistrement, tout en pointant également ses limites et ses dangers.

84. **Webradio.** – Afin de permettre l'accès à l'audience aux parties civiles n'habitant pas en région parisienne, ainsi qu'à celles qui ne pouvaient chaque jour se rendre physiquement à la cour d'appel, une webradio a été créée pour écouter les débats à distance, mettant ainsi à profit les micros dans la salle d'audience. Cette possibilité a été prévue sur mesure pour le procès V13 par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, à l'article 802-3 du Code de procédure pénale. Cet article précise que la retransmission doit avoir lieu en différé (30 minutes pour le procès V13), par un moyen garantissant la confidentialité de l'enregistrement. En outre, elle est seulement ouverte aux parties civiles. Cette webradio eut un important succès : plus d'un millier de demandes d'activation, 800 comptes actifs, avec une moyenne de 200 écoutes par jour et des pics à 500. L'enregistrement incluait également des cartons qui permettaient de comprendre le déroulement de l'audience en palliant à l'absence d'image. Il est ainsi intéressant de noter que ce dispositif se concentre uniquement sur l'ouïe, dans un procès donnant pourtant la part belle au visible.²²⁴ La diffusion vidéo avait été écartée, afin d'éviter un détournement, notamment par le biais d'un *deepfake*.²²⁵ Aucune captation n'a été détectée, celle-ci étant interdite et faisant l'objet d'une sanction pénale. La webradio permet de contourner les obstacles matériels et géographiques, mais aussi d'offrir aux victimes la possibilité de suivre le procès en entier sans devoir affronter la salle d'audience.²²⁶ La présence dans la salle d'audience et l'écoute de la webradio n'ont pas été deux pratiques concurrentes, mais plutôt complémentaires.²²⁷ Les avocats des parties civiles s'accordent à considérer l'expérience comme très concluante, bien que pour Frédéric Bilal, « il faut voir ses effets dans le temps et en mesurer l'impact car c'est très addictif et très intrusif d'avoir cette parole judiciaire chez soi »²²⁸. Carole Damiani, présidente de l'association Paris Aide aux victimes, relève également un risque d'addiction.²²⁹ Le dispositif nécessite ainsi d'adapter l'accompagnement des victimes par

²²³ R. GORCE, « La publicité des débats à l'épreuve du dispositif audiovisuel », *op. cit.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ G. THIERRY, « Les leçons organisationnelles du procès du 13 novembre », *op. cit.*

²²⁶ J. DELAGE, « Webradio du procès du 13 Novembre : "Il n'y a pas ce truc anxiogène d'être proche des accusés" », *Libération*, 22 octobre 2021.

²²⁷ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 57.

²²⁸ M. LARTIGUE, « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles », *op. cit.*

²²⁹ J. DELAGE et A. PICHARD, « 13 Novembre : une webradio "indispensable" et "addictive" pour suivre les audiences », *Libération*, 27 septembre 2021.

les associations et les pouvoirs publics, si nécessaire dans l'intimité même de leur domicile.²³⁰ Quoi qu'il en soit, la réussite de l'initiative a entraîné sa répétition pour le procès des attentats de Nice et son extension aux parties civiles à l'étranger, avec traduction du flux audio en anglais,²³¹ mais aussi dans un procès non-terroriste, celui du Mediator.²³² Les avocats souhaiteraient qu'il leur soit également accessible : « son ouverture aux collaborateurs qui ne pourraient pas venir assister à l'audience pourrait être une piste » selon Hélène Christidis.²³³ Plus largement, il semble nécessaire, à l'heure d'une réflexion globale sur l'accès à distance à la salle d'audience²³⁴, d'utiliser les expérimentations du procès V13 comme outil de réflexion. Il semblerait ainsi approprié d'étendre le dispositif psychologique à l'ensemble des « grands procès » à forte résonance traumatique. La retransmission audiovisuelle est plus discutée, mais quel que soit le résultat de la réflexion, celle-ci doit prendre en compte la conciliation d'un meilleur accès à la justice avec la préservation de la sérénité des débats et des principes directeurs du procès pénal.

Section 2 : La victime à l'épreuve de l'égalité des armes

85. **Plan.** – L'une des principales critiques formées à l'égard de l'intrusion de la victime dans le processus pénal est le déséquilibre qu'elle engendrerait entre l'accusation et la défense au détriment de cette dernière. Cet élément, couplé à la grande quantité de témoignages attendus, était à même de braquer le projecteur sur le respect de ce principe directeur pendant l'audience (§). Afin de le préserver, des aménagements au déroulement de cette dernière ont d'ailleurs été prévus (§§).

²³⁰ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, op. cit., p. 34 : « Le dispositif de webradio est bluffant, le son est très bon, et psychologiquement, ça passe. Je m'attendais à avoir toujours un bout de mon cerveau dans la salle d'audience, mais c'est beaucoup plus que ça : j'ai des textos, des Whatsapp, du Twitter, qui me ramènent là-bas en permanence. » ; p. 36 : « Il y a quelque chose d'addictif là-dedans et c'est une grande question de savoir où mettre la limite. »

²³¹ Expérience répétée pour le procès en appel : M. FRÉNOIS, « Attentat de Nice : les victimes oubliées du procès en appel », *Libération*, 22 avril 2024.

²³² S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, op. cit., p. 32.

²³³ G. THIERRY, « Les leçons organisationnelles du procès du 13 novembre », op. cit.

²³⁴ E. LINDEN (dir.), *Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, La Documentation française, 2005 ; G. CANIVET (dir.), *Faites entrer le numérique*, Institut Montaigne, 2017.

§ Les témoignages des victimes, un risque pour l'équité du procès

86. Égalité des armes et victime dans le procès pénal. – Le principe de l'égalité des armes, auquel est rattaché celui plus global d'équité du procès, est reconnu en droit supranational²³⁵ et national, l'article préliminaire du Code de procédure pénale indiquant que celle-ci « doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. » Il ne suppose pas une égalité obligatoirement arithmétique, mais l'absence de « net désavantage » au détriment de l'une des parties vis-à-vis des autres. Il a cependant longtemps été uniquement appréhendé dans le cadre du face-à-face entre ministère public et accusé, et la victime peut avoir des difficultés à y trouver une place : son intervention étant souvent vue comme secondaire, on a plus de mal à admettre qu'elle puisse prétendre à des droits identiques ou similaires. La CEDH estime que les droits donnés à l'accusé doivent être donnés (dans une certaine mesure) à la partie civile et vice-versa²³⁶, mais certains ordres juridiques sont plus restrictifs²³⁷, au point qu'il existerait un « principe d'Orwell »²³⁸ en la matière : certaines parties seraient plus égales que d'autres. La victime ne défendant que des intérêts civils, elle serait moins légitime à réclamer une égalité des prérogatives.

Cette position défavorable aux victimes se renverse cependant lorsque celles-ci, présentes en nombre, risquent de monopoliser la parole et l'attention de la cour. L'agrégation de plusieurs dizaines d'avocats des parties civiles à l'accusation peut entraîner un déséquilibre manifeste des forces en présence au détriment de la défense, tandis que les témoignages par dizaines de souffrance sont susceptibles d'irréremédiablement faire basculer l'audience dans l'émotion, sans possibilité pour les accusés de se défendre face à une masse parfois considérée comme intouchable.

87. Modalités d'intervention dans les débats. – Pourtant, les victimes, dans leur grande majorité, recherchent le respect des droits de la défense et du procès équitable. En effet, « aucune indemnisation ne remplacera jamais la réparation qu'un procès contradictoire peut apporter aux victimes. »²³⁹ Cette importance du respect des droits fondamentaux est revenu

²³⁵ CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, n° 1936/63.

²³⁶ CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c/ Pays-Bas*, n° 20524/92 ; v. M.-L. LAUTHIEZ, « La clarification des fondements européens des droits des victimes », *op. cit.*, p. 152 ; la même position est tenue en procédure pénale belge : K. DECRAMER et L. GYSELAERS, « La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ? », *op. cit.*, p. 79.

²³⁷ T. OTTOLINI, « La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime », *op. cit.*, p. 133.

²³⁸ F. DESPORTES et L. LAZERGUES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 338.

²³⁹ F. RUDETZKI, « Œuvre de justice : histoire d'un combat », in *Œuvre de justice et victimes. Victimes : du traumatisme à la restauration*, T. 2, L'Harmattan, 2001, p. 219.

dans les entretiens avec les parties civiles²⁴⁰ et dans leur témoignage à la barre²⁴¹. Dans cette optique, les avocats des parties civiles ont préparé les témoignages de leurs clients afin qu'ils racontent leur histoire et puissent s'exprimer sans inquiéter l'équilibre du procès. Ces avocats avaient parfaitement conscience de ce que leur supériorité numérique pouvait déséquilibrer le déroulement des débats : Laure Khalil et Jean Reinhart parlent d'une « position difficile »²⁴², tandis que Claire Josserand-Schmidt craint un « effet pervers » dû à la quantité « écrasante » de victimes, avec un risque d'envahissement du procès et d'agressivité envers la défense.²⁴³ Pour éviter cette situation, ils ont préparé en amont les interventions de leurs clients. Ainsi Laure Khalil et Jean Reinhart expliquent avoir « mis en place un dispositif spécial pour les aider à préparer leur témoignage : proposition d'un plan, relecture du témoignage avec la partie civile, dialogue sur les termes choisis, conseils éventuels sur la durée du témoignage, sur la gestion des émotions, en fonction de la personnalité de chacun, de l'aisance à s'exprimer à l'oral »²⁴⁴. Claire Josserand-Schmidt structure quant à elle sa préparation autour de trois axes, le récit de l'attentat, l'impact sur la victime et les attentes de celles-ci vis-à-vis du procès, afin de vaincre l'angoisse et raffiner une expression brute en un témoignage de cour d'assises.²⁴⁵ Elle ne craint pas d'affirmer son rôle actif pour que le témoignage corresponde à sa conception de la victime dans le procès pénal, affirmant que cette dernière « n'est pas là pour faire sa thérapie »²⁴⁶.

88. Témoignages de souffrances. – À l'arrivée, ce qui distingue essentiellement les témoignages des parties civiles au procès V13 d'un témoignage classique, c'est qu'ils n'ont aucun intérêt patrimonial pour la manifestation de la vérité factuelle et sont des « récits subjectifs des souffrances »²⁴⁷, avec une insistance sur la dimension traumatique des actes, sur leur impact psychologique et sur le deuil, au point que l'audience s'est parfois

²⁴⁰ G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *op. cit.* : « Je savais par avance que je ne mesurerai pas ma satisfaction au prorata de la sévérité des peines, mais plutôt à celui du respect de l'État de droit, du droit des accusés comme celui des victimes. » ; N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 91 : « Je suis très heureux que les accusés puissent être défendus et être entendus ».

²⁴¹ Témoignage d'une victime reproduit dans N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 126 : « Je me demande si les accusés se rendent compte de la chance qu'ils ont d'être jugés avec des droits et le respect de la dignité humaine. Des droits qu'ils ont bafoués par leur barbarie. » ; A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 61 : « On est très contents que les accusés soient défendus. »

²⁴² L. KHALIL et J. REINHART, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *Gaz. Pal.* 5 juillet 2022, p. 13.

²⁴³ La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *op. cit.*

²⁴⁴ L. KHALIL et J. REINHART, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *op. cit.*

²⁴⁵ La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *op. cit.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformatrice », *op. cit.*

transformée en veillée des défunts.²⁴⁸ Tout ceci tire les témoignages de victimes « vers une fonction principalement expressive »²⁴⁹ et non probatoire, même si les récits permettent de mieux approcher la réalité perçue des événements. Janine Barbot et Nicolas Dodier identifient dans le procès pénal classique trois fonctions du témoignage des victimes : pointer des responsabilités, dire des atteintes et préciser le rôle que doit occuper la victime à l'audience.²⁵⁰ Si les parties civiles du procès V13 ont pu occasionnellement se questionner sur la culpabilité et surtout la responsabilité des accusés et sur leur rôle institutionnel, elles ont essentiellement investi la deuxième fonction tant celle-ci est vaste et au cœur de leur existence depuis les faits. En revanche, on retrouve dans ces divers témoignages l'entière des finalités déterminées par les mêmes auteurs : demander des excuses, réclamer une punition, et surtout comprendre ce qu'il s'est passé.²⁵¹ De nombreux témoignages racontent la vie après les faits, disent la volonté de passer à autre chose, de sortir de la reconstruction, du statut de victime, pour recommencer à vivre.²⁵² Si les victimes sont globalement apaisées, du moins en apparence, à l'image du livre *Vous n'aurez pas ma haine*²⁵³ écrit par l'une d'entre elles, certaines font éclater leur colère, à l'instar de ce témoignage fustigeant de « minables petits démons »²⁵⁴. Quelle que soit leur position, ces témoignages de souffrances peuvent être en mesure, par leur nombre, d'offrir une supériorité numérique orale des parties civiles face à la parole des accusés, d'autant plus lorsque les médias rendent largement compte de ces témoignages et les reproduisent parfois *in extenso*.²⁵⁵

²⁴⁸ Les exemples sont pléthores ; un certain nombre d'entre eux est reproduit *in extenso* dans N. HERRENSCHMIDT, DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*

²⁴⁹ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 70.

²⁵⁰ J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, *op. cit.*, p. 193.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 193 ; N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 115 : « C'est pour ça que j'ai décidé de venir au procès. Pour comprendre et si possible faire le tour de cette immensité-là. »

²⁵² N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 126 : « Même si les accusés qui sont présents ne sont pas ceux qui m'ont agressé, ils ont choisi la destruction, moi, la reconstruction. Je ne veux pas me complaire dans le statut de victime. J'ai été touché mais je suis debout. » ; S. SEELow, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le témoignage délicat et bouleversant de Maya, rescapée du Carillon », *Le Monde*, 30 septembre 2021 : « Ce procès m'a plongée dans une phase d'attente, ça fait un an que j'attends, j'attends de tourner cette page, de ne plus être dans la reconstruction, mais simplement dans la vie. »

²⁵³ A. LEIRIS, *Vous n'aurez pas ma haine*, Fayard, 2016.

²⁵⁴ H. SECKEL, « Procès des attentats du 13-Novembre : un rescapé du Carillon venu "régler des comptes avec de minables petits démons" », *Le Monde*, 30 septembre 2021.

²⁵⁵ S. SEELow, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le témoignage délicat et bouleversant de Maya, rescapée du Carillon », *op. cit.* ; H. SECKEL, « "Je me sens comme un patchwork, rabotée de partout" : au procès du 13-Novembre, les mots de Gaëlle, "gueule cassée" du Bataclan », *Le Monde*, 8 octobre 2021 ; J. BRAFMAN et C. PILORGET-REZZOUK, « Récits du Bataclan : le procès du 13 Novembre, kaléidoscope d'une douleur projetée à l'infini », *Libération*, 13 octobre 2021.

Plus qu'une solution procédurale qu'il resterait encore à inventer, il semble nécessaire que tous les acteurs du procès pénal, et particulièrement les magistrats amenés à prononcer le verdict, aient conscience de ce biais cognitif qui peut surgir de l'inégalité numérique pour tenter au mieux de s'en défaire. Il est également possible de questionner la place que prend le témoignage dans les débats et dans le parcours de reconstruction de la victime. Ainsi Sandrine Lefranc remet-elle en question les véritables bienfaits du témoignage pour la réparation individuelle et collective des victimes, en considérant que « ce qui était dit par les victimes était moins le surgissement d'une vérité intérieure que le produit de certaines interactions »²⁵⁶ avec les acteurs judiciaires et institutionnels. L'autrice a une impression finale mitigée, car elles estiment que les victimes étaient davantage écoutées si elles entraient dans le comportement attendu d'elles et si leur témoignage traitait de leurs souffrances et n'exprimait pas de colère envers les accusés ou l'État, alors que cette colère ne peut être jugée *a priori* moins réparatrice que l'évocation de ses douleurs. Le rôle du témoignage dans l'audience pénale doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, indissociable de celle plus globale sur la place de la victime, mais qui dépasse l'objet d'étude.

89. **Témoignage médiat.** – Certaines parties civiles ont fait le choix de ne pas déposer à la barre, en laissant à leur avocat le soin de raconter leur histoire. C'est le cas des clients de Sacha Ghozlan qui, comprenant l'enjeu mémoriel du procès, souhaitaient que leur avocat restitue « la singularité de leur histoire pour la faire entrer dans ce grand récit collectif, faire en sorte que d'une manière ou d'une autre, cette histoire soit racontée, que la cour les entende et que ça rentre dans le délibéré »²⁵⁷. Pour lui, le fait de choisir son avocat pour porter son histoire « n'est pas neutre »²⁵⁸ : il engage en effet un certain positionnement et une certaine implication dans le procès (en l'occurrence plutôt faible), ainsi qu'une détermination particulière du rôle de l'avocat des parties civiles.

§§ L'ordre des questions, exemple d'un accommodement raisonnable pour préserver l'équité du procès

90. **Problème.** – Lors du procès des attentats du 7, 8 et 9 janvier, un problème majeur s'était fait jour au sujet de l'ordre de passage dans les questions. Traditionnellement, et sans qu'il

²⁵⁶ S. LEFRANC, « Réparer le terrorisme ? », *op. cit.*

²⁵⁷ Entretien réalisé le 7 mai 2024 par l'auteur de ces lignes.

²⁵⁸ *Ibid.*

soit prévu dans la loi, cet ordre suit les parties civiles, puis le ministère public, puis la défense. Néanmoins, cette tradition avait un effet délétère dans un procès avec un grand nombre d'avocats des parties civiles : ceux-ci pouvaient poser plusieurs dizaines de questions à la personne à la barre, de sorte que lorsque venait le tour du ministère public et de la défense, soit il ne restait plus rien à dire, soit le témoin était trop épuisé ou énervé pour répondre convenablement aux questions.²⁵⁹ L'atteinte à l'équité du procès résultait donc d'une accessibilité inégalitaire aux témoins à la barre causée par la grande quantité de parties civiles et de leurs avocats, alors que l'audience d'un procès d'assises se repose fortement sur cette oralité. La même confusion et atteinte à l'équité a été crainte pour le procès V13, de sorte qu'une réflexion s'est organisée en amont sur l'ordre des questions. Initialement, ce furent les avocats des parties civiles qui portèrent la demande d'un ministère public qui serait toujours premier dans cet ordre, une demande acceptée par le PNAT, le président et la défense.²⁶⁰ Mais celle-ci a ensuite contesté, de sorte qu'un débat s'est organisé au quatrième jour d'audience : le ministère public réaffirmait la nécessité de l'adaptation, tandis que l'avocat de la défense Xavier Nogueras craignait une dilution de l'opposition parquet/défense par l'intervention intermédiaire des parties civiles.²⁶¹ Cet argument mettait encore en exergue la difficulté des parties civiles à trouver une place dans un procès pénal essentiellement construit autour du face-à-face entre accusation et accusé. L'avocat proposait ainsi un tour de parole construit ainsi : parquet-défense-parties civiles-parquet-défense, une solution discutée au regard de son caractère expérimental.

91. **Solution.** – Le président a finalement décidé que la parole serait donnée en premier à celui qui faisait citer le témoin : ainsi, s'il était cité par le ministère public, celui-ci l'interrogeait en premier, puis c'était au tour des parties civiles, puis de la défense. L'ordre est identique si un accusé était questionné. Lorsque le témoin était cité par la défense, celle-ci disposait d'un second tour pour s'assurer qu'elle ait la parole en dernier si elle le souhaitait. Pour Jean-Louis Périès, président de la cour, cette solution lui « semblait nécessaire au vu de la place toujours plus importante prise par les parties civiles »²⁶² et a bien été reçue par toutes les parties prenantes au procès. Pour Louis Solliec, elle a permis une plus grande clarté et rapidité des débats, au point qu'il parle d'une « avancée remarquable »²⁶³. Jean-Claude

²⁵⁹ L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, op. cit., p. 48.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 87.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 88.

²⁶² La rédaction des Cahiers de la Justice, « Entretien croisé avec Xavière Siméoni, Régis de Jorna et Jean-Louis Périès », op. cit.

²⁶³ L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, op. cit., p. 91.

Muller estime quant à lui qu'elle découle du texte de l'article 332 du Code de procédure pénale, qui fait figurer le ministère public en premier dans la liste de ceux qui peuvent poser des questions au témoin ; en toute hypothèse, elle représenterait « l'épine dorsale de tout procès criminel : celui d'un accusé face à "la société qui l'accuse" »²⁶⁴. À tout le moins, cette solution peut être qualifiée d'accommodement raisonnable, en ce qu'elle a contenté tous les acteurs du procès et qu'elle a permis de rétablir une forme d'équité du procès. Elle trouve son efficacité par son positionnement à mi-chemin entre la règle unique et le cas par cas : elle a opéré une distinction fondée sur l'origine de la citation du témoin, qui a été jugée légitime et pertinente par les acteurs, ce qui a permis son acceptation. Elle a également empêché que les parties civiles soient pointées du doigt comme un corps étranger et déstabilisateur du procès, et a donc favorisé leur intégration dans le processus pénal. Comme l'évoque Pascale Robert-Diard, le fait que le président ait mentionné « la place de plus en plus grande prise par les parties civiles au procès pénal » n'a « rien d'anodin »²⁶⁵ : c'est le signe que les acteurs du procès pénal, loin de vouloir exclure la victime, cherchent la meilleure manière de la prendre en compte.

Chapitre 2 : La victime prise en compte par les acteurs du procès pénal

92. **Compassion, bienveillance, objectivité, méfiance ?** – La place primordiale prise par la victime dans le procès V13 a obligé ses autres acteurs à adapter leur pratique professionnelle habituée à une confrontation duale entre ministère public et accusé autour de la responsabilité du second. Ainsi, avocats des parties civiles comme de la défense ont dû prendre en compte la victime dans leur stratégie de défense (Section 1), tandis que les magistrats de la cour ont dû concilier l'intensité émotionnelle des témoignages avec l'exigence d'impartialité qui leur incombe (Section 2).

Section 1 : Le rôle de l'avocat

93. **Droits de la défense.** – Qu'il s'agisse, pour les avocats des parties civiles, de prendre en compte la masse des victimes en inventant une nouvelle forme de plaidoirie coordonnée (§),

²⁶⁴ J.-C. MULLER, « La question de l'ordre et l'ordre des questions : à propos des débuts du procès V13 », *D. actu.*, 27 septembre 2021.

²⁶⁵ P. ROBERT-DIARD, « Procès des attentats du 13-Novembre : la parole à tous, mais dans quel ordre ? », *Le Monde*, 14 septembre 2021.

ou, pour les avocats des accusés, d'intégrer les victimes dans leur stratégie de défense (§§), les droits de la défense furent mis à l'épreuve et durent s'adapter à la présence de la victime dans le procès pénal.

§ Inventer une nouvelle forme de plaidoirie

94. **Plaidoiries coordonnées.** – Au stade des plaidoiries des avocats des parties civiles, leur quantité posait un nouveau défi : comment éviter le risque d'une répétition barbant des mêmes récits, un aspect répétitif déjà observé dans une certaine mesure lors des témoignages des victimes ? Ce risque était d'autant plus exacerbé en l'absence de tout élément à faire valoir sur l'aspect indemnitaire, exclu du procès. À situation inédite, solution inédite : jamais en effet un système de plaidoiries coordonnées n'avait été mis en œuvre dans un procès pénal français. Ce mécanisme consistait pour chaque avocat à traiter en groupe un thème particulier mais transversal, plutôt que de n'aborder que la situation personnelle de son ou ses clients. Ont ainsi été abordés des sujets aussi divers que la radicalisation, le stress post-traumatique, le deuil, la résilience ou encore la force du procès.²⁶⁶ Les plaidoiries des parties civiles ont eu lieu du 23 mai au 7 juin 2022. Les plaidoiries coordonnées ont rassemblé la moitié des avocats des parties civiles, représentant deux tiers de celles-ci. Nombre d'entre eux ont accepté de ne pas plaider, et un temps maximal de 20 minutes à la barre était accordé.

Quelles conclusions tirer de cette expérience ? Les avis ne sont pas unanimes, mais plutôt positifs. La doctrine a loué une manière « de gagner du temps, d'éviter les redites, et donc de faire entendre de manière plus percutante la voix des victimes. »²⁶⁷ Du côté des avocats eux-mêmes, on loue une capacité de coordination et de travail en commun inhabituelle entre avocats dans un procès pénal. Pour Laure Khalil et Jean Reinhart, « ces plaidoiries coordonnées ont permis d'éviter les répétitions dans le but de faciliter le travail de la Cour et la compréhension de toutes les parties. »²⁶⁸ Pour Hélène Christidis, l'exercice était d'autant plus compliqué qu'il fallait laisser un autre avocat plaider pour son client, ce qui suppose une importante confiance.²⁶⁹ Néanmoins, la même admet que cette confiance

²⁶⁶ H. SECKEL, « Au procès des attentats du 13-Novembre, une plaidoirie collective inédite par les avocats des victimes et de leurs proches », *Le Monde*, 26 mai 2022.

²⁶⁷ G. THIERRY, « Les leçons organisationnelles du procès du 13 novembre », *op. cit.*

²⁶⁸ L. KHALIL et J. REINHART, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *op. cit.*

²⁶⁹ M. LARTIGUE, « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles », *op. cit.*

n'était pas totale et les moyens de communication pas optimaux, ce qui a entraîné d'importantes pertes de temps. Quant à Frédéric Bilal, il reconnaît que si l'expérience était très originale et instructive sur le plan professionnel, il aurait fallu prendre plus de temps pour préparer ces plaidoiries communes.²⁷⁰ Les chroniqueurs judiciaires ne furent pas non plus particulièrement emballés. Ainsi Henri Seckel écrit-il que « l'intention louable de départ a souvent disparu derrière une mise en œuvre laborieuse, gênante par moments, qui suscite des interrogations sur ce que doit ou ce que peut être une plaidoirie d'avocat de partie civile »²⁷¹, et qui n'a pas empêché les plaidoiries-réquisitions ou les effets de manche. Même son de cloche chez certaines parties civiles qui ont le sentiment de voir leur parole confisquée par des avocats cherchant à se mettre en avant.²⁷²

À n'en pas douter, le résultat n'est pas parfait. Néanmoins, du point de vue de la victime, les plaidoiries coordonnées ont permis d'éviter le principal écueil qui s'élevait devant les avocats des parties civiles : répéter en moins bien, moins frappant, moins émouvant, ce qu'elles avaient déjà dit pendant plusieurs semaines. Tout autant la quantité de ces parties civiles que la nature de leur préjudice commandaient une adaptation de l'office de leurs avocats, ce qu'ils ont eu l'audace de faire. En ce sens, cette forme de plaidoirie pourrait être retravaillée et réutilisée lorsque le nombre de parties civiles est élevé : dans le cadre d'actes terroristes, mais aussi pour des infractions complexes sur le plan technique (accidents collectifs, infractions économiques et financières...), qui nécessitent une appréhension globale en plus d'une approche au cas par cas.

§§ Intégrer la victime dans la stratégie de défense

95. Préparation du client. – Classiquement, l'objectif de l'avocat de la défense est de contester le récit des faits que présente l'accusation, soit pour arguer de l'innocence de son client, soit pour le présenter sous un meilleur jour, ou tout du moins un jour plus susceptible d'entraîner un faible quantum de peine. C'est donc dans un face-à-face avec l'accusation qu'il est engagé pendant l'audience. Avec l'émergence de la victime dans le procès pénal et plus

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ H. SECKEL, « Au procès des attentats du 13-Novembre, une plaidoirie collective inédite par les avocats des victimes et de leurs proches », *op. cit.*

²⁷² A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 199 : « Deuxième jour de plaidoiries des avocats de parties civiles, je ressens déjà un ras-le-bol et un écoeurement total. Voilà des gens qui n'ont ni l'autorité morale ni l'autorité intellectuelle pour dire quoi que ce soit d'intéressant, mais qui, parce qu'ils ont un ou plusieurs clients à ce procès, en profitent pour aller à la barre raconter ce qu'ils veulent. Il y a une forme d'indécence complète dans l'exercice du métier d'avocat de partie civile quand il est mal fait. »

particulièrement au procès V13, les avocats de la défense ont dû prendre en compte cette donnée qui leur est défavorable, naviguer autour et parfois la retourner pour en faire une force. Cette prise en compte s'observe d'abord par le nécessaire travail mené avec le client pour le préparer à la présence de la victime et à ses attentes. Comme l'écrit Virginie Sansico, « l'intérêt de leurs clients est désormais intimement lié à ces parties civiles et à leurs attentes, qui occupent une place centrale à chaque étape de la procédure. Les prises de paroles des accusés constituent des moments-clés des procès, auxquels ces derniers se doivent d'être préparés afin de répondre aux enjeux symboliques du procès tout autant qu'à leur défense. »²⁷³ Il faut donc préparer l'accusé à encaisser le choc des témoignages et à y répondre de manière adaptée. De ce point de vue, le procès V13 a été parsemée de moments pendant lesquels des accusés qui avaient invoqué leur droit au silence ont finalement décidé de parler, en expliquant leur démarche par l'émotion suscitée par les dépositions des parties civiles.²⁷⁴ Les questions des avocats de la défense ont aussi pour rôle de faire émerger la part d'humanité irréductible dans leurs clients. Ainsi, c'est une question d'Olivia Ronen, avocate de Salah Abdeslam, qui le conduit à présenter ses excuses aux victimes, leur demandant de le « détester avec modération »²⁷⁵. À sa suite, deux autres accusés ont montré des remords et ont souhaité que les victimes puissent traverser cette épreuve et surmonter leurs difficultés.²⁷⁶ Ces marques d'émotion et de repentir ont à leur tour un effet sur les parties civiles, qui se voient reconnues comme des personnes en souffrance, mais qui sont également plongées dans des « dilemmes émotionnels/moraux »²⁷⁷ vis-à-vis des accusés : faut-il croire ou non à cette compassion, à ces sentiments ? Que faut-il véritablement attendre des accusés ? L'implication des victimes dans le procès a donc une influence sur les accusés, qui eux-mêmes, par leurs comportements, peuvent modifier la perception de l'audience et de leurs attentes par les parties civiles.

96. Débats et plaidoiries. – Les avocats de la défense jouent un rôle par l'intermédiaire de leurs clients, mais aussi par leurs interventions directes dans le procès. La possibilité de poser des questions à son client a déjà été évoquée. Ils peuvent également questionner les parties civiles et les témoins, ce qui peut les conduire à mettre en doute les affirmations des victimes

²⁷³ V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIXe-XXIe siècles) », *op. cit.*

²⁷⁴ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *op. cit.*

²⁷⁵ S. SEELOW, « "Je veux être oublié à jamais" : au procès du 13-Novembre, les excuses et l'ambivalence de Salah Abdeslam », *Le Monde*, 15 avril 2022.

²⁷⁶ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *op. cit.*

²⁷⁷ C. GUYARD, « Anthropologie des dimensions sensibles de l'accusé de terrorisme », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 59.

ou aller dans un sens contraire au leur. Cependant, nulle trace de la défense de rupture, unanimement jugée contre-productive en matière de terrorisme djihadiste. Il s'agit plutôt de témoigner de son empathie à l'égard des victimes à chaque intervention, ce qui peut être perçu comme une contrainte, mais qui se révèle nécessaire pour ne pas être immédiatement accusé de froideur ou d'inhumanité, l'avocat étant rapidement assimilé à son client. Ainsi, pour Sacha Ghozlan, « le fait que le début d'audience soit tapissé par ces récits tellement forts, tellement durs à entendre, [...] c'est certain que la manière dont ils s'expriment est différente »²⁷⁸. Un seul incident majeur a eu lieu (ce qui s'apparente à un exploit en soi pour une audience de dix mois) : lors d'une audition de Salah Abdeslam où celui-ci se montrait insolent dans ses propos, des applaudissements ironiques ont retenti du côté des parties civiles sans que le président n'intervienne, ce qui a entraîné le départ des avocats de la défense en contestation.²⁷⁹ Ces derniers doivent donc aussi être capables de dénoncer le comportement des victimes lorsqu'il leur semble en contradiction avec le respect des droits de la défense.

Les victimes ont également été prises en compte par les avocats de la défense dans leurs plaidoiries, ce que Chloé Guyard nomme une « récupération juridique des émotions » : « le récit émotionnel de l'engagement est récupéré dans la plaidoirie pour nuancer les prises de position, relativiser l'engagement, éclairer les circonstances aggravantes et les mécanismes qui justifient toutes formes d'association, humaniser les parcours et ainsi complexifier la logique radicale. »²⁸⁰ En somme, l'objectif est encore une fois de faire paraître l'humanité de son client en mettant en exergue sa réaction à la souffrance des victimes, une réaction qui doit être celle attendue par la cour : tristesse, contrition, regrets, amendement. Là encore, cette « récupération juridique » peut atteindre les victimes. Celles-ci peuvent également peiner à comprendre le sens de l'engagement de l'avocat en défense, la ferveur avec laquelle il plaide pour son client.²⁸¹ C'est alors à leur avocat à elles d'expliquer et de rester à l'écoute, pour que la plaidoirie en défense ne devienne pas une souffrance supplémentaire.²⁸² Enfin et plus classiquement, l'avocat de la défense a pu avertir la cour contre une dérive compassionnelle qui se traduirait par une peine calculée sur l'intensité des souffrances

²⁷⁸ Entretien réalisé le 7 mai 2024 par l'auteur de ces lignes.

²⁷⁹ S. SEELow, « Au procès des attentats du 13-Novembre, Salah Abdeslam irrite, le public applaudit, l'audience est suspendue », *Le Monde*, 16 mars 2022.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 80 : « je ne sais pas si on a assez préparé les esprits à la nécessité de l'existence des avocats de la défense ».

²⁸² L. KHALIL et J. REINHART, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *op. cit.*

endurées, et non sur la responsabilité de chacun des accusés, plaidant ainsi l'individualisation des peines face à la totalité des douleurs.

Section 2 : Le rôle du magistrat

97. **Humanité et impartialité.** – Ces deux qualités sont essentielles pour un magistrat. Bien que tous ceux ayant composé la cour du procès V13 étaient expérimentés, ils n'avaient jamais connu une audience réunissant autant de victimes et de récits dramatiques. Légitimement touchés dans leur humanité par cette intensité émotionnelle (§), ils ont néanmoins dû prendre de la distance avec celle-ci au nom du principe d'impartialité (§§).

§ Les magistrats face à l'intensité émotionnelle des victimes

98. **Émotion particulière.** – Éloi Clément écrit à propos de l'humanisme en matière pénale que la victime ayant été « lésée par l'infraction, l'instinct nous pousse à lui témoigner compassion et sympathie, à lui offrir assistance et compassion. »²⁸³ Dans le même temps, les magistrats doivent rendre un verdict non pas fondé sur leurs émotions, qu'elles soient positives ou négatives, mais selon leur intime conviction et leur raison. Cet idéal vers lequel tendre – car nul juge n'est parfaitement objectif – a été entravé par la charge émotionnelle particulièrement forte des témoignages des victimes et de leur présence à l'audience. Ainsi le président Jean-Louis Périès relate-t-il son vécu : « En ce qui me concerne, j'ai vécu cela personnellement au bout de quatre semaines, le soir ou le week-end, je perdais le sommeil et je n'arrivais plus à chasser des pensées intrusives. Dès que je fermais les yeux, j'étais dans la fosse du Bataclan. »²⁸⁴ Même écho de Xavière Siméoni : « tous les magistrats qui ont siégé m'ont dit avoir été empêchés de dormir pendant plusieurs nuits. Non seulement à cause des victimes que nous avons entendues – nous en avons entendu des centaines et ça a été terrible – mais aussi à cause du fait de rentrer chez soi le soir dans le confort de nos familles et de nos appartements et de penser à eux en se demandant quelle était leur vie avant qu'elle ne soit fracassée à tous les niveaux. »²⁸⁵ Il y a donc à la fois compassion et empathie, le

²⁸³ É. CLÉMENT, « Humanisme et victimes d'infractions : réflexions sur leur prise en charge et sur la justice restaurative », *op. cit.*, p. 44.

²⁸⁴ La rédaction des Cahiers de la Justice, « Entretien croisé avec Xavière Siméoni, Régis de Jorna et Jean-Louis Périès », *op. cit.*

²⁸⁵ *Ibid.*

magistrat étant touché par le sort des victimes et par la comparaison avec sa propre vie. Au sein même de l'audience, l'émotion a surgi : « nous avons pleuré aussi, nous, les magistrats, ce qui ne m'était jamais arrivé dans aucun procès que j'avais présidé auparavant »²⁸⁶. La difficulté était accentuée par le manque d'habitude de cette génération de magistrats à l'égard de l'assistance psychologique : « je fais partie d'une génération – qui va vous laisser le flambeau – où nous n'avons pas été sensibilisés ni dans notre formation, ni à l'extérieur, à ces troubles. »²⁸⁷ Comme l'expriment Sandrine Lefranc et Sharon Weill, « la froideur nécessaire de la procédure judiciaire a fait place à une émotion avouable. La justice pénale a rompu avec un principe de neutralité en faisant preuve d'une grande bienveillance. »²⁸⁸ Cette émotion s'est doublée de ce qu'un psychiatre a nommé à la barre les « symptômes vicariants »²⁸⁹, c'est-à-dire les traumatismes vécus par les personnes recueillant le récit des victimes, comme les magistrats et les avocats : flashes, angoisse, difficulté à séparer vie professionnelle et personnelle... L'apparition de l'émotion au sein du processus de juger est une anomalie dans la justice pénale, mais elle a permis de faire percer l'humanité de cette dernière sans quoi elle ne serait que la machine à punir trop souvent dénoncée.

§§ Les magistrats et la nécessaire mise à distance objectivante des victimes

99. **Mise à distance.** – Si l'émotion dans la justice pénale, activité humaine, est inévitable dans une certaine mesure, l'acte de juger doit faire appel à l'intime conviction et à la raison des magistrats. Dans cette optique, il était à craindre que ceux-ci rendent un verdict qui ne respecterait pas les principes du droit pénal, en se fondant exclusivement sur la souffrance des victimes en lieu et place de la responsabilité et de la personnalité des accusés. Il a donc fallu, pour les magistrats, accepter cette émotion, mais aussi la mettre à distance pour garantir le respect de l'impartialité. Celle-ci est une obligation pour la cour à l'audience (art. 327 et 328 du C. pr. pén.). En cela, elle a été aidée par le port du masque obligatoire, qui permettait de cacher les larmes : « au procès V13, nous étions sauvés par les masques. Nous avons râlé contre les masques au début, parce que nous allions être plusieurs mois dans une salle – certes magnifique – mais sans fenêtres ni lumière du jour, mais dans un sens ça nous a protégé aussi, parce que parfois quand nous nous mettions à pleurer [...] le masque

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformatrice », *op. cit.*

²⁸⁹ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 80.

permettait de garder cette distance. »²⁹⁰ A également été observée une forme de césure entre les phases d'audition des parties civiles en début et en fin d'audience et les autres phases du procès où elles étaient presque inexistantes. Pour Louis Sollic, il y a eu « un paradoxe entre la place géographique et temporelle octroyée aux victimes et une forme d'indifférence procédurale »²⁹¹ : si les victimes ont pris une place primordiale dans le déroulement du procès, elles ont finalement eu un impact juridique limité pendant les débats et sur la décision. La séparation classique entre arrêt pénal et arrêt sur les intérêts civils permet de créer une barrière entre les considérations tenant aux accusés et celles tenant aux parties civiles. Ainsi leur présence n'a pas été envahissante, puisqu'elle a accompli un rôle de catharsis tout en n'empiétant pas indûment sur les fonctions traditionnelles du procès pénal et le travail des magistrats.

100. **Conclusion du Titre I.** – Des modifications, sans nul doute. Des innovations, assurément. Mais peut-on dire que le procès V13 serait l'illustration d'un bouleversement de la justice pénale ? Le terme de « renouvellement » semble plus approprié. Le CNRTL désigne cette faculté comme celle de renaître, de reparaître, de reprendre des forces, de retrouver une certaine intégrité physique et morale, de modifier certains de ses aspects pour retrouver la nouveauté et la vigueur. Toute inspiration biblique gardée (car Jésus a dit « ne jugez point »²⁹²), c'est bien à une forme de renaissance de la justice pénale qu'on a pu assister dans le procès V13. Une justice pénale régénérée par la collaboration de ses acteurs, par l'écartement des dogmes et par une ingéniosité consciente de sa faillibilité, mais aussi de son audace. Les principes directeurs et les droits fondamentaux, loin d'être les entraves procéduraires à la justice comme on peut souvent le lire, furent les fondations d'une nouvelle manière d'envisager l'audience, plus ouverte sur les autres et sur elle-même, plus à même d'embrasser les attentes les plus diverses. Les acteurs du procès pénal, loin d'être des gratte-papiers immobilistes comme on les dépeint parfois, se sont globalement révélés à la hauteur de l'enjeu, séparément et collectivement. Ainsi le procès V13 a été l'illustration de ce que, selon Sara Liwerant, « la présence de la victime au procès pénal redistribue les rôles des acteurs et modifie la philosophie des principes directeurs du droit pénal

²⁹⁰ La rédaction des Cahiers de la Justice, « Entretien croisé avec Xavière Siméoni, Régis de Jorna et Jean-Louis Périès », *op. cit.*

²⁹¹ L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, *op. cit.*, p. 110.

²⁹² Matthieu 7:1.

classique. »²⁹³ Cette émulation se retrouve dans le jugement pénal, à la fois processus et résultat de ce processus, dont il faut désormais étudier l'évolution des fonctions.

TITRE II : La mutation des fonctions du procès pénal

101. **Sens de la peine.** – La philosophie du droit s'est longtemps essentiellement interrogée sur le sens ou les sens de la peine pénale. Mais cette dernière n'est qu'une étape d'un processus judiciaire long, qui dispose de vertus propres. Celles-ci ont été davantage explorées lors de l'émergence de la victime dans le procès, qui est désormais envisagé en tant que tel comme un moyen de rétribution et de réparation de cette dernière (Chapitre 2). En outre, l'importance accrue de la victime a projeté des attentes supplémentaires sur les fonctions traditionnelles de la peine, des fonctions qui elles-mêmes atteignent la perception des victimes sur le procès pénal (Chapitre 1).

Chapitre 1 : L'influence des victimes sur les fonctions traditionnelles de la peine pénale

102. **Plan.** – Le mot « peine » dérive étymologiquement du latin *poena*, qui signifie « punition », mais également du grec *poine*, qui désigne l'expiation d'un crime et la vengeance, mais aussi l'argent utilisé pour payer les parents de la victime dans le cadre de la composition pénale, la rançon. Intrinsèquement, la peine, aboutissement du procès pénal, dispose donc d'un aspect vindicatif et réparateur. Depuis Platon jusqu'à John Rawls, la justification morale et philosophique du châtement infligé à autrui pour ses actes est au centre des systèmes de philosophie orthodoxes comme hétérodoxes, dans un objectif de légitimation de la violence de l'autorité-juge. Cette justification est en fait multiple, car jamais la peine n'a eu qu'un seul objectif, une seule visée ; pour Frédéric Gros, « une peine monstrueuse est une peine univoque, bornée à un seul horizon de sens »²⁹⁴. Les arguments avancés dans cette optique sont donc nombreux, parfois contradictoires, parfois

²⁹³ S. LIWERANT, « Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique... », *op. cit.*, p. 222.

²⁹⁴ F. GROS, « Les quatre foyers de sens de la peine », in *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p. 15.

complémentaires ; ils touchent tant au crime lui-même (Section 1) qu'à la personne du condamné (Section 2).

Section 1 : Les fonctions traditionnelles à l'égard du crime

103. **Discussion philosophique.** – Dans *La République* de Platon, Polémarque, qui prône une « justice des justiciers » où chacun reçoit ce qu'il mérite, s'oppose à Socrate, qui s'interroge sur la possibilité qu'un devoir de souffrance à infliger à autrui puisse exister.²⁹⁵ Le débat était ouvert et se poursuivit jusqu'à nos jours, opposant deux grandes écoles. La première, la rationalité punitive rétributive, dont les plus grands représentants sont Kant et Hegel, estime que la peine doit sanctionner le crime selon le « juste dû » : elle doit être méritée et proportionnée à l'acte (§). La seconde, la rationalité punitive utilitariste, notamment promue par Beccaria et Bentham, affirme que la peine doit être utile à la société en empêchant la réitération de l'infraction (§§). Ces deux rationalités n'ont jamais intégré la victime, mais cela n'empêche pas cette dernière d'influencer leur fonctionnement dès lors qu'elle s'affirme dans le procès pénal.

§ Rétribuer le crime

104. **Rationalité punitive rétributive.** – Une tradition philosophique considère que la peine doit causer au coupable un mal égal à celui qu'il a causé, dans une forme de rééquilibrage placé selon les époques au plan cosmique, divin ou social. C'est le fondement théorique de la loi du Talion : la peine doit être méritée et proportionnée à l'acte ; elle a une fonction morale qui permet de « laver » le crime. Pour Kant et Hegel, la punition est même un honneur que l'on rend au coupable, car elle le reconnaît comme sujet humain moral et responsable et le traite comme une fin. L'article 130-1 du Code pénal, qui énonce les fonctions de la peine telles qu'envisagées par le législateur, place la fonction rétributive en première place : « la peine a pour fonctions : 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ». Ce même article, par ailleurs, énonce explicitement que les fonctions de la peine ont pour finalité d'assurer « le respect des intérêts de la victime ».

²⁹⁵ F. GROS, « Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine », *Arch. phil. dr.* 2010, T. 53, p. 165.

105. **Victimes et vengeance.** – Pour Jean-Paul Céré et Ludivine Grégoire, la fonction rétributive perpétue sous une forme avancée et assagie « la vengeance qui animait, dans les temps reculés, la justice privée exercée par le clan, la tribu ou la famille contre le coupable qui avait offensé l'ordre du groupe. »²⁹⁶ Ce lien entre rétribution, vengeance et victimes a été longuement discuté, en raison du caractère infamant que jette l'accusation de vengeance sur n'importe quel acte ou intention provenant de la victime. Le reproche généralement émis est que l'implication accrue de la victime dans le procès pénal serait de nature à durcir les peines prononcées pour répondre à son émotion et à sa volonté de vengeance. Ainsi retrouve-t-on les propos en substance de Joseph Granier qui estimait que la victime « retrouve une âme primitive et demande, à titre de réparation, la souffrance et l'humiliation du coupable »²⁹⁷. Pour Denis Salas, la fonction répressive de la peine trouve sa source dans la nécessité de répondre à l'émotion de la victime suscitée par le crime, tandis que la fonction individualisante doit adapter la peine à la personnalité et aux perspectives d'évolution du condamné.²⁹⁸ Or la première fonction prendrait le pas sur la seconde à la faveur de l'« intrusion bruyante » de la victime dans le procès pénal. Pour l'auteur, la seule solution pour briser le « cycle de rétribution pénale » est le pardon de la victime, qui seul lui permet de sortir de son statut de victime et d'annuler le rapport de créance avec le coupable.²⁹⁹ Au contraire, d'autres auteurs nient que l'action des victimes dans le procès pénal ait un lien avec la vengeance : ainsi Françoise Rudetzki affirme-t-elle que « sans haine et sans vengeance, les victimes veulent simplement que tous les auteurs d'actes criminels soient poursuivis, jugés et qu'ils purgent leur peine dans le respect des droits des victimes et de ceux de la défense. »³⁰⁰

106. **Au procès V13.** – C'est plutôt cette dernière approche qui s'est illustrée lors du procès V13. En effet, les interventions des parties civiles, pour la grande majorité d'entre elles, ont été empreintes d'une remarquable sagesse. Ainsi Georges Salines se félicite-t-il que « l'absence de haine, la renonciation à la vengeance au profit de la justice, [aient] été affirmées par la majorité des parties civiles qui sont venues déposer à la barre. »³⁰¹ Pour Claire Josserand-Schmidt, la demande punitive existait bien car elle la percevait dans son

²⁹⁶ J.-P. CÉRÉ et L. GRÉGOIRE, « Peine : nature et prononcé », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020, n° 3.

²⁹⁷ J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », *op. cit.*

²⁹⁸ D. SALAS, « Le couple victimisation-pénalisation », *Nouvelle revue de psychologie*, 2006, p. 107.

²⁹⁹ D. SALAS, « La trace et la dette. Les victimes. A propos de la réparation », *RSC* 1996, p. 619.

³⁰⁰ F. RUDETZKI, « Etat de la législation en France : le rôle joué par S.O.S. Attentats », *op. cit.*

³⁰¹ G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *op. cit.*

cabinet, mais elle n'a pas surgi pendant l'audience.³⁰² Pour quelles raisons ? Sans doute le décorum et le rituel habituels de la cour d'assises qui impressionnent, et cela d'autant plus dans un procès aussi attendu et médiatisé ; sans doute également la sociologie des parties civiles, majoritairement jeunes, aisées, diplômées et plus à gauche que la moyenne.³⁰³ Il est ainsi frappant de constater que ces parties civiles ont très majoritairement mis l'accent non sur la religion invoquée par les accusés pour justifier leurs actes, mais sur les difficultés d'intégration et d'éducation qui les avaient conduits à quitter le « droit chemin ». ³⁰⁴ Il semble évident que la présence de la victime au procès n'est jamais une bonne nouvelle pour l'accusé, car la cour a devant elle une personne souffrante en chair et en os qui lui fait nécessairement plus d'impression que quelques feuilles dans un dossier. Néanmoins, cet effet a pu être neutralisé par les témoignages d'apaisement et d'absence de colère envers les accusés de la plupart des parties civiles. Difficile cependant de distinguer, dans les peines prononcées, de ce qui relève des faits proprement dits, de la personnalité des accusés et de l'influence des victimes.

107. **Dynamique alternative.** – Le procès V13 pourrait également être une illustration d'une autre approche des liens entre victimes et rétribution. Pour Sara Liwerant, la présence actuelle de la victime dans le procès pénal n'a rien à voir avec le modèle vindicatoire archaïque fondé sur l'absence d'autorité étatique et de solidarité au sein du groupe.³⁰⁵ Selon l'autrice, la victime place « la profanation de la subjectivité »³⁰⁶ au centre du discours sur la transgression. Son émergence dans la justice pénale serait la traduction d'une transformation des rapports entre citoyens et Etat, celui-ci devenant le garant d'une rétribution de la souffrance qui prendrait le pas sur la punition de la violation de la loi. Le procès V13 s'insère dans cette vision en ce qu'il a eu pour but explicite de répondre aux attentes des victimes quant à la tenue d'un procès et au jugement des responsables. La rétribution ne répondrait donc pas à la violation objective de la loi mais aux souffrances subjectives infligées aux victimes. Ainsi celles-ci disposeraient d'une influence beaucoup plus importante dans cette fonction de la peine.

³⁰² La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *op. cit.*

³⁰³ S. ANTICHAN, E. CAYRE, P. JARROUX, J. LAURET, S. LEFRANC et A. MEGIE, « La "grande famille" des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *op. cit.*

³⁰⁴ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *op. cit.*

³⁰⁵ S. LIWERANT, « Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique... », *op. cit.*, p. 212.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 213.

§§ Prévenir le crime

108. **Rationalité punitive utilitariste.** – L'autre approche classique à l'égard du sens de la peine consiste à considérer que la condamnation doit être utile à la société en dissuadant la commission d'infractions dans le futur, par le condamné (intimidation spéciale) et par d'autres individus frappés par la peine prononcée (intimidation générale). Par un calcul coûts/bénéfices, les utilitaristes recherchent cette dissuasion au moindre coût possible : coût pour la société pour Bentham, pour l'individu pour Beccaria. Ainsi Montaigne écrit-il qu'on « ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui. »³⁰⁷ L'article 130-1 du Code pénal énonce que l'un des objectifs de la peine est de « prévenir la commission de nouvelles infractions ». La rationalité punitive utilitariste s'intéresse beaucoup moins à la proportionnalité de la peine, puisque son objectif principal est la prévention des crimes futurs. Elle repose en outre sur un postulat assez largement réfuté par la criminologie moderne, celui selon lequel les criminels réalisent un calcul raisonnable risques/bénéfices avant de commettre un crime, et pourraient donc être dissuadés d'agir si les risques sont trop élevés. Enfin, cette rationalité a été vertement critiquée par Michel Foucault au regard de la médicalisation de la peine qu'elle entraînait, par la volonté de réadapter et normaliser le condamné.³⁰⁸ Quoi qu'il en soit, cette rationalité punitive n'avait pas davantage d'égards à la victime que la précédente.

109. **Place de la victime dans la prévention du crime.** – La rationalité punitive utilitariste est essentiellement tournée vers le condamné et le châtement qui lui sera infligé afin de minimiser les chances de récidive et de maximiser l'impact de dissuasion sur autrui. Néanmoins, les victimes peuvent trouver une place dans ce schéma au regard de la « victimalisation » de la société abordée en introduction et de l'établissement de la victime comme figure unitaire et consensuelle. Ainsi est-il possible d'envisager que la victime, par les témoignages qu'elle produit et la souffrance qu'elle exprime, puisse constituer un frein à la commission d'infractions futures, les criminels potentiels étant touchés par ces récits et par cette douleur et prenant conscience de l'étendue des conséquences de leurs actes. C'est d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par la justice restaurative lorsqu'elle fait se rencontrer infracteurs et victimes : permettre aux premiers de comprendre les conséquences de l'infraction. Cette dissuasion « douce » ne peut à l'évidence être efficace en toutes circonstances, et on pourrait même particulièrement douter de son utilité en matière de

³⁰⁷ M. DE MONTAIGNE, *Essais*, Robert Laffont, 2019, livre III, chapitre VIII, p. 898.

³⁰⁸ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit.*

terroriste islamiste, l'endoctrinement des coupables surpassant largement les récits de souffrance des victimes. Il reste néanmoins que pendant l'audience du procès V13, les ouvertures dans les carapaces des accusés ont souvent été permises par la déposition d'une victime ou l'une de ses questions à leur destination. Les accusés ont mentionné la difficulté d'écouter ces témoignages et ont parfois abandonné leur posture silencieuse pour s'expliquer sur leur parcours, à l'image de Sofien Ayari.³⁰⁹ La victime semble donc pouvoir être un facteur de prévention du crime par l'illustration vivante de ses conséquences qu'elle est.

Section 2 : Les fonctions traditionnelles à l'égard du condamné

110. **Plan.** – Les fonctions traditionnelles de la peine concernent également le condamné dans son individualité, qu'il s'agisse d'espérer sa réhabilitation et sa réintégration réussie dans la société après la peine (§) ou qu'il s'agisse de l'éloigner temporairement ou définitivement de ladite société (§§). Là encore, les victimes peuvent influencer les équilibres à l'œuvre et faire pencher la balance de l'un ou l'autre côté.

§ Réhabiliter le condamné

111. **Fonction moderne.** – L'article 130-1 du Code pénal affirme comme fonction de la peine, après la rétribution du condamné, celle de « favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Cet objectif d'amendement, de réhabilitation est en germe dans la pensée platonicienne et chrétienne, mais elle ne surgit véritablement que par l'intersection des idées étasuniennes et du courant humaniste des droits de l'homme au XVIII^e siècle.³¹⁰ Depuis la Révolution et l'avènement de la prison comme peine principale, cette dernière est aussi envisagée comme une manière d'extraire le vice du condamné pour le transformer en honnête homme, mais aussi de lui donner les moyens de ne pas retomber dans la délinquance, notamment par l'obtention d'une éducation et d'un travail. Cette fonction de la peine, plus positive et optimiste que les autres, a naturellement été reprise par le législateur lorsqu'il a souhaité établir une liste de ces fonctions, même si l'on connaît l'étendue du gouffre entre les bonnes intentions théoriques et les réalités pratiques.

³⁰⁹ E. CARRÈRE, V13. *Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 193.

³¹⁰ J.-P. CÉRÉ et L. GRÉGOIRE, « Peine : nature et prononcé », *op. cit.*, n° 8.

112. **Temps long de la peine.** – En la matière, seule une perspective prospective peut être abordée, car le caractère réhabilitant de la peine s’observe sur le temps long et par des mesures d’individualisation. C’est l’office de l’administration pénitentiaire et du juge d’application des peines de favoriser la réinsertion du condamné et d’éviter la sortie « sèche », notamment en accordant des permissions de sortir et des aménagements de peine. La victime est associée au processus d’application des peines, par la présence d’un responsable d’une association d’aide aux victimes à la chambre d’application des peines qui statue sur un appel d’un jugement du tribunal de l’application des peines (art. 712-13 du C. pén.) ou la participation de la partie civile au débat contradictoire sur l’octroi d’une libération conditionnelle (art. 730 C. pr. pén.).³¹¹ Cette présence de la victime dans la phase post-sentencielle n’a pas manqué d’être critiquée, même par les tenants d’une place accrue dans le processus pénal en général³¹², comme empêchant la rupture du lien entre auteur des faits et la partie civile et la sortie de celle-ci de son statut de victime. Par expérience cependant³¹³, en matière de terrorisme, ce n’est pas tant la victime qui freine les volontés de réhabilitation, mais le PNAT et les juges de l’application des peines qui sont très frileux à l’idée d’octroyer un aménagement de peine à un condamné en matière terroriste, animés par la peur que celui-ci n’ait pas abandonné son idéologie et récidive. On peut donc douter de l’influence que les victimes des attentats du 13 novembre auront sur l’objectif de réhabilitation des condamnés, d’autant plus que leur quantité empêchera probablement l’établissement d’une position unique qui pourrait peser sur la décision de la juridiction.

§§ Neutraliser le condamné

113. **Fonction archaïque.** – La fonction d’élimination du condamné est sans doute la fonction de la peine la plus ancienne, la plus radicale, la plus efficace et la moins avouable : il s’agit simplement d’empêcher temporairement (par l’emprisonnement) ou définitivement (par l’exécution) le condamné de commettre de nouvelles infractions. Elle se rapproche de la rationalité punitive utilitariste mais agit uniquement par la contrainte physique brute pour interdire matériellement la récidive. Cette fonction de la peine s’est amoindrie depuis la

³¹¹ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, 7^e éd., 2021, p. 609 et s. pour le détail des modalités de participation de la victime à la phase post-sentencielle.

³¹² R. CARIO, « Qui a peur des victimes ? », *op. cit.*

³¹³ L’auteur de ces lignes est depuis le 1^{er} février 2024 assistant de justice au département de l’exécution des peines du parquet général près la cour d’appel de Paris, qui concentre la grande majorité du contentieux relatif à la phase post-sentencielle des condamnés pour actes de terrorisme.

disparition de l'exil et de la peine de mort, mais elle revient à l'époque contemporaine, en France, par la peine de perpétuité incompressible.

114. **Victimes et vengeance (bis).** – Le lien entre la supposée volonté de vengeance des victimes et l'élimination du condamné est évident. Dès le Moyen Âge, la peine de mort est appréhendée comme un moyen d'assurer la tranquillité et la sécurité des victimes, ainsi que comme un moyen de consolation, l'exécution ayant lieu, de manière symbolique, sur les lieux du crime.³¹⁴ Pour l'avocate Marie Dosé, les victimes, au contact des associations de victimes et des avocats, verraient leur parole se durcir au cours du processus judiciaire, au point de « penser qu'elles n'iront pas mieux tant que leur agresseur n'aura pas été sévèrement condamné »³¹⁵. Comme nous l'avons déjà écrit, la grande majorité des victimes n'exprimait pas une telle volonté d'élimination. Ce fut cependant le cas pour certaines d'entre elles, comme ce père d'une victime qui regrette l'abolition de la peine de mort en France et se prononce « pour la vengeance et la loi du talion »³¹⁶. C'est cette volonté de vengeance des victimes, qui peut exister chez chacune d'entre elles, qui peut influencer le verdict des juges. Les avocats de Salah Abdeslam ne s'y trompèrent pas dans leur plaidoirie contre la peine de perpétuité incompressible requise par le ministère public : « l'accusation vous demande de neutraliser définitivement un ennemi en le condamnant à une peine de mort sociale. On vous demande, au fond, de sanctionner Salah Abdeslam à la hauteur des souffrances des victimes. Ça s'appelle la loi du talion, dans une version moderne et revisitée. »³¹⁷ Quelques semaines auparavant, l'accusé avait déjà mis en garde ses juges contre le prononcé d'une telle sanction : « je tenais à dire que je n'ai tué et blessé personne, pas même une égratignure. Dans les affaires de terrorisme, les peines prononcées sont extrêmement sévères à l'égard de personnes qui n'ont ni tué ni blessé. Je comprends que la justice veuille faire des exemples. Mais, à l'avenir, si un individu se retrouve dans un métro avec une valise d'explosifs et qu'au dernier moment, il veut faire marche arrière, il se dira qu'on ne lui pardonnera pas, qu'on va l'enfermer et l'humilier comme moi aujourd'hui. »³¹⁸ Cette peine qui a finalement été prononcée n'a cependant pas fait l'unanimité chez les

³¹⁴ M.-C. LAULT, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 107.

³¹⁵ T. EBERHARDT, « La place de la victime. Entretien avec Marie Dosé et Denis Salas », *Esprit*, n° 2024/2, p. 53.

³¹⁶ A. PICHARD, « Procès du 13 Novembre : Alain Valette et Patrick Jardin, deux pères aux deuils discordants », *Libération*, 27 octobre 2021.

³¹⁷ S. SEELow, « Au procès du 13-Novembre, la puissante plaidoirie des avocats de Salah Abdeslam contre une "peine de mort lente" », *Le Monde*, 25 juin 2022.

³¹⁸ S. SEELow, « Au procès des attentats du 13-Novembre, les paradoxes de Salah Abdeslam : "Je ne suis pas un danger pour la société" », *Le Monde*, 10 février 2022.

victimes, comme l'affirme Claire Josserand-Schmidt, qui la qualifie elle-même de « négation de la subtilité humaine »³¹⁹ : « cette peine est contre-productive par rapport aux attentes restauratives de certaines victimes. Tous mes clients n'ont pas apprécié cette peine. »³²⁰ Arthur Dénouveaux s'est lui aussi prononcé contre la perpétuité incompressible, estimant qu'il s'agissait d'une « réponse terrorisée au terrorisme. »³²¹ Il est probable que cette méthode de neutralisation quasi-définitive n'est pas conforme aux volontés de la majorité des victimes, ce qui peut faire douter de leur véritable influence sur cet aspect du jugement.

Chapitre 2 : Le déploiement de fonctions nouvelles du procès en direction des victimes

115. **Plan.** – Jusqu'alors, nous avons étudié les influences réciproques entre les victimes du procès V13 et les fonctions des peines prononcées lors du verdict. Néanmoins, le processus pénal peut constituer un intérêt pour la victime par l'existence même d'un procès pénal, et notamment d'un débat contradictoire (Section 1). La victime peut également retirer un bénéfice du procès pénal lorsque celui-ci est conduit selon certaines modalités, comme ce fut le cas en l'espèce avec l'émergence de certaines formes de justice restaurative (Section 2).

Section 1 : Les bénéfices pour les victimes de la tenue d'un procès pénal

116. **Rationalité punitive restitutive.** – L'ensemble des modèles de pensée sur la peine étudiés jusqu'à maintenant ne prenait aucunement en compte la victime dans l'équation du procès pénal. Avec son émergence et sa prise en considération grandissante, une fonction moderne s'est révélée : la fonction réparatrice de la peine, mais aussi du procès pénal en tant que tel appréhendé comme un processus, de la constitution de partie civile à l'obtention d'un verdict. Ainsi, pour Jean-Paul Céré et Ludivine Grégoire, « la réparation est devenue une finalité essentielle de la peine, venant compléter la fonction répressive de celle-ci »³²²,

³¹⁹ La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *op. cit.*

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 219. Pour Emmanuel Carrère, c'est la majorité des parties civiles qui est « mal à l'aise » : E. CARRÈRE, V13. *Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 340.

³²² J.-P. CÉRÉ et L. GRÉGOIRE, « Peine : nature et prononcé », *op. cit.*, n° 15.

au point qu'il semble « possible d'inscrire les objectifs de rétribution et de réparation au sein d'une même rationalité restitutive. »³²³ Cette évolution s'est illustrée par l'introduction de la peine de sanction-réparation en 2007, bien qu'elle ait fait davantage couler d'encre chez les universitaires que suscité d'émules parmi les magistrats. Cette nouvelle rationalité punitive prenant en compte les intérêts de la victime se traduit par une attention exacerbée à ses deux demandes principales : une reconnaissance par la justice et la société du statut de victime (§) et une réparation morale et psychologique grâce au procès (§§).

§ Une reconnaissance par la justice et la société du statut de victime

117. **Redevenir sujet.** – Lorsque le juge pénal, dans son verdict, déclare l'accusé coupable et dit la partie civile victime de l'acte poursuivi, il effectue un acte de reconnaissance à plusieurs titres. Il reconnaît d'abord la réalité de faits parfois contestés, auquel cas ceux-ci deviennent une réalité « officielle » car déclarée par un tiers impartial représentant la société et l'État. Au mépris de la victime que constitue le crime, la justice répond par la négation de l'humiliation, c'est-à-dire par la « manifestation d'une reconnaissance. »³²⁴ Ainsi, pour Damien Vandermeersch, « il semble que la première forme de réparation demandée par les victimes soit la reconnaissance publique de ce qui s'est passé à travers la vérité judiciaire. »³²⁵ Corollairement, le juge reconnaît également les souffrances de la victime consécutives à l'infraction. Cette reconnaissance intervient bien sûr par l'allocation de dommages-intérêts, mais aussi simplement par l'énoncé de ces souffrances. Enfin, le juge reconnaît la victime comme sujet. Pour Michela Marzano, la victime est en effet en son cœur un individu réduit à l'impuissance, auquel l'infraction a retiré son libre-arbitre, et qui doit trouver les moyens de « retrouver sa place de sujet dans le monde. »³²⁶ En accordant une existence institutionnelle à son statut de victime et en y attachant des conséquences concrètes sur l'infracteur, par exemple l'usage de la force publique pour procéder à son emprisonnement, le juge requalifie la victime comme sujet et la réintègre dans la communauté sociale. Pour l'autrice, cette action du juge est renforcée si la victime procède

³²³ *Ibid.*, n° 15.

³²⁴ A. GARAPON, « La justice reconstructive », in *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p. 245.

³²⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », in *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, p. 121.

³²⁶ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 11.

au pardon ; comme Denis Salas, elle estime que c'est la seule manière de mettre fin au cycle de vengeance et de séparer l'agressé de l'agresseur.

118. **Reconnaissance au sein du procès.** – L'acte de reconnaissance ne s'effectue pas seulement par le verdict rendu, mais par l'ensemble du processus pénal, et notamment l'audience, qui permet à la victime de se sentir entendue et écoutée par l'institution judiciaire et, à travers elle, par la société. Ainsi Robert Cario écrit-il que « la reconnaissance passe [...] par l'écoute des plaintes et des souffrances de la victime, généralement verbalisées avec beaucoup de difficulté. »³²⁷ Ce besoin d'être écouté a été particulièrement satisfait lors du procès V13, au regard des semaines entières consacrées aux témoignages, mais aussi de l'intense couverture médiatique qui a permis de diffuser à grande échelle les paroles des victimes. Ce processus de fixation d'une vérité a alors autant valeur de reconnaissance du statut de victime qu'élaboration d'une mémoire collective qui donne au procès sa nature narrative. Pour Arthur Dénouveaux et Antoine Garapon, cette reconnaissance au cours de l'audience procède « par le truchement du rite » et une inversion des rôles : la victime passive devient active par sa constitution de partie civile et sa participation à l'audience, tandis que l'agresseur retrouve dans une position défensive.³²⁸ Ce processus de reconnaissance a lieu pendant le procès, mais aussi en dehors, par des actions institutionnelles : création d'un secrétariat d'État aux victimes, journée nationale de commémoration...³²⁹

119. **Être une fin.** – La reconnaissance est indéniablement un bienfait apporté à la victime ; elle porte cependant en elle un risque majeur : en bornant la victime « à une seule qualité qui n'en est pas vraiment une : la souffrance »³³⁰, elle peut « enfermer davantage »³³¹ celle-ci dans son statut. Au contraire, le procès doit être une instance de clôture du conflit ; c'est du moins ainsi que l'envisage la psychologie. En effet, pour Pierre Dauchy, l'infraction unit l'agresseur et la victime : la seconde deviendrait obsédée par le premier, au point que son identité se désagrègerait, tandis que le premier, par sentiment de supériorité ou de remords, « voit sa configuration existentielle lui échapper pour être soumise à l'autre »³³². Cette dyade, l'État a pour mission de la défaire par le procès, afin d'éviter son emballement et la destruction de ses deux composantes. Denis Salas reprend cette réflexion dans un ouvrage

³²⁷ R. CARIO, « Terrorisme et droits des victimes », *op. cit.*, p. 356.

³²⁸ A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Victimes et après ?*, *op. cit.*, p. 22.

³²⁹ *Ibid.*, p. 26.

³³⁰ *Ibid.*, p. 27.

³³¹ *Ibid.*, p. 27.

³³² P. DAUCHY, « L'arithmétique pénale dans la psychologie interindividuelle », *Arch. phil. dr.* 1983, T. 28, p. 137.

récent : « [La société], quand elle condamne un coupable (si preuve en est faite), dégage la victime d'une intimité forcée avec celui-ci et met à son compte la dette contractée par son acte. Son jugement dénoue, au mieux, ce lien destructeur même s'il demeure comme une cicatrice. »³³³ Quoi que l'on pense de la scientificité de cette approche psychologique, elle rencontre un écho troublant dans des propos tenus par Salah Abdeslam au cours du procès : « je voudrais vous dire que cette histoire du 13 novembre, elle s'est écrite avec le sang des victimes. C'est leur histoire. Et moi j'en fais partie. Je suis lié à elles et elles sont liées à moi. »³³⁴ Le procès, en même temps qu'il reconnaît la victime comme telle, doit lui permettre de « faire le deuil d'une réparation totale, idéale, d'une sanction qui comblerait [ses] pertes »³³⁵, de trouver l'impulsion qui permettra de s'extraire de ce statut.

§§ Une réparation morale et psychologique

120. **Possibilité et opportunité d'un rôle réparateur au procès pénal.** – Dans le cadre du processus d'émergence de la victime dans le procès pénal, on accorde de plus en plus à celui-ci une fonction de réparation morale et psychologique : il devrait permettre à la victime de guérir de son traumatisme né de l'infraction, d'être tout simplement « mieux dans sa tête », au moyen de la reconnaissance de son statut comme nous l'avons vu, mais aussi par la punition du coupable et, plus généralement, par la participation au procès pénal. Ainsi, Janine Barbot et Nicolas Dodier identifient la réparation psychologique comme une nouvelle finalité du procès pénal, avec l'indemnisation de la victime et son « *empowerment* »³³⁶. Ils relatent l'émergence outre-Atlantique d'un champ d'études juridiques sur la question, la *therapeutic jurisprudence*.³³⁷ Mais dans le même temps, ils s'interrogent sur la réalité du bienfait psychologique, qui fait débat, et l'opportunité de donner au procès ce rôle.

Le débat s'articule en effet autour de ces deux axes : possibilité et opportunité d'une réparation psychologique. Certains auteurs affirment qu'un effet thérapeutique est toujours présent dans le procès pénal ; ainsi des propos déjà rapportés d'Anne d'Hauteville selon

³³³ D. SALAS, *Le déni du viol. Essai de justice narrative*, Michalon, 2023, p. 171.

³³⁴ C. PIRET, « Procès du 13-Novembre, jour 113 : En larmes, Salah Abdeslam présente "ses excuses à toutes les victimes" », *France Inter*, 15 avril 2022.

³³⁵ C. DAMIANI, « L'aide psychologique aux victimes », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 175.

³³⁶ J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, op. cit., p. 36 et s.

³³⁷ V. not. D. WEXLER, « Therapeutic jurisprudence: An overview », *Thomas M. Cooley Law Review*, 2000, n° 17, p. 125.

lesquels « la réparation demandée est toujours une réparation morale »³³⁸. D'autres nient au contraire tout effet thérapeutique du procès. Marie Dosé estime que « le procès n'a pas en soi de vertu cathartique »³³⁹, ce qui conduit à décevoir les victimes, qui arrivent à l'audience avec une exigence de réparation impossible à satisfaire. Dans leur ouvrage, Caroline Eliacheff et Daniel Soulez-Larivière répètent à plusieurs reprises que le procès ne peut avoir de caractère thérapeutique, en raison du temps passé entre l'acte et le procès et du fait que la condamnation reste presque toujours sans rapport avec la perte subie³⁴⁰ ; la reconstruction psychologique par la parole serait un leurre, car celle-ci ne peut avoir lieu dans un tribunal, mais doit se dérouler dans le cadre d'une thérapie.³⁴¹

À supposer que l'on reconnaisse l'existence d'un apport thérapeutique du procès, faut-il encore admettre que l'on puisse lui confier « officiellement » un tel rôle. Ainsi la recherche d'un rôle thérapeutique au procès a pu être critiquée lorsqu'elle prend une place trop importante, au point de déséquilibrer le procès en défaveur de la défense et de détourner la victime d'autres processus de guérison.³⁴² Pour Robert Badinter, la justice pénale n'a tout simplement « pas pour mission d'être une thérapie de la souffrance des victimes »³⁴³ et doit être restreinte à sa fonction répressive et expressive. Frédéric Gros, plus nuancé, estime qu'il existe aujourd'hui un couple médiatique/intime qui s'est substitué au couple public/privé. Dans ce nouveau cadre, « l'injonction de l'intime à se dire rencontre l'injonction médiatique à tout montrer. Peut surgir alors l'idée que la médiatisation de son intimité peut participer à la reconstruction de soi. »³⁴⁴ Pour l'auteur, cela conduit la victime à demander non pas seulement la réparation de son image publique, mais aussi sa guérison psychique : « c'est l'énormité de cette demande de réparation qui transforme actuellement le sens de la peine et fait chavirer la justice pénale »³⁴⁵.

121. **Procès V13.** – Qu'en est-il des victimes ayant assisté au procès V13 ? Ont-elles été réparées psychologiquement par la tenue d'une audience pénale ? Il ne serait possible de répondre exhaustivement à la question qu'avec du recul et une étude d'ampleur. D'un côté, des victimes et des observateurs constatent bien un effet thérapeutique. Philippe Duperron

³³⁸ A. D'HAUTEVILLE, « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », *op. cit.*

³³⁹ T. EBERHARDT, « La place de la victime. Entretien avec Marie Dosé et Denis Salas », *op. cit.*

³⁴⁰ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIERE, *Le temps des victimes*, *op. cit.*, p. 203.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 240.

³⁴² J. GALLOIS, S. GOUDJIL, M. MAJORCZYK, A. OUDAUD et L. PIGNATEL, « L'effet thérapeutique du procès pénal », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 157.

³⁴³ A. SALLES, « Robert Badinter : "Ne pas confondre justice et thérapie" », *Le Monde*, 6 septembre 2007.

³⁴⁴ F. GROS, « Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine », *op. cit.*, p. 170.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 170.

affirme ainsi que l'audience « participe du processus de résilience »³⁴⁶, tandis qu'Aurélie³⁴⁷, femme d'une victime décédée du Bataclan et se définissant elle-même comme une « athlète du deuil », a dit dans son témoignage que le procès serait « la dernière » phase de son cheminement vers la guérison, « celle qui métabolisera [son] drame dans l'histoire globale de [sa] vie. »³⁴⁸ Maia, elle, dit : « J'aurais voulu n'avoir pas besoin d'être ici mais ce n'était pas possible. J'aurais voulu me reconstruire en ignorant tout cela mais ce n'était pas possible. »³⁴⁹ Les témoignages se sont notablement concentrés sur la dimension traumatique des actes, leurs conséquences psychologiques et sur le deuil, au point que l'on a pu observer des formes d'hommages rituels aux morts, par exemple avec l'affichage de photographies des défunts.³⁵⁰ Le déclin des pratiques religieuses entraînerait la substitution des « rituels funéraires d'ordre privé » par cette forme publique d'hommage : l'évolution du procès pénal serait alors un symptôme d'une « évolution problématique des modes de gestion des malheurs dans nos sociétés »³⁵¹. Toutes ces pratiques conduisent le procès à se dédoubler, selon Virginie Sansico : « d'un côté le procès pénal classique, visant à déterminer les responsabilités des accusés en individualisant leurs jugements, d'un autre un procès symbolique visant à réparer les victimes et la société. »³⁵²

Il reste que ce phénomène thérapeutique ne s'observe pas chez toutes les victimes. Certaines, même constituées parties civiles, décident de se tenir volontairement éloignées du procès afin de ne pas trop en attendre : c'est le cas des clients de Sacha Ghozlan, qui « ont conscience que la justice ne peut pas tout »³⁵³. C'est même parfois l'inverse d'un effet thérapeutique qui se produit, en témoigne l'histoire tragique de France-Élodie Besnier, qui s'est donné la mort le 6 novembre 2021 car la tenue du procès avait ravivé des traumatismes devenus insupportables, faisant d'elle la 132^e victime des attentats du 13 novembre 2015.³⁵⁴

³⁴⁶ C. PIRET, « Procès 13-Novembre, jour 35 : "Les victimes viennent ici déposer quelque chose et repartent un peu allégés" », *France Inter*, 28 octobre 2021.

³⁴⁷ V. A. SILVESTRE, *Nos 14 novembre*, JC Lattès, 2016.

³⁴⁸ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 115.

³⁴⁹ E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 49.

³⁵⁰ S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *op. cit.*

³⁵¹ J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, *op. cit.*, p. 39. E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 345 : « c'est seulement tard que j'ai pris conscience du fait que la boîte ressemble à une église moderne et qu'il s'y est déroulé quelque chose de sacré. »

³⁵² V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIXe-XXIe siècles) », *op. cit.*

³⁵³ Entretien réalisé le 7 mai 2024 par l'auteur de ces lignes.

³⁵⁴ H. SECKEL, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le hors-sujet des experts, le silence des djihadistes et le retour aux victimes », *Le Monde*, 7 mai 2022. Le dimanche 5 mai 2024, Fred Dewilde, rescapé du Bataclan, s'est lui aussi donné la mort ; c'est à ce jour la 133^e et dernière victime des attentats ; J. DELAGE, « Fred Dewilde, survivant du Bataclan, s'est donné la mort », *Libération*, 8 mai 2024.

En la matière, comme en tant d'autres, il semble donc judicieux de faire le choix de la nuance. Le vécu et la souffrance des victimes sont trop multiples et divers pour espérer leur appliquer une seule grille de lecture, un seul cheminement vers la guérison. Certains survivants du Bataclan ne se sont jamais intéressés à la procédure judiciaire et ont trouvé la guérison d'une autre manière, par la psychothérapie, le soutien de leurs proches ou l'enfouissement des souvenirs ; d'autres considèrent que leur participation au procès sera la première ou la dernière étape de leur voyage. Toute la gamme des relations, de l'indifférence à la dépendance, se trouve dans les milliers de victimes concernées. Dans cette optique, si considérer que toute victime doit prendre une part active au procès pénal est absurde, il serait tout aussi erroné de fermer cette possibilité à celles qui en ont besoin, seulement car ce n'est pas le cas de toutes. L'architecture pénale doit être humble et ambitieuse : elle doit savoir qu'elle n'est pas la solution pour toutes les victimes, mais chercher à traiter au mieux celles pour qui c'est le cas.

Section 2 : Les bénéfices pour les victimes de l'intervention de la justice restaurative au sein du procès pénal

122. **Plan.** – Nouveau paradigme de la justice pénale, la justice restaurative s'est invitée au procès V13 comme expérience de restauration du lien social mais aussi et surtout de bénéfice pour la reconstruction des victimes qui en faisaient la demande (§), malgré ses limites intrinsèques (§§).

§ Les pratiques de justice restaurative au cours de l'audience

123. **Définition.** – La justice restaurative désigne un ensemble de pratiques ayant pour but de « rétablir l'équilibre rompu entre la société, l'auteur et la victime en complément de la décision de justice »³⁵⁵. Elle se déploie avant, pendant ou après l'audience pour aider à la reconstruction de la victime, de l'accusé et du lien social déchiré par l'infraction. Elle permet d'apporter des réponses aux victimes et de faire prendre conscience aux infracteurs les conséquences de leurs actes. Ses modalités sont diverses : rencontres détenus-victimes, discussion entre l'auteur d'un acte et la victime, groupes de parole... Cette forme de justice a été inscrite dans la loi (art. 10-1 du C. pr. pén.) et suscite de fortes attentes à la hauteur de

³⁵⁵ S. JACQUOT, « La justice restaurative : pratiques et limites », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/4, p. 717.

ses promesses : meilleure réinsertion des condamnés, amélioration du lien social, guérison de la victime en sont les principales vertus annoncées, face à une justice pénale rétributive classique dont l'échec se fait, à l'époque contemporaine, de plus en plus patent. La justice restaurative doit, pour les victimes, intervenir en complément nécessaire de l'indemnisation pécuniaire de l'article 2 du Code de procédure pénale, dans un cercle vertueux d'interactions entre agresseur et agressé. Elle s'inscrit en faux des conceptions classiques de la peine en plaçant « au cœur de la justice la victime et non plus la loi, l'ordre public ou le criminel »³⁵⁶.

124. **Justice restaurative et terrorisme.** – La justice restaurative n'est pas une idée nouvelle : on en retrouve déjà des traces dans les réflexions des penseurs hétérodoxes du XX^e siècle, en but avec l'institution pénale classique, par exemple chez Nils Christie, qui considère que les professionnels du procès (avocats, magistrats) dépossèdent les parties de leur histoire et qui imagine une procédure pénale citoyenne, sans avocats et juges professionnels, centrée sur l'échange, la réparation de la victime dans toutes ses dimensions et la réhabilitation du condamné.³⁵⁷ Elle gagne cependant en visibilité en même temps que le concept de justice transitionnelle ; ainsi Denis Salas écrit-il que « le pénal, activité éminemment étatique, est débordé par le concept plus englobant de justice restauratrice qui donne à la justice pénale classique dite rétributive (faire payer une infraction par une peine) une finalité plus ample de réparation des torts subis par des victimes et, au-delà, du peuple tout entier. »³⁵⁸ Ce sont dans les crimes les plus violents et les plus terribles que se fait le plus ressentir le besoin d'une justice restaurative, tant l'insuffisance d'une simple indemnisation pécuniaire est manifeste. Pour Katerina Soulou, le fait que le terrorisme entreprenne une chosification de la victime par son attaque aveugle rend d'autant plus nécessaire la renaissance d'un contact audiovisuel entre victime et auteur des faits, afin également de « considérer la souffrance comme un élément de réciprocité, non comme une exclusivité des victimes »³⁵⁹. Une telle entreprise de restauration du lien social s'est observée sur une période plus courte mais parallèle au procès V13, dans le cadre du procès

³⁵⁶ A. GARAPON, « La justice reconstructive », *op. cit.*, p. 251.

³⁵⁷ N. CHRISTIE, « Conflicts as property », *The British Journal of Criminology*, vol. 17, 1977, p. 1. Cette notion d'accaparement du procès par les professionnels du droit se retrouvent d'ailleurs dans les réflexions d'Arthur Dénouveaux : « Ce procès, dans sa forme, ne permet pas du tout aux terroristes de parler aux victimes, ni aux victimes de parler aux terroristes. C'est devenu une énorme affaire de professionnels, des professionnels qui se connaissent tous, qui se côtoient et se côtoieront encore, que ce soit la cour, les avocats généraux, les avocats de la défense, les avocats des parties civiles. Même les journalistes. » A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé, op. cit.*, p. 127.

³⁵⁸ D. SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restauratrice ? », *Les cahiers de la justice*, n° 2015/3, p. 395.

³⁵⁹ K. SOULOU, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *Les cahiers de la justice*, n° 2022/2, p. 329.

de l'attentat de Saint-Étienne-du-Rouvray : les victimes et proches des victimes se sont tous inscrits dans une optique de compréhension et d'échange qui a été accueillie par les accusés, au point que l'on a parlé d'un « état de grâce »³⁶⁰.

125. **Au procès V13.** – Un même processus s'est amorcé, dans une mesure moindre étant donné la quantité et la diversité des victimes, au cours du procès V13. Comme cela a déjà été constaté, le comportement des parties civiles était globalement ouvert et compréhensif, du fait des caractéristiques sociologiques du groupe et du travail mené en amont de l'audience. Ces prédispositions ont facilité les échanges entre deux camps *a priori* opposés. Les échanges ont surtout été observés en marge de l'audience, lors des suspensions et après la fin des débats : « après les derniers mots des accusés, beaucoup des parties civiles présentes sont allées échanger quelques paroles bienveillantes avec les trois accusés qui avaient comparu libres. Nul doute qu'elles auraient fait de même avec certains au moins des accusés confinés dans le box, si elles avaient pu le faire. »³⁶¹ Ils ont été grandement facilités vis-à-vis des accusés comparaissant libres, parce que ceux-ci étaient beaucoup plus facilement accessibles, mais aussi car leur responsabilité était jugée bien moindre et que leur comportement était plus conforme à ce que pouvaient attendre les parties civiles.³⁶² Emmanuel Carrère évoque par exemple la compassion des parties civiles à l'égard d'Ali Oukaldi, chauffeur malgré lui du dernier kilomètre de Salah Abdeslam, qui l'ont emmené visiter le Bataclan.³⁶³ Mais même à l'égard des autres accusés, des phénomènes de solidarité ont été observés, une proximité malgré le crime que permet une audience de dix mois. Ainsi une victime du Bataclan relate-t-elle dans son témoignage qu'un soir « des parties civiles ont fait passer de la nourriture aux accusés »³⁶⁴. Georges Salines identifie également une forme de justice restaurative dans le fait que les accusés ont longuement écouté les victimes et que celles-ci ont pu capter la part d'humanité des premiers³⁶⁵, tout en identifiant clairement les limites de la justice restaurative au cours de l'audience.

³⁶⁰ G. GOUBERT, « Saint-Étienne-du-Rouvray, un procès en état de grâce », *La Croix*, 15 mars 2022.

³⁶¹ S. LEFRANC, « Réparer le terrorisme ? », *op. cit.*

³⁶² J. BRAFMAN, J. DELAGE, W. LE DEVIN, A. PICHARD et C. PILORGET-REZZOUK, « 13 Novembre : un procès à la hauteur de leurs histoires », *Libération*, 28 juin 2022.

³⁶³ E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, *op. cit.*, p. 279.

³⁶⁴ N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, *op. cit.*, p. 115.

³⁶⁵ G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *op. cit.*

§§ Les limites de la justice restaurative au cours de l'audience

126. **Freins procéduraux et matériels.** – La justice restaurative au sein de l'audience dispose d'une force qu'il serait difficile de nier, mais il n'en reste pas moins qu'elle est limitée dans son étendue par divers facteurs. Le premier d'entre eux est que les victimes et accusés ne peuvent directement converser au cours des débats, comme le souligne Georges Salines : « le procès ne leur [les parties civiles] offrait que la possibilité d'un dialogue indirect avec les accusés puisque chacun ne s'adresse en principe qu'à la cour, et qui plus est à des moments différents. »³⁶⁶ Cette règle procédurale, qui permet de préserver le rôle d'intermédiation du juge, est aussi un obstacle à l'échange nécessaire à la justice restaurative. Ainsi, si les victimes s'adressant plus ou moins directement aux accusés dans leur témoignage étaient nombreuses, ces derniers ne pouvaient y répondre immédiatement, et leurs éventuelles excuses ou marques de compassion ultérieures perdaient nécessairement de leur force. En outre, la disposition de la salle entravait la communication entre accusés et parties civiles, qui ne pouvaient se faire face en dehors d'un témoignage à la barre.³⁶⁷
127. **Diabolisation.** – La justice restaurative se heurte également à la « diabolisation » dont ont pu faire l'objet les accusés, notamment Salah Abdeslam, un traitement politique et médiatique qui a largement conditionné leur parole et leur silence. Le terroriste est désormais « l'ennemi public numéro 1 » et est traité comme tel par le système politique, juridique et judiciaire.³⁶⁸ Dans ces conditions, difficile d'envisager un dialogue apaisé débouchant sur le pardon, avant même qu'une décision de justice soit rendue pour punir le crime. Ainsi, pour Virginie Sansico, les peines très sévères prononcées contre les accusés du procès V13 sont la preuve que « paradoxalement, les objectifs "restauratifs" imposés à tous les acteurs y compris aux accusés ne vont pas forcément de pair avec une possible ouverture en direction de ces derniers, qui demeurent des "ennemis publics" dont la société doit être protégée. »³⁶⁹
128. **Justice restaurative après l'audience.** – Au regard de ces limitations, certaines parties civiles ont davantage envisagé la possibilité d'un processus de justice restaurative après l'audience, lorsque la machine judiciaire et médiatique se serait arrêtée. Ainsi Georges Salines, comme d'autres parties civiles, a évoqué cette envie de rencontrer les accusés après

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, *op. cit.*, p. 95.

³⁶⁸ O. CAHN, « "Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre". Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Arch. pol. crim.* 2016, n° 38, p. 89.

³⁶⁹ V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIXe-XXIe siècles) », *op. cit.*

le procès en mentionnant expressément l'article 10-1 du Code de procédure pénale : « Je souhaiterais m'engager dans des actions de justice restaurative avec ces accusés. [...] J'aimerais rencontrer ceux qui, s'ils sont condamnés, auraient le courage, le vrai courage, d'accepter une telle rencontre qui interviendrait alors sans enjeu pénal, sans témoins médiatiques, sans publicité, avec le seul objectif que chacun, victime et auteur, puisse dire sa vérité, et ainsi, peut-être, progresser vers une reconstruction. »³⁷⁰ Cette opportunité, qui est également envisagée par Arthur Dénouveaux³⁷¹, a suscité une réaction positive de Salah Abdeslam, qui se dit « prêt à rencontrer certaines victimes si ça peut les aider et pas en échange d'un aménagement de peine »³⁷², l'un des principes directeurs de la justice restaurative voulant que la mesure n'ait aucun avantage matériel pour le condamné. De telles expériences en matière de crimes terroristes ont déjà été menées en Europe, avec des modalités différentes mais toujours dans un objectif d'apaisement et de reconstruction des parties et du lien social : ETA au Pays basque, Brigades rouges en Italie, Fraction Armée Rouge en Allemagne...³⁷³ Une rencontre a eu lieu avant le procès, mais entre Georges Salines et Azdyne Amimour, père de l'un des terroristes morts au Bataclan, qui a débouché sur la coécriture d'un livre.³⁷⁴ Ce travail ne peut cependant être véritablement comparé à de la justice restaurative, car Azdyne Amimour n'est pas un condamné pour terrorisme, la rencontre n'a pas été préparée et encadrée par un tiers et l'échange est davantage intellectuel et guidé par Georges Salines, manquant ainsi de symétrie.³⁷⁵ Il reste ainsi à mettre en œuvre en France un véritable programme de justice restaurative pour les auteurs et victimes d'actes de terrorisme, les deux éléments indispensables, la volonté de chacune des deux parties d'y participer et l'existence d'un cadre juridique et associatif, étant réunis. À titre de preuve supplémentaire de cette envie de justice restaurative, citons Claire Josserand-Schmidt : « Même si c'est encore trop tôt, il n'est pas exclu que j'aie le [Salah Abdeslam] voir un jour en prison pour continuer à converser avec lui : j'aimerais savoir comment il a perçu cette

³⁷⁰ G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *op. cit.*

³⁷¹ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, *op. cit.*, p. 68 : « Il me semble que la réflexion qui doit être menée est celle d'une forme de justice plus restaurative. Depuis plusieurs années je dis à l'institution judiciaire : "On aimerait bien, nous victimes, avoir des échanges sur le dossier qui ne soient pas forcément au tribunal." Certaines parties civiles voudraient, si c'est possible et si des accusés sont d'accord, avoir des échanges avec eux. » ; p. 168 : « selon moi, il faut que les accusés qui le souhaitent puissent rencontrer des victimes du 13 novembre. Ce serait utile pour tout le monde. »

³⁷² V. JAUSSENT, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance" », *France info*, 2 avril 2022.

³⁷³ K. SOULOU, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *op. cit.*

³⁷⁴ A. AMIMOUR et G. SALINES, *Il nous reste les mots*, Robert Laffont, 2020.

³⁷⁵ K. SOULOU, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *op. cit.*

peine, je voudrais comprendre quel est son impact sur lui. Pour moi c'est fondamental, de tenter de poursuivre le travail entamé à l'audience. »³⁷⁶

129. **Conclusion du Titre II.** – La mutation des fonctions du procès pénal est l'un des processus de long terme qui traverse l'ensemble de la justice pénale contemporaine. Il était donc logique qu'elle s'observe particulièrement au sein du procès V13 tant celui-ci, tout au long de ces développements, s'est révélé un réceptacle des innovations du procès pénal actuel, quel que soit le regard que l'on jette sur elles. Les nouvelles fonctions du procès pénal sont éminemment liées à l'émergence de la victime sur cette scène, mais celle-ci a également investi les fonctions traditionnelles, ce qui démontre son caractère transversal et empêche de la limiter à une simple nouvelle recherche du sens de la peine.

130. **Conclusion de la seconde partie.** – La justice pénale, comme le droit en général, est un outil, et non une fin. Elle a pour mission de garantir la paix sociale ou d'assurer le plus grand bonheur individuel et collectif, selon des conceptions plus ou moins ambitieuses. Mais quelle que soit celle retenue, la conséquence est la même : elle ne peut rester arc-boutée sur ses principes pour refuser toute évolution. Car un principe, comme l'exclusion de la victime du procès pénal, n'a de sens que s'il est en adéquation avec les évolutions et attentes de la société civile. Dès lors que la justice pénale se refuse à cette correspondance, elle se rebelle contre son maître en se pensant comme une fin et ne peut que pâtir de la situation. Il est donc heureux de constater que la justice, dans le procès V13, ne s'est pas contentée des procédures classiques et d'une approche uniquement rétributive de la peine. Aidée en cela par la société et les associations, elle a su comprendre les attentes des victimes et adapter en conséquence son office, tout en préservant les fondements nécessaires à l'exercice d'une bonne justice. Naturellement, tout ne fut pas parfait, car l'élaboration d'une juste justice est perpétuellement inachevée, mais le procès V13 a, grâce à l'ensemble de ses acteurs, réussi à éviter l'écueil d'un jeu à somme nulle en donnant aux uns sans retirer aux autres, en intégrant la victime sans délaisser l'accusé, en laissant de nouvelles finalités du procès se développer sans étouffer les anciennes. Il a prouvé qu'avec la volonté et les moyens matériels, humains et temporels, il était possible de rendre une justice qui satisfasse

³⁷⁶ La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *op. cit.*

toutes les parties en présence. À l'heure d'une institution judiciaire en crise, cette constatation constitue un espoir et une feuille de route vers une meilleure justice.

CONCLUSION

131. **Adapter et transformer.** – L'idée d'étudier la place de la victime dans le procès des attentats du 13 novembre était guidée par l'intuition que ce procès serait une forme atypique de justice à l'égard des victimes, mais aussi le réceptacle d'un certain nombre de grandes tendances de la procédure pénale contemporaine, dès lors observables car amplifiées, agrandies. L'objectif était donc d'exposer les liens entre le particulier et le général et de montrer ce que ce procès pouvait nous apprendre sur notre ordre juridique actuel et futur. Dans une large mesure, cette intuition ne se démentit pas. En s'intéressant d'abord à la réception et au traitement de la victime des attentats par le droit, la dichotomie d'indemnisation et de réparation, qui reste latente dans les autres parties de la recherche, s'est particulièrement illustrée dans un conditionnement de la constitution de partie civile à une simple fonction vindicatoire. Cette nouveauté en matière de terrorisme a permis d'expérimenter un système dont certains appellent la généralisation. Elle a également mis en lumière les différentes facettes de la participation de la victime au procès pénal. L'étendue de la catégorie de partie civile s'inscrit également en résonance forte avec les préoccupations actuelles de la procédure pénale, en matière terroriste comme de droit commun. La détermination des contours de la victime pénale est un questionnement qui occupe la jurisprudence depuis plusieurs décennies, et les procès du terrorisme, en mettant sur le devant de la scène médiatique et judiciaire des victimes en souffrance, permettent de susciter le débat et les innovations. Ainsi la « victimalisation » de la morale et de la société abordée en introduction trouve une traduction juridique dans l'élargissement de la notion de partie civile personne physique, mais aussi dans une plus grande acceptation des associations, un mouvement qui concerne d'ailleurs tant la justice pénale que civile. Au stade de l'audience, le procès V13 a démontré que la justice pénale pouvait conserver ses fondements essentiels tout en faisant preuve d'inventivité et de flexibilité pour assurer la conduite efficace et satisfaisante des débats. En ce sens, la leçon à retenir ne concerne pas tant le résultat auquel a abouti le procès, car il procède précisément des caractéristiques et spécificités dudit procès, mais la méthode retenue, une méthode tout en adaptation et en souplesse, capable d'épouser les formes désormais multiples et changeantes du procès pénal. Ce dernier fait enfin l'objet d'une extension de ses fonctions au-delà de celles traditionnellement retenues par la philosophie du droit classique, une extension qui s'est particulièrement observée dans le procès V13. Plus qu'ailleurs, il a été ici permis d'observer

l'influence réciproque qu'exercent les victimes sur le procès et le procès sur les victimes. Les attentes des premières façonnèrent le second, et le déroulement du second détermina sa réception par les premières et par la société toute entière. En cette matière encore, le procès V13 démontre peut-être qu'une conception plus englobante des finalités du procès est possible, une conception qui ne porte pas uniquement sur l'accusé mais sur toutes les parties à un processus envisagé dans sa dimension personnelle, collective et sociale.

132. **Après.** – Dès les premières semaines du procès V13, l'habitude fut prise pour les avocats, les victimes et les journalistes de se réunir, à la suspension vespérale de l'audience, à la brasserie des Deux Palais, en face du palais de justice, devenue une véritable annexe informelle du procès. On se retrouvait là pour parler, rire, à la fois dire et mettre de côté pendant un moment les horreurs entendues dans la salle d'audience tout au long de l'après-midi. Ce mercredi 29 juin 2022, nous étions huit jours après le solstice d'été. Sans nul doute, en sortant sur les marches du palais vers 22 heures, après la lecture du verdict, on sentait une légère brise accompagnant les derniers rayons du soleil. Ce soir-là, dans une lumière qu'on imagine à peine crépusculaire, tous les acteurs du procès V13 se sont retrouvés dans cette brasserie, même les trois avocats généraux, d'habitude insaisissables. Les trois accusés qui ressortaient libres prenaient des photos avec les parties civiles, leurs avocats firent porter du champagne à ceux de la défense.³⁷⁷ Chacun ressentait intensément, en dehors de l'enceinte judiciaire, ce que celle-ci a permis : que du mal surgisse le bien, que du monde l'ordre soit remis à l'endroit. Peut-être les parties civiles ont-elles aussi commencé à répondre à une question qu'elles se posaient sans doute depuis plusieurs semaines, en voyant arriver la fin des débats : que se passerait-il après une telle expérience ? Arriverait-on à ne plus être victime dans les yeux des autres et dans les siens propres ? « Un jour, il faut disparaître de cette vie de victime, couper les ponts avec elle. On avance tous vers cette rupture et elle devra être brutale. »³⁷⁸ Ce procès est parfois la dernière étape du cheminement, parfois la première. Certains reprendront une vie normale, quoi que cela veuille dire, en entretenant un souvenir qui, de toute façon, ne peut flétrir. D'autres se consumeront peut-être et ne sortiront jamais de la nuit du 13 novembre 2015. Chacun fera ce qu'il veut, ce qu'il peut. Ceux qui resteront porteront le fardeau et la joie de ceux qui sont partis. Car le deuil est l'affaire des vivants, et non des morts.

³⁷⁷ E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, op. cit., p. 347.

³⁷⁸ A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, op. cit., p. 109.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- J. BUISSON et S. GUINCHARD, *Procédure pénale*, LexisNexis, 16^e éd., 2023
- E. CAMOUS et F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Bruylant, coll. « Paradigmes », 16^e éd., 2024
- R. CARIO et S. RUIZ-VERA, « Victimes d'infraction », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020
- J.-P. CÉRÉ et L. GRÉGOIRE, « Peine : nature et prononcé », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020
- F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 4^e éd., 2015
- E. DREYER, *Droit pénal général*, LexisNexis, 6^e éd., 2021
- T. GARÉ et C. GINESTET, *Droit pénal – Procédure pénale*, Dalloz, coll. « HyperCours », 15^e éd., 2024
- D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Debure Père, 1771
- J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. « Manuels », 8^e éd., 2023
- Y. MAYAUD, « Terrorisme. Poursuites et indemnisation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2020
- Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, PUF, 7^e éd., 2021
- J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4^e éd., 2016
- J. PRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, 20^e éd., 2019
- M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, Ellipses, 3^e éd., 2017

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- A. AMIMOUR et G. SALINES, *Il nous reste les mots*, Robert Laffont, 2020

S. ANTICHAN, S. GENSBURGER et P. JARROUX (dir.), *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, rapport de l'IERDJ, septembre 2023

J. BARBOT et N. DODIER, *Des victimes en procès. Essai sur la réparation*, Presses des Mines, coll. « Sciences sociales », 2023

P. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM, 2000

H. BOUTELLIER, *A Criminology of Moral Order*, Bristol University Press, 2019

A. BRAUN, *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, Mémoire de recherche (dir. L. MAYER), Université Paris-Panthéon-Assas, 2023

G. CANIVET (dir.), *Faites entrer le numérique*, Institut Montaigne, 2017

R. CARIO et D. SALAS (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001

E. CARRÈRE, *V13. Chronique judiciaire*, P.O.L, 2022

L. CASTELLON, *La place de la victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2018

M. DE MONTAIGNE, *Essais*, Robert Laffont, 2019

A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Victimes et après ?*, Gallimard, coll. « Tracts », 2019

A. DÉNOUVEAUX, X. NOGUERAS et C. PIRET, *Et nous nous sommes parlé*, L'Aube, 2022

C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIERE, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007

FGTI, *Rapport d'activité 2021-2022*, 2022

M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, in *Œuvres*, vol. II, Bibliothèque de la Pléiade, 2015

A. GARAPON, F. GROS et T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001

R. GIRARD, *Le bouc émissaire*, Grasset, 1982

G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008

N. HERRENSCHMIDT, A. DÉNOUVEAUX et A. GARAPON, *Juger le 13-Novembre. Une réponse démocratique à la barbarie*, Editions de la Martinière, 2022

S. HUMBERT et F. LUDWICZAK (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015

A. KAUFFMANN, *La Mythomane du Bataclan*, éd. Goutte d'Or, 2021

A. LEIRIS, *Vous n'aurez pas ma haine*, Fayard, 2016

E. LINDEN (dir.), *Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, La Documentation française, 2005

G. LOPEZ, *La victimologie*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 3^e éd., 2019

M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, rapport remis à M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, janvier 1997

C. RIBEYRE (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016

L. RICHEFEU (dir.), *Humanisme et droit pénal*, Mare & Martin, 2023

D. SALAS, *Le déni du viol. Essai de justice narrative*, Michalon, 2023, p. 171

G. SALINES, *L'Indicible de A à Z*, Seuil, 2016

M. SERRES, *Rome. Le livre des fondations*, Grasset, 1983

A. SILVESTRE, *Nos 14 novembre*, JC Lattès, 2016

L. SOLLIEC, *L'accusation à l'audience dans les procès du terrorisme*, Mémoire de recherche (dir. C. CHAINAIS et D. SALAS), Université Paris-Panthéon-Assas, 2022

III. ARTICLES DE DOCTRINE

Les entrées sont classées par ordre alphabétique et, pour les entrées d'un même auteur, par ordre chronologique.

J. ALIX, « Bien juridique protégé par les incriminations terroristes et recevabilité des constitutions de partie civile », *Lexbase Pénal*, avril 2019, p. 5

J. ALIX, « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste », *AJ pénal* 2022, p. 143

- J. ALIX et O. CAHN, « Les procès, révélateurs des mutations de la lutte contre le terrorisme », *AJ pénal* 2023, n° hors-série, p. 33
- J.-P. ALLINNE, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 25
- C. AMBROISE-CASTEROT, « Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile », *D.* 2007, p. 187
- S. ANTICHAN, E. CAYRE, P. JARROUX, J. LAURET, S. LEFRANC et A. MEGIE, « La « grande famille » des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *AOC*, 8 décembre 2021
- F. AYMES-BELLADINA, « Les affaires à dimension exceptionnelle », in *Les transformations de la justice pénale. Cycle de conférences 2013 à la Cour de cassation*, Dalloz, 2014, p. 183
- G. BEAUSSONIE, « La légitimité de la victime de l'infraction », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 49
- L. BÈGUE, « Un déterminant du phénomène de "victimisation secondaire" : la croyance en un monde juste », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 149
- F. BELLIVIER et C. DUVERT, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 3
- B. BERNABÉ, « Avant-propos », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 5
- B. BERNABÉ, « De l'*homo sacer* à la "victime vicairie" », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 135
- A. BLANC, « La question des victimes vue par un président d'assises », *AJ pénal* 2004, p. 432
- A. BOTTOMS, « Some Sociological Reflections on Restorative Justice », in *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?*, Hart Publishing, 2003, p. 85
- F. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », *JCP* 1973.I.2563
- R. BRENES VARGAS et A. M. POLETTI ADORNO, « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 86

- O. CAHN, « "Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre". Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Arch. pol. crim.* 2016, n° 38, p. 89
- R. CARIO, « La victime : définition(s) et enjeux », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 7
- R. CARIO, « Terrorisme et droits des victimes », in *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, coll. « Sciences et techniques », 2003
- R. CARIO, « Qui a peur des victimes ? », *AJ pénal* 2004, p. 434
- E. CAYRE, « Document : plaidoirie en faveur de "victimes réduites au silence" », *Politika*, 18 juillet 2022
- A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Irrecevabilité de la constitution de partie civile de la Ville de Nice pour l'attaque terroriste », *Procédures* 2019, comm. 167
- A.-S. CHAVENT-LECLERE, « La partie civile ne doit justifier que d'un intérêt éventuel à agir au stade de l'instruction », *Procédures* 2022, comm. 102
- N. CHRISTIE, « Conflicts as property », *The British Journal of Criminology*, vol. 17, 1977, p. 1
- É. CLÉMENT, « Humanisme et victimes d'infractions : réflexions sur leur prise en charge et sur la justice restaurative », in *Humanisme et droit pénal*, Mare & Martin, 2023, p. 43
- P. CONTE, « Quand la victime paraît », *Dr. pén.* 2023, n° 11, repère 10
- A. D'HAUTEVILLE, « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », *Arch. pol. crim.* 2002, n° 24, p. 7
- C. DAMIANI, « L'aide psychologique aux victimes », in *Œuvre de justice et victimes*, T. 1, L'Harmattan, 2001, p. 175
- P. DAUCHY, « L'arithmétique pénale dans la psychologie interindividuelle », *Arch. phil. dr.* 1983, T. 28, p. 137
- K. DECRAMER et L. GYSELAERS, « La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 68

- S. DETRAZ, « La notion textuelle de « victime » en matière pénale », in *Mél. Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2017, p. 69
- O. DUFOUR, « Haro sur le JIVAT ! », *Gaz. Pal.* 9 octobre 2018, p. 7
- T. EBERHARDT, « La place de la victime. Entretien avec Marie Dosé et Denis Salas », *Esprit*, n° 2024/2, p. 53
- D. FLOREANCIG, « De témoin à victime directe d'un attentat terroriste : les critères de distinction posés par la chambre criminelle », *D. actu.*, 21 février 2023
- J. GALLOIS, S. GOUDJIL, M. MAJORCZYK, A. OUDAOUUD et L. PIGNATEL, « L'effet thérapeutique du procès pénal », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 157
- A. GARAPON, « La justice reconstructive », in *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p. 245
- A. GOGORZA, « Attentats de Nice, de Marseille et assaut de Saint-Denis : nouvelle approche de la victime pénale des infractions terroristes », *Gaz. Pal.* 19 avril 2022, p. 18
- R. GORCE, « La publicité des débats à l'épreuve du dispositif audiovisuel », *Politika*, 26 septembre 2022
- J. GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », *JCP* 1957, 1386
- F. GROS, « Les quatre foyers de sens de la peine », in *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001, p. 11
- F. GROS, « Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine », *Arch. phil. dr.* 2010, T. 53, p. 165
- S. GUINCHARD, « Les moralistes au prétoire », in *Mél. Jean Foyer*, PUF, 1997, p. 477
- C. GUYARD, « Anthropologie des dimensions sensibles de l'accusé de terrorisme », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 59
- M. HAAS et A. MARON, « Visés et manqués. Touchés quand même », *Dr. pén.* 2022, n° 4, comm. 75
- M. HAAS et A. MARON, « Mauvaises frayeurs », *Dr. pén.* 2023, n° 3, comm. 52

H. HENRION, « Y a-t-il une place pour la victime dans la procédure pénale allemande ? », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 25

S. JACQUOT, « La justice restaurative : pratiques et limites », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/4, p. 717

L. KHALIL et J. REINHART, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *Gaz. Pal.* 5 juillet 2022, p. 13

La rédaction des Cahiers de la Justice, « Entretien croisé avec Xavière Siméoni, Régis de Jorna et Jean-Louis Périès », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 85

La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Sofya Akorri, avocate au barreau de Paris », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 101

La rédaction des Cahiers de la justice, « Entretien avec Claire Josserand-Schmidt », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 111

M. LACAZE, « Exigence d'une croyance en l'exposition à un risque terroriste pour la constitution de partie civile », *AJ pénal* 2023, p. 192

C. LACROIX, « La prise en charge des victimes de terrorisme "2.0" », in *Mél. Seuvic*, PUN-Edulor, 2018, p. 537

C. LACROIX, « La place des victimes dans les "grands procès" », *AJ pénal* 2021, p. 18

C. LAMARRE, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot », in *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, PUR, 2000, p. 31

M. LARTIGUE, « Procès des attentats du 13 novembre : premiers retours d'expérience d'avocats de parties civiles », *Gaz. Pal.* 5 juillet 2022, p. 11

M.-C. LAULT, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, n° 2015/1, p. 107

M.-L. LAUTHIEZ, « La clarification des fondements européens des droits des victimes », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 145

S. LEFRANC, « Réparer le terrorisme ? », *Esprit*, n° 2024/3, p. 63

S. LEFRANC et S. WEILL, « Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justices pénale et transformative », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 41

- J. LEROY, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002, p. 105
- J. LEROY, « L'action civile répressive », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 193
- S. LIWERANT, « Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique... », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 207
- P. MAISTRE DU CHAMBON, « Ultime complainte pour sauver l'action publique », in *Mél. Gassin*, PUAM, 2007, p. 283
- A. MARTINI, « La victime en Angleterre : "une formidable absence, partout présente" », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 47
- M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 11
- R. MERLE, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction (consolidation, mise au point, ou fluctuations ?) », in *Mél. Vitu*, éd. Cujas, 1989, p. 397
- G. MICKELER, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'assises de la seconde moitié du XIX^e siècle », in *La victime. I. Définitions et statut, Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique* n° 19, PULIM, 2008, p. 109.
- J.-C. MULLER, « La question de l'ordre et l'ordre des questions : à propos des débuts du procès V13 », *D. actu.*, 27 septembre 2021
- T. OTTOLINI, « La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime », in *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 123
- R. PARIZOT, « La conception élargie de la notion de partie civile en matière terroriste par la Cour de cassation », *JCP G* 2022, p. 560
- X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC* 2002, p. 245
- X. PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006, n° 28, p. 49
- S. PORCHY-SIMON, « Détermination par la deuxième chambre civile de la qualité de victime d'actes terroristes », *D.* 2022, p. 2269

- J. PRADEL, « La victime en procédure pénale comparée », in *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. « T & C », 2016, p. 15
- N. PRZYGODZKI-LIONET, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, p. 77
- C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Recevabilité de l'action civile dans le procès V13 : un élargissement mesuré du cercle des victimes », *Gaz. Pal.* 17 janvier 2023, p. 18
- F. RUDETZKI, « Œuvre de justice : histoire d'un combat », in *Œuvre de justice et victimes. Victimes : du traumatisme à la restauration*, T. 2, L'Harmattan, 2001, p. 219
- F. RUDETZKI, « Etat de la législation en France : le rôle joué par S.O.S. Attentats », in *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, coll. « Sciences et techniques », 2003, p. 231
- D. SALAS, « La trace et la dette. Les victimes. A propos de la réparation », *RSC* 1996, p. 619
- D. SALAS, « Le couple victimisation-pénalisation », *Nouvelle revue de psychologie*, 2006, p. 107
- D. SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restauratrice ? », *Les cahiers de la justice*, n° 2015/3, p. 395
- G. SALINES, « Témoignage de Georges Salines, partie civile au procès "V13" », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 119
- V. SANSICO, « La justice antiterroriste mise en perspective (XIX^e-XXI^e siècles) », *Les cahiers de la justice*, n° 2023/1, p. 25
- K. SOULOU, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *Les cahiers de la justice*, n° 2022/2, p. 329
- G. THIERRY, « Les leçons organisationnelles du procès du 13 novembre », *D. actu.*, 13 juillet 2022
- D. VANDERMEERSCH, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », in *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, p. 121
- G. VINEY, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *Arch. pol. crim.* 2002, n° 24, p. 27

J. VOLFF, « La privatisation rampante de l'action publique », *JCP G* 2004, doct. 146

R. VOUIN, « L'unique action civile », *D.* 1973, chron. p. 265

D. WEXLER, « Therapeutic jurisprudence: An overview », *Thomas M. Cooley Law Review*, 2000, n° 17, p. 125

IV. ARTICLES DE PRESSE

Les entrées sont classées par ordre alphabétique et, pour les entrées d'un même auteur, par ordre chronologique.

J. BRAFMAN, J. DELAGE, W. LE DEVIN, A. PICHARD et C. PILORGET-REZZOUK, « 13 Novembre : un procès à la hauteur de leurs histoires », *Libération*, 28 juin 2022

J. BRAFMAN et C. PILORGET-REZZOUK, « Récits du Bataclan : le procès du 13 Novembre, kaléidoscope d'une douleur projetée à l'infini », *Libération*, 13 octobre 2021

J. DELAGE, « Webradio du procès du 13 Novembre : "Il n'y a pas ce truc anxiogène d'être proche des accusés" », *Libération*, 22 octobre 2021

J. DELAGE, « Procès du 13 Novembre : "Je n'ai pas vraiment l'impression que ce procès soit pour moi" », *Libération*, 27 juin 2022

J. DELAGE, « Fred Dewilde, survivant du Bataclan, s'est donné la mort », *Libération*, 8 mai 2024

J. DELAGE et A. PICHARD, « 13 Novembre : une webradio "indispensable" et "addictive" pour suivre les audiences », *Libération*, 27 septembre 2021

M. FRÉNOIS, « Attentat de Nice : les victimes oubliées du procès en appel », *Libération*, 22 avril 2024

G. GOUBERT, « Saint-Étienne-du-Rouvray, un procès en état de grâce », *La Croix*, 15 mars 2022

V. JAUSSENT, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance" », *France info*, 2 avril 2022

M. L'HOUR, « Philippe Duperron et Antoine Dénouveau : ils attendent d'être "tous ensemble face à cette douleur" », *France Inter*, 7 septembre 2021

W. LE DEVIN, « Procès du 13 Novembre : "Pour la première fois, je me suis senti protégé par l'Etat" », *Libération*, 27 juin 2022

A. PICHARD, « Procès du 13 Novembre : Alain Valette et Patrick Jardin, deux pères aux deuils discordants », *Libération*, 27 octobre 2021

C. PILORGET-REZZOUK, « Attentats du Bataclan : "La jeunesse doit savoir et ne pas banaliser" », *Libération*, 20 mars 2024

C. PIRET, « Procès 13-Novembre, jour 35 : "Les victimes viennent ici déposer quelque chose et repartent un peu allégés" », *France Inter*, 28 octobre 2021

C. PIRET, « Procès du 13-Novembre, jour 113 : En larmes, Salah Abdeslam présente "ses excuses à toutes les victimes" », *France Inter*, 15 avril 2022.

H. QUINIOU, « Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin d'un attentat terroriste ? », *Le Monde*, 12 mars 2022

P. ROBERT-DIARD, « Denis Salas : "Au fracas des armes, le procès des attentats du 13-Novembre oppose un espace de parole" », *Le Monde*, 3 septembre 2021

P. ROBERT-DIARD, « Procès des attentats du 13-Novembre : la parole à tous, mais dans quel ordre ? », *Le Monde*, 14 septembre 2021

A. SALLES, « Robert Badinter : "Ne pas confondre justice et thérapie" », *Le Monde*, 6 septembre 2007

H. SECKEL, « Au premier jour du procès des attentats du 13-Novembre, les provocations de Salah Abdeslam », *Le Monde*, 9 septembre 2021

H. SECKEL, « Procès des attentats du 13-Novembre : un rescapé du Carillon venu "régler des comptes avec de minables petits démons" », *Le Monde*, 30 septembre 2021

H. SECKEL, « "Je me sens comme un patchwork, rabouée de partout" : au procès du 13-Novembre, les mots de Gaëlle, "gueule cassée" du Bataclan », *Le Monde*, 8 octobre 2021

H. SECKEL, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le hors-sujet des experts, le silence des djihadistes et le retour aux victimes », *Le Monde*, 7 mai 2022

H. SECKEL, « Au procès des attentats du 13-Novembre, une plaidoirie collective inédite par les avocats des victimes et de leurs proches », *Le Monde*, 26 mai 2022

S. SEELOW, « Attentats du 13-Novembre : une organisation inédite pour un procès hors norme », *Le Monde*, 1^{er} septembre 2021.

S. SEELOW, « Au procès des attentats du 13-Novembre, le témoignage délicat et bouleversant de Maya, rescapée du Carillon », *Le Monde*, 30 septembre 2021

S. SEELOW, « Au procès du 13-Novembre, les "balles invisibles" qui ont tué Guillaume, la 131^e victime des attentats », *Le Monde*, 27 octobre 2021

S. SEELOW, « Au procès des attentats du 13-Novembre, les paradoxes de Salah Abdeslam : "Je ne suis pas un danger pour la société" », *Le Monde*, 10 février 2022

S. SEELOW, « Au procès des attentats du 13-Novembre, Salah Abdeslam irrite, le public applaudit, l'audience est suspendue », *Le Monde*, 16 mars 2022

S. SEELOW, « "Je veux être oublié à jamais" : au procès du 13-Novembre, les excuses et l'ambivalence de Salah Abdeslam », *Le Monde*, 15 avril 2022

S. SEELOW, « Au procès du 13-Novembre, la puissante plaidoirie des avocats de Salah Abdeslam contre une "peine de mort lente" », *Le Monde*, 25 juin 2022

V. DECISIONS DE JUSTICE

Cass. civ., 7 mars 1855

Cass. crim., 8 décembre 1906, *Laurent-Atthalin*

Cass. crim., 10 octobre 1968

Cass. crim., 8 juin 1971, n° 69-92.311

Cass. 2^e civ., 23 mai 1977, n° 75-15.627

Ass. plén., 12 janvier 1979, n° 77-90.911

Cass. crim., 19 octobre 1982, n° 81-93.636

Cass. crim., 9 février 1989, n° 87-81.359

Cass. crim., 5 décembre 1989, n° 87-91.824 et 85-95.503

Cass. crim., 11 avril 2018, n° 17-82.818

Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-80.911

Cass. crim., 15 février 2022, n° 19-82.651, 21-80.670, 21-80.264 et 21-80.265

Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072

C. assises, 25 octobre 2022, n° 20/0064

Cass. 2° civ., 27 octobre 2022, n° 21-24.424, 21-24.425, 21-24.426 et 21-13.134

Cass. crim., 24 janvier 2023, n° 21-82.778 et 21-85.828

CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, n° 1936/63

CEDH, 28 juin 1978, *König c/ Allemagne*, n° 6232/73

CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c/ Pays-Bas*, n° 20524/92

CEDH, 7 août 1996, *Hamer c/ France*, n° 19953/92

CEDH, 12 février 2004, *Perez c/ France*, n° 47287/99

Cour suprême des États-Unis, *Payne v. Tennessee*, 505 US 808, 27 juin 1991

VI. AUTRES SOURCES

ANADAVI, « L'amendement à la loi de programmation 2018-2022 et la réforme de la justice (portant création d'un JIVAT à Paris) », 11 octobre 2018

R. DE JORNA et V. SANSICO, *Société civile et procès du terrorisme*, colloque à la Cour de cassation, cycle de conférences « La justice, les justiciables et le public », 23 novembre 2023

FGTI, « Fausses victimes du 13 novembre 2015 : le FGTI mobilisé contre la fraude », site Internet du FGTI, 9 avril 2019

Criminal : France, épisode 1, réalisation F. MERMOUD, diffusion initiale le 20 septembre 2019 sur Netflix

13 novembre : Fluctuat nec mergitur, réalisation G. et J. NAUDET, diffusion initiale le 1^{er} juin 2018 sur Netflix

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.	– 2
Remerciements.	– 3
Sigles et abréviations principales.	– 4
Introduction.	– 6
Première partie : La notion de partie civile adaptée.	– 27
Titre I : La restriction de la victime à une constitution de partie civile unique vindicatoire.	– 27
Chapitre 1 : La possibilité d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire.	– 28
Section 1 : L'évolution juridique vers une constitution de partie civile vindicatoire.	– 28
Paragraphe 1 : Le débat doctrinal sur la possibilité d'une constitution de partie civile vindicatoire.	– 29
Paragraphe 2 : La concrétisation en droit positif de la possibilité d'une constitution de partie civile vindicatoire.	– 30
Section 2 : Les modifications du procès pénal induites par la constitution de partie civile uniquement vindicatoire.	– 33
Paragraphe 1 : Les justifications d'une constitution de partie civile vindicatoire.	– 33
Paragraphe 2 : Les conséquences d'une constitution de partie civile vindicatoire.	– 34
Chapitre 2 : L'obligation d'une constitution de partie civile uniquement vindicatoire.	– 37
Section 1 : Une nouvelle articulation des acteurs institutionnels et judiciaires dans le parcours des victimes.	– 37
Paragraphe 1 : Les modalités d'indemnisation de la victime de terrorisme.	– 38
Paragraphe 2 : Les critiques formulées à l'encontre du processus d'indemnisation de la victime de terrorisme.	– 39
Section 2 : Les propositions de modification.	– 40
Paragraphe 1 : L'extension de l'obligatorité de la constitution de partie civile vindicatoire à toutes les victimes.	– 40
Paragraphe 2 : L'exclusion de la victime de terrorisme du procès pénal.	– 42
Titre II : L'élargissement des conditions d'admission des victimes au statut de partie civile.	– 44
Chapitre 1 : La partie civile personne physique.	– 45
Section 1 : La victime juridiquement légitimée par la constitution de partie civile.	– 45
Paragraphe 1 : Les formes classiques de victime directe et indirecte.	– 45
Paragraphe 2 : Les formes nouvelles de « victime par implication » et « par réaction ».	– 49
Section 2 : La victime à l'écart de la constitution de partie civile.	– 53
Paragraphe 1 : La mise à l'écart forcée par le refus juridictionnel de la constitution de partie civile.	– 53

Paragraphe 2 : La mise à l'écart volontaire du statut de partie civile.	– 56
Chapitre 2 : La partie civile personne morale.	– 57
Section 1 : La personne morale victime directe, une admission en demi-teinte.	– 57
Paragraphe 1 : Les personnes morales publiques.	– 58
Paragraphe 2 : Les personnes morales privées.	– 59
Section 2 : Les associations de victimes, un rôle essentiel dans l'architecture du procès.	– 60
Paragraphe 1 : Les associations au prétoire, de la controverse à l'évidence.	– 60
Paragraphe 2 : L'action concrète des associations de victimes pendant le procès V13.	– 63

Deuxième partie : La justice pénale transformée. – 67

Titre I : Le renouvellement de l'exercice de la justice pénale.	– 67
Chapitre 1 : La victime confrontée aux principes directeurs du procès.	– 67
Section 1 : La victime à l'épreuve de la publicité des débats.	– 68
Paragraphe 1 : Permettre l'accès physique à la salle d'audience.	– 68
Paragraphe 2 : Permettre l'accès à distance à la salle d'audience.	– 70
Section 2 : La victime à l'épreuve de l'égalité des armes.	– 72
Paragraphe 1 : Les témoignages des victimes, un risque pour l'équité du procès.	– 73
Paragraphe 2 : L'ordre des questions, exemple d'un accommodement raisonnable pour préserver l'équité du procès.	– 76
Chapitre 2 : La victime prise en compte par les acteurs du procès.	– 78
Section 1 : Le rôle de l'avocat.	– 78
Paragraphe 1 : Inventer une nouvelle forme de plaidoirie.	– 79
Paragraphe 2 : Intégrer la victime dans la stratégie de défense.	– 80
Section 2 : Le rôle du magistrat.	– 83
Paragraphe 1 : Les magistrats face à l'intensité émotionnelle des victimes.	– 83
Paragraphe 2 : Les magistrats et la nécessaire mise à distance objectivante des victimes.	– 84
TITRE II : La mutation des fonctions du procès pénal.	– 86
Chapitre 1 : L'influence des victimes sur les fonctions traditionnelles de la peine pénale.	– 86
Section 1 : Les fonctions traditionnelles à l'égard du crime.	– 87
Paragraphe 1 : Rétribuer le crime.	– 87
Paragraphe 2 : Prévenir le crime.	– 90
Section 2 : Les fonctions traditionnelles à l'égard du condamné.	– 91
Paragraphe 1 : Réhabiliter le condamné.	– 91
Paragraphe 2 : Neutraliser le condamné.	– 92

Chapitre 2 : Le déploiement de fonctions nouvelles du procès en direction des victimes. – 94	
Section 1 : Les bénéfices pour les victimes de la tenue d'un procès pénal. – 94	
Paragraphe 1 : Une reconnaissance par la société et la justice du statut de victime. – 95	
Paragraphe 2 : Une réparation morale et psychologique. – 97	
Section 2 : Les bénéfices pour les victimes de l'intervention de la justice restaurative au sein du procès pénal. – 100	
Paragraphe 1 : Les pratiques de justice restaurative au cours de l'audience. – 100	
Paragraphe 2 : Les limites de la justice restaurative au cours de l'audience. – 103	
	Conclusion. – 107
	Bibliographie. – 109
	Table des matières. – 122